XIV.

14

MEMOIRE
ET
PIECES JUSTIFICATIVES EN LA CAUSE, QUI EST AU ROLLE DE LA TOURNELLE,

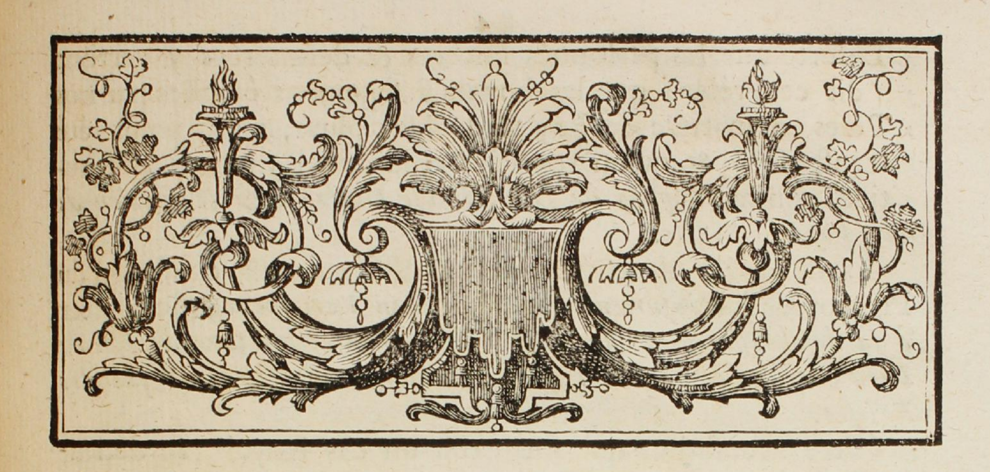
Pour le Curé de ſaint Martin de Beauvais, au ſujet de la Conſtitution Unigenitus.



A PARIS,

Chez DAMIEN BEUGNIE', Grand'Salle du Palais, au Pilier des Conſultations, au Lion d'or.

M. DCCXVII.



MEMOIRE,

POUR Maiſtre Jean d'Augy, Prêtre Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de S. Martin en la Ville de Beauvais, Appellant comme d'abus.

CONTRE *Meſſire François Honorat Antoine de Beauvilliers, Evêque Comte de Beauvais, Pair de France, Intimé.*



DEPUIS le 14. Octobre 1716. à midy, Fête ſolemnelle de la Patrone de la Ville de Beauvais, & jour de Proceſſion generale, l'Interdit prononcé par un Decret contre le Curé de S. Martin de Beauvais, ſubſiſte.

L'Audience a été continuée par Arreſt du ſept d'Août 1717.

Ce Decret a pour cauſe ou pour prétexte la démarche du Curé, faite pour ſe diſculper dans un Prône d'avoir accepté, ſans avoir eu intention de le faire, la Conſtitution *Unigenitus*, en la publiant ſans Lettres Patentes ni Arreſt de modification ; mais au contraire, avec un Diſcours & une Ordonnance de ſon Evêque, *A.* où ce Prelat met *l'Auteur du livre des Reflexions Morales*, ſous le caractere des Hérétiques, & où il donne la Conſtitution pour la *Doctrine ancienne de l'Egliſe.*

» Ensorte que les personnes sinceres & désinterées y verront » (dit ce Prélat) que les bornes si sagement établies par nos » Peres en matiere de Foy & de Discipline, n'ont point été » transposées, & qu'on regarde (continu-t-il) cette Constitu- » tion comme l'*appuy de la veritable Doctrine & le soutien de » la Foy des Fidels.*

La démarche de ce Curé est qualifiée dans l'accusation du Promoteur, d'*injurieuse au Roy & au Parlement*, de porter *à la desobeïssance & au mepris de l'autorité legitime établie de Dieu, & qu'enfin elle tend à troubler l'ordre & le repos des Eglises.*

Cette accusation qui formeroit un cas Royal, se détruit par le Prône même, où le Curé, borné à arrêter les conseququences de l'acceptation présumée par luy faite d'une Bulle annoncée comme la Foy, * a declaré qu'il en avoit fait la publication *par soumission à ceux à qui il la devoit, (à Monsieur l'Evêque & au feu Roy :)* Il n'a d'ailleurs parlé, que poussé par une necessité indispensable du trouble des consciences, ausquelles il ne paroissoit aucun soulagement dans le Diocese de Beauvais ; & qu'après avoir pratiqué avec ses confreres la voye plus douce d'une Lettre écrite à leur Evêque. *B.* Lettre que ce Prélat a méprisée & renduë méprisable, tant par ses discours & ses procedez, que par des écrits signez de luy. *C.* Lettre enfin qu'il a condamnée, même manuscrite, *comme témeraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse au S Siege & à l'autorité Episcopale, erronée & tendante au renversement de l'Ordre Hierarchique & au Schisme*, avec déclaration qu'il entendoit comprendre dans la même condamnation, tous les autres Ecrits qui luy auroient été addressez ou le seroient *à l'avenir*, en forme de Lettres ou autrement.

* Voyez le Prône cy aprés dans le Procés verbal du 24 Décembre.

LA COUR, sur le vû des Informations, où elle a remarqué pour témoins d'un fait, qui s'est passé au Prône d'une Paroisse pleine de personnes considerables, un Savetier, * un Laquais, un Garçon Plombier, un Bedeau & un Tonnelier qui chante à la Paroisse, a donné un Arrest, *D.* le 28. Novembre dernier, qui a reçû le Curé Appellant comme d'abus ; a ordonné que toutes choses demeureroient en état ; & pour faire droit sur la Requeste afin de rétablisse-

* L'Official l'a qualifié Cordonnier en vieil dans l'Information.

ment du Curé en ses fonctions pendant l'appel, l'a renvoyé devant M. l'Evêque de Beauvais.

Pour répondre à cet Arrest, signifié le premier Décembre & le contrebalancer, M. l'Evêque de Beauvais a fait publier & afficher la fulminante Ordonnance, *E.* du 14. Décembre où il condamne la Lettre que le Curé de S. Martin luy avoit écrite précisément sur la même matiere que contenoit ce Prône qui donnoit lieu à l'appel comme d'abus; quoique l'Arrest du 28. Novembre, eut ordonné que toutes choses demeureroient en état.

Le Curé en execution de l'Arrest s'est retiré devant son Evêque, qui luy a d'abord presenté un long Ecrit à souscrire; Mais le Curé n'yant pas voulu faire cette souscription a fait une requisition pardevant Notaires le 24. Decembre, *F.* où il a inseré une copie de son Prône; le Prélat a repondu que la requisition contenoit plusieurs faussetez sans dire en quoi, & a demandé une rétractation par écrit du Prône.

Le Curé avec ses Confreres a adheré à l'appel au futur Concile, des Evêques & de la Faculté de Théologie de Paris, par acte du 15. Mars 1717. *G.* signifié au Greffe de l'Officialité & à M. l'Evêque de Beauvais. Il a rapporté à la Cour le procès verbal de requisition fait à M. l'Evêque de Beauvais, en vertu de l'Arrest du 28. Novembre. Aussi-tôt la Cour a ordonné qu'il seroit communiqué à M. le Procureur General; & par Arrest du 16. Juin 1717. *H.* le Curé a été reçû Appellant de la réponse de M. l'Evêque de Beauvais, toutes choses demeurantes en état, sauf au Curé à se pourvoir de nouveau devant M. l'Evêque de Beauvais.

En vertu de cet Arrest, nouvelle requisition par le Curé, où il a énoncé son adhesion à l'appel au futur Concile, & les reserves de toutes ses appellations. *I.* nouveau refus de M. l'Evêque de Beauvais, à moins que le Curé ne fist une déclaration que *témerairement & indiscretement il a avancé plusieurs choses en son Prône, dont il est fâché*: c'est-à-dire à moins que le Curé ne s'avoüât coupable avant que d'être convaincu; qu'il ne préjugea luy même & contre luy, l'appel comme d'abus dont la Cour étoit saisie; & qu'il ne le préjugeât par des expressions vagues & indefinies, soûmises à l'interpreta-

tion de M. l'Evêque de Beauvais & à l'application qu'il en pourroit faire arbitrairement & suivant ses préjugez.

Troisiéme Arrest du 19. uillet 1717 qui, en enonçant l'appel du Curé au futur Concile, le reçoit appellant de ce second refus. Troisiéme requisition du 24 Juillet, sur laquelle Monsieur l'Evêque fait encore un refus, *L.* à moins que le Curé ne satisfasse à trois conditions qu'il luy impose, & qui ne different des autres réponses, qu'en ce qu'au lieu d'exiger que le Curé reconnoisse qu'il a dit plusieurs choses, il demande qu'il déclare qu'il a dit quelque chose *temerairement & indiscretement.* Reconnoissance qui étant indéfinie & indéterminée pouvoit s'appliquer encore à tout ce dont Monsieur l'Evêque de Beauvais auroit voulu ensuite faire l'objet de sa censure.

Appel de cette réponse, comme de déni de Justice, interjetté par requête du 6 Aoust, *M.* dans laquelle le Curé de saint Martin a usé de tous les moyens imaginables pour se concilier son Evêque, sans blesser l'appel au Concile & la maxime qui fait aujourd'hui la paix de la Religion & de l'Etat, & dont la destruction directe ou indirecte causeroit des troubles infinis. Cette maxime est *que la Constitution n'est point regle de Foy, ou Loy de l Eglise.*

Enfin appel comme d'abus de l'Ordonnance du 14 Decembre, rendüe, lüe, publiée & affichée au préjudice de l'Arrest du 28 Novembre, *N.* qui portoit que toutes choses demeureroient en état; Ordonnance qui condamne la lettre signée par le Curé de saint Martin & addressée à son Evêque, laquelle ne contient que ce qu'il a dit depuis en ce Prône, qui faisoit la matiere de la Procedure dont l'appel comme d'abus étoit relevé: & qui condamne cette lettre comme *temeraire, scandaleuse, seditieuse, tendante au schisme:* Ensemble les lettres ou écrits qui seroient addressez à l'avenir à Monsieur l'Eveque de Beauvais.

Les moyens d'abus & de déni de Justice s'expliquent assez, tant par des principes connûs en cette matiere, que par le contenu aux trois Arrests que la Cour a donnez sur les refus de M. l'Evêque de Beauvais.

La justification des démarches du Curé de saint Martin de Beauvais, se tire du procedé de son Evêque, qui voulu abolir tout ce qui pouvoit contribuer à empêcher

que les Actes & les Arrests par lesquels l'on avoit arrêté le cours de la dangereuse entreprise de faire passer la Constitution pour regle de Foy, fissent impression à Beauvais pour calmer les consciences allarmées.

D'un côté ces demarches sont autorisées par les exemples de plusieurs Curez du Royaume, & les démarches des Curez de Reims, qui poussez par les entreprises de leur Archevêque, semblables à celles de Monsieur l'Evêque de Beauvais, mais beaucoup moins fortes dans leur commencement, ont esté obligez, les uns de précher pour préserver leurs peuples contre les tentatives de leur Archevêque : les autres de s'assembler pour signer des Actes contre l'acceptation présumée par eux faite de la Bulle, en la publiant. Ces exemples ont trouvé dans les Arrests des Parlemens de Paris *O.* & de Metz *P.* la protection dûë à ceux qui agissent dans les véritables besoins de la Religion. les Actes & les démarches des Universitez, des Chapitres, des Paroisses, des Communautez Religieuses, servent aussi à justifier le procedé du Curé de S. Martin de Beauvais. Cinq des six témoins entendus contre luy, ne contredisent en rien ce qu'il a donné à Monsieur l'Evêque de Beauvais, & ce qu'il donne ici pour l'avoir dit uniquement en son Prône, à l'imitation de ce que tant d'autres, chacun dans leur état & dans leurs fonctions, se sont crû obligez de faire pour réclamer.

D'un autre côté les excès des Actes, Mandemens, Lettres, Ordonnances émanées de M. l'Evêque de Beauvais que ce Prélat rendoit irremediables; les détours de ses Officiers & adherans qui ne cessoient d'argumenter de la publication faite de la Constitution dans le Diocése *sans que personne se soit élevé contre*, depuis qu'elle avoit esté publiée, pour en conclure la reception, mettent en évidence la necessité où étoit le Curé de S. Martin de s'expliquer dans les fonctions de son ministere sur un point essentiel, sur lequel Monsieur l'Evêque de Beauvais fermoit par son autorité toutes les voyes de réclamer.

Ce Prelat a travaillé sans cesse depuis le mois de Novembre dernier, que la Cour a été saisie de la matiere, à rendre illusoires ses Arrests. Il a, non pas seulement éludé, mais contredit tous les expédiens prescrits par elle aux Parties pour calmer cette affaire, en conservant dans leur integrité les

maximes receuës dans le Royaume, ausquelles M. l'Evêque de Beauvais n'a cessé de vouloir faire brêche.

Ainsi pour appuyer les moyens qui se presentent assez à l'esprit dans une telle affaire, le Curé de S. Martin de Beauvais croit n'avoir besoin que de mettre sous les yeux, 1°. les Actes qui justifient la necessité absoluë où il a été de reclamer par son Prône contre ce qu'il avoit fait luy-même, sans s'élever en rien contre ce qui étoit du fait de son Evêque, & toujours dans la vûë d'empêcher le cours de la Constitution donnée & appuyée sans cesse & poussée sans relâche, comme regle de foy dans le Diocese de Beauvais.

2°. Les preuves de toutes les démarches respectueuses par lesquelles le Curé de saint Martin de Beauvais a offert à son Evêque tout ce qu'il a pû imaginer de soûmis & d'humiliant de sa part; excepté ce qui pourroit directement ou indirectement établir ou supposer la Constitution comme regle de foy ou loy de l'Eglise; ou déroger à l'appel au futur Concile qui regarde non-seulement la doctrine, mais encore la personne de l'Auteur des Réflexions Morales sur le nouveau Testament mis sous un caractere d'Heretique par Monsieur l'Evêque de Beauvais.

3°. Les pieces qui établissent que les réclamations dans les cas necessaires; loin de faire des corps de délit, ont mérité les protections des Cours Souveraines contre les entreprises des Evêques, & qu'il n'y a pas de plus grand abus que d'employer l'autorité pour ôter les voyes de réclamer proportionnées à une necessité de le faire, que la même autorité a fait naître.



PIECES



PIECES JUSTIFICATIVES

§. I.

Pieces qui prouvent la necessité pressante où l'on étoit au Diocese de Beauvais, de réclamer pour empécher que la Constitution n'y demeurât regle de Foy ou Loy de l'Eglise.

DISCOURS
DE M. L'EVEQUE DE BEAUVAIS,

Prononcé à l'occasion de la publication de la Constitution, dans la Conference Ecclesiastique du Clergé de la Ville de Beauvais, tenuë au Palais Episcopal le 14. Juin 1714. & imprimé par son ordre.

JE regarde, Messieurs, comme un des grands avantages qui ayent pû m'arriver au commencement de mon Episcopat, de me voir en état de vous proposer *une regle certaine, capable de dissiper vos doutes & de mettre fin pour toujours à la diversité de sentimens*, qui a divisé pendant plusieurs années le Clergé & le peuple de ce Royaume, à l'occasion du Livre *des Reflexions Morales sur le nouveau Testament*. S'il n'avoit été question que de regler mes sentimens particuliers sur cet ouvrage, je puis dire avec confiance, que je n'en aurois point porté d'autre jugement, que celuy qui nous est proposé aujourd'huy par une autorité superieure : de quelque côté que j'aye consideré, j'ay toujours trouvé de fortes raisons de le rejetter. *Le seul caractere de son auteur suffisoit pour le rendre suspect à quiconque avoit de l'attachement pour l'Eglise. Personne n'ignore les liaisons étroites qu'il a toûjours entretenu avec les partisans les plus déclarez de la doctrine &* A.

du Livre de Jansenius. Sa désobéissance aux Constitutions des Papes receuës dans toute l'Eglise, fait depuis prés de quarante ans le scandale des Fideles. Son obstination est allée jusqu'à se faire exclure, comme un membre corrompu, de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, se bannir luy-même non seulement de sa patrie, mais generalement de tous les Etats Catholiques, & chercher chez des Peuples separez de nôtre Communion, un azile contre les justes poursuites que son opiniâtreté luy a attiré par tout ailleurs, plutôt que de ceder à l'autorité de toutes les Puissances legitimes, dont le concours unanime & constant, auroit été capable de soumettre un esprit moins porté à la revolte que le sien; au lieu de suivre le parti de cette humble obéïssance qui fait le veritable mérite d'un Chrétien, il se fait connoître par tout pour le Chef du party rebelle, il ne cesse de remplir la France & les Païs-Bas d'une foule d'écrits seditieux, & il se fait encore aujourd'huy une fausse gloire de consacrer jusqu'au dernier moment de sa vie, à soutenir les débris d'une secte toute conforme dans ses principes & dans sa conduite A CELLE DES HERETIQUES DES DERNIERS SIECLES.

Ce ne sont point icy, Messieurs, de simples suppositions, ce sont autant de faits constants, dont la plûpart ont été prouvez juridiquement, & dont les autres subsistent encore à present, ou sont si recens qu'il est aisé à chacun de s'en convaincre.

N'y avoit-il donc pas, Messieurs, un veritable sujet de craindre que les fruits de ce mauvais arbre ne fussent infectez de son venin, que les ames simples & peu capables de discerner la verité de l'erreur ne receussent l'une & l'autre dans ce Livre avec la même avidité, & que par une plus longue tolerance, *des dogmes unanimemtnt condamnez*, ne passassent insensiblement dans l'esprit des Lecteurs peu instruits, pour des veritez reconnuës de nôtre sainte Religion?

On ne doit pas être surpris, Messieurs, qu'un danger si pressant, ait animé le zele d'un grand nombre de Docteurs Catholiques, & qu'à proportion que l'auteur a donné au public des preuves plus fortes de son attachement à l'erreur, & de son mépris pour les décisions de l'Eglise, les Pasteurs legitimes ayent redoublé de leur côté leur vigilance & leur application, à combattre en détail les dogmes & les maximes dangereuses de son Livre, ils ont reconnu par l'examen qu'ils en ont fait, cette verité enseignée dans l'Ecriture, que » comme on » ne doit point attendre qu'une source qui répand des eaux ameres, » en donne en même temps de douces & de salutaires, de même on se flâte en vain d'apprendre la veritable pieté *d'une bouche accoutumée à proferer des maledictions*, principalement contre les oints du Seigneur: * *Nunquid fons de eodem foramine emanat dulcem & amaram aquam.*

* Jac. 3. 11.

Nous ne craindront donc point, Messieurs, de Nous expliquer avec toute la force dont nous sommes capables, contre un Livre flétri de

toutes parts. Graces à Dieu, tous les efforts qu'on a fait pour le justifier, n'ont servi qu'à rendre sa condamnation plus certaine & plus incontestable. Nous avons même la consolation de voir que ceux d'entre les Evêques qui en avoient d'abord jugé favorablement, font publiquement profession de l'abandonner comme indigne de leur protection. Ce ne sera donc point en suivant nos sentimens particuliers que nous vous en interdirons l'usage, mais en élevant nôtre voix avec le souverain Pontife qui gouverne si dignement la sainte Eglise, & avec ce grand nombre de Prélats aussi distinguez par leur science que par leur ancienneté dans l'Episcopat, avec qui Nous avons eu le bonheur de conferer à loisir, & ausquels Nous nous sommes joints avec plaisir, pour rendre à la décision du S. Pere tout le respect & la soumission qui luy est duë.

Quelle joye pour nous, Messieurs, & quelle assurance en même temps d'avoir POUR REGLE DE NOS DECISIONS le jugement de *cette Chaire éternelle*, qui enseignée par S. Pierre & ses successeurs, *ne connoit point d'héresies :* c'est par la doctrine enseignée dans cette Chaire principale, que le grand Saint Irenée, l'une des plus vives lumieres de nôtre France, nous apprend à détruire les héresies; car dit * ce Pere « quand nous exposons la tradition que la très grande, très-ancienne & très-celebre Eglise Romaine fondée par les Apôtres Saint « Pierre & Saint Paul, a reçuë des Apôtres, & qu'elle a conservé « jusqu'à Nous par la succession de ses Evêques, Nous confondons tous « les héretiques, parce que c'est avec cette Eglise que toutes les Eglises « & tous les Fideles qui sont par toute la terre doivent s'accorder, « à cause de la principale & excellente Principauté, & que c'est « en elle que ces mêmes Fideles répandus par toute la terre, ont conservé « la tradition qui vient des Apôtres. »

* S. Iren. Cont. Hære Liv. 3. c. 3.

C'est à ce grand Siege à qui il appartiendra toujours selon la parole de Saint * Prosper, l'illustre prérogative d'être plus puissante « par l'autorité que luy donne la Religion, que n'étoit l'ancienne Ro- « me par l'étenduë de ses conquêtes. »

* S. Prosp. carm. de Ingr.

Sedes Roma Petri, quæ Pastoralis honoris
Facta caput Mundo, quidquid non possidet armis,
Religione tenet.

Le Clergé de France a la gloire de ne s'être jamais écarté de ces sentimens de veneration pour le Saint Siege. Hincmar Archevêque de Rheims & Métropolitain de cette Province, en fait même pour nous une obligation encore plus étroite que pour tous les autres, * lorsqu'il dit, que si la sainte Eglise Romaine, la mere, la nourice & la « maîtresse de toutes les Eglises, doit être consultée dans tous les dou- « tes qui regardent la Foy & les mœurs, ce doit être principalement «

* Hyncm. de Divort. Loth. & Theutb.

» par ceux qui, comme nous, ont été engendrez en JESUS-CHRIST » par son ministere, & nouris par elle du lait de la Doctrine Catholique. Ce sont là les sentimens que nos premiers peres ont établi dans nos Eglises, en même temps qu'ils les ont fondées, & que leurs successeurs ont conservé religieusement jusqu'à nous, & ce sont ceux qui ont excité dans l'occasion presente le zele du Roy & celuy de plusieurs de nos Confreres, à solliciter avec instance un Jugement du Saint Siege sur le Livre *des Reflexions*.

Nôtre Saint Pere le Pape a répondu pleinement aux pieuses intentions de Sa Majesté, en publiant une Constitution, qui met à découvert une multitude d'erreurs, dont ce Livre est infecté. Les Evêques assemblez à Paris au commencement de cette année & depuis un grand nombre d'autres, ont applaudi à cette sage décision & l'ont receuë avec joye comme un préservatif trés-necessaire contre des erreurs qui, quoyque déja condamnées pour la plûspart, sembloient cependant s'être mises dans ce Livre à couvert de la censure.

L'Assemblée même, pour dissiper tous les doutes des personnes prévenuës ou peu instruites, a bien voulu publier une Ordonnance pleine de lumiere, & aussi propres à convaincre les plus obstinez, qu'à inspirer l'obéïssance aux esprits dociles. Nous avons connu dès le commencement tout le mérite de cette Instruction, & nous l'avons adoptée deslors comme nous le faisons encore à present pour ce Diocese, persuadez qu'étant unis inviolablement avec le centre commun de l'unité Catholique, & avec un si grand nombre d'Evesque, non seulement par la conformité de nos sentimens, mais mesme par la profession que nous faisons de n'avoir tous qu'une mesme voix & un mesme langage, nous trouverons chacun dans la portion du troupeau de JESUS CHRIST qui nous est confié, toute la docilité qui est duë aux concours de tant de puissances légitimes.

C'est à quoi nous vous exhortons de toutes nos forces, Messieurs, en vous addressant ces paroles tirées d'une lettre de l'Empereur Charlemagne aux Evesques d'Espagne. » Nous vous supplions tous sans ex» ception, nos trés-chers Freres, de vous tenir fermement attachez à cette » doctrine, & s'il étoit arrivé que vous eussiez eu en quelque point » des sentimens differens, reformez-vous vous mêmes, & *revenez au* » *plûtôt à cette unité de sentiment*, QUE LA SAINTE EGLISE » DEMANDE DE VOUS. Evitez avec soin les disputes de mots, & » la nouveauté dans les paroles, puisque suivant l'Apôtre, ce sont les » disputes qui produisent LES HERESIES Vous donc (s'il y en avoit » quelqu'un icy qui eût de la peine à se soumettre) croyez vous qu'é» tant en aussi petit nombre que vous l'estes, vous aurez mieux réüssi à » découvrir la vérité que TOUTE LA SAINTE EGLISE RE'PAN» DUE PAR TOUT LE MONDE? Ne differez donc plus de vous re» tirer sous l'ombre des aîles de cette sainte Mere, de peur qu'en vous

» en écartant, vous ne deveniez la proye du demon de l'erreur, qui » ne cherche qu'à vous devorer : Retournez, vous dis-je, retournez dans » le sein de vôtre Mere. *Hanc fidem, vos Fratres chariſſimi, firmiter tenere in commune deprecamur, & ſi aliter antea in quolibet verbo ſenſiſtis, corrigite voſmetipſos, & ad unitatem ſanctæ Dei Eccleſiæ purâ fide feſtinate, & contentiones nominum, novitateſque vocum devitate, quia juxtà Apoſtolum, non eſt hereticus, niſi ex contentione. Vos igitur, quia pauci eſtis, unde putatis vos aliquid verius invenire potuiſſe, quàm quod ſancta univerſalis toto orbe diffuſa tenet Eccleſia. Sub tegmine alarum illius requieſcite, ne vos avida diaboli rapacitas ſi foris inveniat, nefando gutture devoret; redite ad pium Matris Eccleſiæ gremium.* Car. Mag. Epla. ad Elipand. & Epiſcopos Hiſpaniæ.

ORDONNANCE

De Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, pour la Publication de la Conſtitution de nôtre Saint Pere le Pape Clement XI.

Portant condamnation de pluſieurs Propoſitions extraites d'un Livre imprimé en françois, intitulé *Le Nouveau Teſtament en françois avec des reflexions morales ſur chaque verſet, à Paris*, 1699. & autrement, *Abregé de la morale de l'Evangile des Epîtres de ſaint Paul, des Epîtres Canoniques, &c.* ou *Penſées Chrétiennes ſur le texte de ces Livres ſacrez, à Paris 1693 & 1694.*

FRANÇOIS HONORAT ANTOINE, par la grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſtolique, Evêque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France. A tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Superieurs & Superieures des Communautez Seculieres & Regulieres ſoy diſant exemptes ou non exemptes, & generalement à tous les Fideles de nôtre Dioceſe, SALUT & BENEDICTION en nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Il ſemble, mes chers Freres, que ce que l'Apôtre prédit autrefois s'eſt accompli de nos jours, que nous touchons *à ces temps* * *perilleux pour la Foy, où nous verrons parmi nous des gens d'une vertu auſtere*, ſous des dehors empruntez de la pieté la plus exacte, répandre les fauſſes maximes d'une morale qui n'eſt point fondée ſur l'eſprit de JESUS-CHRIST, & qui comme s'explique le même Apôtre, *veulent toujours apprendre, ſans jamais parvenir à la connoiſſance de*

* 2. Tim. 3. v. 1. & 7.

la verité. Tel est encore aujourd'hui le caractere des Novateurs, qui depuis tant d'années, s'élevent contre l'autorité légitime, troublent le repos de l'Eglise, & s'efforcent tous les jours d'obscurcir la verité en la tenant cachée aux Fideles sous le voile du mensonge, ou en tâchant de la déguiser par des interprétations dangereuses, pour abuser de la simplicité de ceux qui ne sont pas en état de distinguer les dogmes Catholiques d'avec les erreurs, contre lesquelles les Pasteurs de l'Eglise se sont si souvent & si justement élevez. *L'auteur du Livre des Reflexions morales sur le Nouveau Testament, est de ce caractere: Que n'a-t-il point fait depuis près de quarante ans qu'il s'est éloigné non-seulement de sa patrie, mais encore de la societé des Fideles pour exciter à la révolte des esprits naturellement portez à l'indépendance, & attaquer par une foule d'écrits seditieux, dont il n'a cessé de remplir la France & les Païs-Bas, jusqu'au centre de l'unité Catholique, en divisant, s'il étoit possible, les membres d'avec leur Chef. On avoit lieu d'esperer, mes très-chers Freres, que le concours de toutes les Puissances qui se sont réünies dans une cause où toute l'Eglise étoit interessée, auroit enfin soumis cet esprit rebelle: mais l'obéïssance qui fit toujours le veritable mérite des Chrétiens, ne fut jamais le caractere* DES HERETIQUES. Ils osent encore, comme saint Augustin* le reprochoit à ceux de son temps, *se donner eux-mêmes la palme, contre tant d'Evêques, qui ont appris dans l'Eglise de* JESUS-CHRIST *ce que ces Novateurs ont la témerité de combattre, & qui ont puisé dans les citernes d'Israël ces sources qu'ils enseignent à leur peuple, sans considerer* (dit ce Pere) *que ce n'est pas remporter la victoire, mais tomber dans une odieuse présomption, que de flétrir comme ils font des dogmes Catholiques, anciens & invincibles.* Le mal étoit trop pressant pour qu'on ne se hâtât pas d'y apporter un prompt remede, le zele du Saint Pere qui gouverne si sagement l'Eglise de JESUS-CHRIST en a été allarmé: Il n'a rien épargné pour arrêter LE COURS D'UNE HERESIE qui avoit fait tant de fois l'objet des soins & de la vigilance pastorale de tant de saints Pontifs ses Prédecesseurs, Successeurs de leur Siege; il ne l'a pas moins été de leur application infatigable à conserver le précieux dépôt de la Foy qui lui est confié. Il s'est appliqué avec des travaux immenses à examiner le Livre des Réflexions, & à découvrir le sens caché des Propositions condamnées. *Enfin la Constitution qui vient de paroître sous son nom, établit avec autant de netteté que d'exactitude* LA DOCTRINE ANCIENNE DE L'EGLISE, *ensorte que les personnes sinceres & desinteressées y verront avec consolation que les bornes si sagement établies par nos Peres* EN MATIERE DE FOY ET DE DISCIPLINE N'ONT POINT ETE' TRANSPOSE'ES, & que* *Pierre parle encore aujourd'hui par la bouche de son successeur,* & conduit par son ministere le Vaisseau de l'Eglise au milieu des tempêtes dont il est agité. Une nombreuse assemblée de Cardinaux, d'Archevêques & d'Evêques, à laquel-

* *Aug. op. imp. c. Jul. lib. 2.*

* *Ep. C. Calced. ad S. Leon.*

le Nous avons eu l'honneur d'assister, a receu avec joye & avec respect cette Constitution, qu'elle regarde avec raison comme L'APPUY DE LA VERITABLE DOCTRINE & LE SOUTIENT DE LA FOY DES FIDELES.

Elle nous exhorte, Mes très-chers Freres, de vous faire part de la déliberation qu'elle a prise à ce sujet, en vous mettant entre les mains aussi-tôt que nous le pourrons, la Constitution du Pape avec l'Instruction Pastorale approuvée par la même Assemblée, & qui explique d'une maniere solide & précise les véritables intentions de Sa Sainteté, & le sens dans lequel les Propositions du Livre *des Réflexions Morales* sont condamnées, non-seulement pour prévenir les nouvelles disputes & calmer la division des esprits; mais encore pour prémunir les foibles & les ignorans contre les fausses interpretations que des personnes mal-intentionnées auroient pû donner à la Constitution. C'est dans cet esprit, Mes très-chers Freres, que nous vous exhortons à la lire, en ne vous arrêtant point à ce qui pourroit exciter en vous des doutes. Cherchons-y seulement de bonne foy à nous édifier & à nous instruire, soumettons nous sincerement au jugement du S. Pere, reconnu & accepté par l'Eglise de France; *Ne disputons point vainement sur des questions décidées par une autorité legitime*, MAIS DEMEURONS INVIOLABLEMENT ATTACHEZ A LA FOY DE L'EGLISE, afin qu'étant tous unis d'esprit & de sentimens, comme l'Apôtre* y exhortoit autrefois les Fideles, *Dieu soit honoré par nous, servi & glorifié.* A CES CAUSES. Veu la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. l'Acte d'acceptation qui en a été faite par Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblez à Paris le 23 Janvier 1714. Après avoir fait les réflexions que l'étenduë & l'importance de l'affaire demandoit, & en avoir conferé avec plusieurs personnes de pieté & d'une science distinguée: Le tout meurement consideré, & le saint Nom de Dieu invoqué, Nous adhérans à ce que Nosdits Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques ont déja statué & nous y conformans, Nous reconnoissons de nouveau avec une extrême joye, dans la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, la Doctrine de l'Eglise, Acceptons avec soumission & avec respect ladite Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape *Unigenitus Dei Filius*, en datte du 8 Septembre de l'année 1713, & Condamnons le Livre des *Réflexions Morales* & les cent une Propositions qui en ont été extraites de la maniere, & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées; & en consequence deffendons à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe de nôtre Diocese, d'enseigner, d'écrire ou de parler sur lesdites Propositions, autrement qu'il n'est marqué dans ladite Constitution: comme aussi de lire ou de garder tant ledit livre, que tous autres livres, libelles ou memoires, tant manuscrits, qu'imprimez, qui ont parû ou qui pourroient paroître dans la suite pour la

* *Rom.* 15. ỳ. 5.

deffenſe du Livre ou des Propoſitions condamnées, & d'en conſeiller ou autoriſer la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer inceſſamment les exemplaires à nôtre Secretariat ; le tout ſous peine d'excommunication encourüe par le ſeul fait, comme il eſt porté par ladite Conſtitution, nous reſervant & à nos Vicaires Generaux le pouvoir d'en abſoudre. Enjoignons à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Superieurs ou Superieures des Communautez Seculieres ou Regulieres, ſoy diſant exemptes ou non exemptes, d'obſerver ladite Conſtitution & nôtre preſente Ordonnance, & de veiller chacun en droit ſoy à l'execution d'icelle : Et ſera ladite Conſtitution, l'Acte d'acceptation, & nôtre preſente Ordonnance lûs & enregiſtrez tant au Greffe de nôtre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les Jugemens Eccleſiaſtiques, que dans tous les Chapitres, lûs en ſon entier dans toutes les Communautez Seculieres & Regulieres de nôtre Dioceſe, ſoy diſant exemptes ou non exemptes, & aux Conferences de chaque canton, publiez aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales & affichez par-tout où beſoin ſera. DONNE' à Beauvais en nôtre Palais Epiſcopal le quatorze Juin 1714. *Ainſi ſigné*

†. FRANÇOIS HONORAT ANTOINE,
Evêque & Comte de Beauvais.

Et plus bas

Par Monſeigneur
VASLIN.

LETTRE.

Ecrite à M. l'Evêque & Comte de Beauvais, le 9 Octobre 1716, par pluſieurs Curez de la Ville & Fauxbourgs de Beauvais ; & entr'autres par le Curé de S. Martin de Beauvais.

B

MONSEIGNEUR,

Pendant que VOTRE GRANDEUR eſt occupée aux affaires de l'Egliſe, nous nous rendrions indignes de nôtre miniſtere, ſi nous ne nous en occupions de nôtre côté autant qu'il eſt en nous, & ſi nous ne prenions point de part à vos travaux. Nous y avons pris part, MONSEIGNEUR,

SEIGNEUR,

SEIGNEUR, jusqu'à present par nos prieres & nôtre étude; mais les lectures & les réflexions que nous avons faites, nous obligent d'y entrer aujourd'hui d'une maniere plus particuliere.

Il est vrai, MONSEIGNEUR, que la plûpart de nous ont publié la Constitution *Unigenitus*, & les pieces y jointes, *par soumission à* votre autorité, & croyant que cette publication *n'étoit point un signe d'acceptation*: mais ayant à present tout sujet d'apprehender que nous ne nous soyïons trompez en cela, & craignant aussi que l'on ne tire de la publication que nous avons faite, & *du silence que* nous avons gardé jusqu'à present, des consequences fâcheuses & préjudiciables au bien de l'Eglise, nous croyons être obligez, pour la décharge de nos consciences, de vous marquer, Monseigneur, & de vous déclarer:

1°. Que nous n'avons jamais regardé & ne regardons point encore la Constitution *Unigenitus* comme regle de foy, de mœurs, & de discipline, ni conforme à la tradition de nos Eglises.

2°. Que nous prions Dieu & toute l'Eglise de nous pardonner la faute que nous avons faite en publiant la Constitution & les pieces y jointes, désirant que cette publication soit regardée comme nulle, & qu'on n'en tire aucune consequence préjudiciable à la vérité, à la foi, à la justice duë à l'Auteur des Réfléxions, à la discipline de l'Eglise, & aux Libertez de ce Royaume.

Nous protestons au surplus, MONSEIGNEUR, que nous aurons toujours *une soumission totale & sincere pour toutes les décisions de l'Eglise, un très-profond respect pour le saint Siege & pour l'autorité Episcopale*, & que nous tâcherons d'entretenir les peuples confiez à nos soins, dans ces sentimens, Nous sommes avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Les très-humbles, très-obéïssans & très-respectueux Serviteurs & Pasteurs de la Ville & Fauxbourgs de Beauvais.

LUCIEN HANNIN, Curé de sainte Magdeleine de Beauvais.

JEAN D'AUGY, Curé de S. Martin de Beauvais.

PIERRE DE LA CROIX, Curé de sainte Marguerite de Beauvais.

MICHEL, Curé de saint Jacques de Beauvais.

LUCIEN DUPRE', Curé de saint André de Beauvais.

CHARLES NICOLAS D'AUCHY, Curé de S. Laurent de Beauvais.

LETTRE.

Ecrite à Monſeigneur l'Evêque & Comte de Beauvais, par Maiſtre Guy Drappier, Curé de Saint Sauveur, le 9 Octobre 1716.

MONSEIGNEUR,

Meſſieurs les Curez de la Ville de Beauvais, mes honorez Confreres, m'étant venu trouver pour me témoigner le regret qu'ils ont, & que Dieu leur a fait la grace de leur inſpirer, d'avoir publié la Conſtitution *Unigenitus*, contre les Réflexions Morales de Monſieur Queſnel, & m'ayant prié d'en écrire à VOTRE GRANDEUR, pour vous ſupplier d'agréer *la rétractation qu'ils en font entre vos mains* : j'ay crû que je ne pouvois leur refuſer ce petit ſervice auprès de Votre Grandeur, Je vous prie donc, Monſeigneur, d'agréer leur preſente rétractation. J'eſpere que votre agrément ſera ſuivi d'un très-bon effet, vous en ſerez loüé de tout votre Dioceſe, & vous y verrez pour votre conſolation une agréable uniformité de ſentimens ſur ce ſujet. Cette Conſtitution n'ayant pû, comme on le croit par-tout, n'avoir été que ſuggerée ou attribuée à Notre Saint Pere le Pape par des gens oppoſez à la ſainte Morale de l'Evangile de J. C. Notre Seigneur, & ne pouvant paſſer pour une regle de Foy & de Doctrine Catholique pour la conduite des Fideles qui ſoupirent après le Ciel, doit être laiſſée là, comme non avenuë contre un Ouvrage qui depuis long-temps eſt entre les mains de tout le monde Chrétien, ſans qu'on puiſſe dire qu'il ait jamais produit aucun mauvais effet. C'eſt ce que je vous prie de conſiderer, Monſeigneur, & d'en donner des marques à votre très-humble & très-reſpectueux Serviteur,

DRAPPIER, Curé de ſaint Sauveur.

CAHIER

Imprimé par l'ordre de M. l'Evêque de Beauvais.

C.

AVERTISSEMENT.

Monseigneur l'Evêque de Beauvais ayant vû avec douleur, que les sept Curez de la Ville, qui luy ont écrit contre la Constitution Unigenitus, *ont fait imprimer leurs Lettres, & les ont répanduës dans le public : Il s'est crû obligé de faire paroître aussi les réponses qu'il a jugé à propos de leur faire.*

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque Comte de Beauvais, au Curé de saint Martin de Beauvais.

De Paris le 14 Octobre 1716.

LA nouvelle que je viens de recevoir à votre sujet, M. m'afflige d'autant plus sensiblement, qu'elle m'ôte la liberté d'user avec vous d'indulgence, comme je me l'étois promis, en vous donnant le tems de rentrer en vous-mesme, & de désavoüer autentiquement ce que vous avez eu la temérité de m'écrire conjointement avec six autres de vos Confreres. Rien ne pouvoit me surprendre d'avantage, que le party que vous avez pris de concert, dans un temps où les Evesques sont sur le point de se réünir tous ensemble pour accepter la Constitution *Unigenitus*. Quels nouveaux doutes vous sont donc survenus depuis la publication que vous aviez fait en vertu de mon Ordonnance ? Et de quel front avez vous pû vous élever, comme vous venez de faire contre le respect dû au saint Siege, & à l'autorité Episcopale ? Le scandale que vous avez donné à tout mon Diocése, est si grand, que rien ne sera capable de le réparer jamais parfaitement. Votre conduite justifie pleinement celle que Mr. l'Abbé de Mornay alors Grand-Vicaire de Beauvais, a tenu à votre égard ; mais elle m'oblige malgré moy, de sortir avec vous du caractere de douceur, dont je vous ay souvent donné des marques pour soûtenir la vérité que vous vous étes efforcé *de ternir* d'une maniere également témeraire & injurieuse à l'auto-

rité dont je suis revêtu. Je prie Dieu, que le Troupeau à qui vous venez de donner un si mauvais exemple, & que vous avez tâché de séduire, plus fidéle *à Dieu & à la vérité* que vous ne l'êtes, y demeure inviolablement attaché, & ne se laisse point entraîner aux *nouveautez prophanes* que vous avez voulu luy inspirer; & en attendant qu'on m'aye mandé si les sages rémontrances de mon Grand-Vicaire auront fait impression sur vous, ce que je souhaite ardemment, Je révoque par cette Lettre tous les pouvoirs qui vous auroient été cy devant accordez par moy, mes Prédecesseurs, ou quelqu'un de mes Grands Vicaires, d'absoudre des Cas reservez dans mon Diocese, & de confesser les moniales: Je vous deffend aussi de *prêcher hors de votre Paroisse*, & de confesser d'autre que vos Paroissiens. Je demande instamment au Pere des lumieres qu'il vous ouvre les yeux, & que vous apperceviez le danger où vous êtes: Pour moy, j'useray de toute l'autorité que le Seigneur m'a confié; & je suis assuré d'être secondé de celle de M. le Regent, qui désaprouve extremement l'esprit de rebellion qui vous entraine, & qui m'a promis de m'appuyer de son autorité en cas de résistance de votre part.

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque Comte de Beauvais, aux Curez de sainte Magdeleine, sainte Marguerite, S. André, S. Laurent, & saint Jacques de Beauvais.

A Paris ce 16 Octobre 1716.

JE ne peux vous dissimuler M. la surprise que m'a causé votre Lettre du 9 de ce mois, signée de vous & de cinq autres de vos Confreres: J'avois crû jusqu'à present, trouver en vous un fond de soumission & d'obéïssance, non-seulement aux décisions du saint Siege, reçûës du plus grand nombre des Evêques de France; mais encore aux moindres volontez de votre Evêque que vous devez respecter. Vous m'en aviez fait une protestation solemnelle à mon arrivée à Beauvais, & vous le deviez à la conduite pleine de douceur & d'honneteté dont j'ay usé jusqu'à present à votre égard. Je suis moins touché de vous voir oublier ces sentimens par rapport à moy que par rapport *à l'Eglise* & à mon Diocése en particulier qui va nous souffrir extremement *du Schisme*, auquel vous donnez lieu par votre rebellion. A quel excès de témerité vous laissez vous emporter, lorsque vous avancez dans votre Lettre, que la Constitution *Unigenitus*, n'est pas conforme à la tradition de votre Eglise, & que la publication que vous en avez faite en vertu de mon Ordonnance, est tout-à fait injurieuse à la sainte Doctrine & contre l'honneur de mon Diocése! N'est-ce pas se revolter ouvertement, blâmer la

conduite de ses Superieurs, & vouloir ériger un tribunal pour juger, en renversant celui qui est établi de Dieu, & que la tradition de tous les siécles a perpetué dans l'Eglise jusqu'à nos jours? Je plains le troupeau qui est entre vos mains: A quel danger n'est-il pas exposé, si vous lui découvrez *le venin de vos sentimens* qui est encore caché pour lui, mais qui est si généralement répandu dans la lettre que vous m'avez écrite. Je suis bien éloigné, M. de croire que vous vouliez la soutenir, & encore plus d'approuver la rétractation que vous y prétendez faire. Quand vous y aurez réfléchi serieusement & devant Dieu, vous n'aurez pas de peine à la désavoüer vous-même, & tout ce qu'elle contient; je m'assure même qu'en conferant avec vous dans peu de jours, que je compte être de retour à Beauvais, nous viendrons à bout de dissiper vos doutes, & de vous remettre dans *le chemin de la vérité* que vous voudriez abandonner si honteusement & d'une maniere *aussi scandaleuse*: que si je ne suis pas assez heureux pour me faire écouter, & *que l'esprit d'erreur & de Schisme* mette en vous un obstacle qui vous empêche d'acquiescer à mes remontrances, j'employeray avec force & courage l'autorité que le Seigneur m'a donné, je seray aussi severe pour corriger l'erreur, que j'ay paru doux & tranquille, quand il n'a été question que de vous entretenir dans la paix & *la saine doctrine que j'ay tâché de vous inspirer*, & je dois vous avertir que la protection de M. le Regent ne me manquera pas; il sçait la faute que vous avez faite en m'écrivant une lettre comme celle que je viens de recevoir de vous; mais il espere comme moy qu'avec un peu de tems vous viendrez à resipiscence, sans quoy il me promet de m'ayder de son autorité pour vous soumettre. Profitez M. de sa clémence, & du tems que je veux bien vous donner: Pensez serieusement à ce que vous avez à faire, & ne differez pas à prendre le parti *d'une sincere rétractation de votre lettre du 9 de ce mois*, & de tout son contenu. Je suis, &c.

Il n'est pas vray, comme on l'a vû imprimé, avec surprise, que le Curé de S. Sauveur ait refusé de publier la Constitution, Monsieur l'Evêque de Beauvais n'auroit pas gardé sur cela le silence; mais il est certain, que ce Curé ne lui a fait à ce sujet aucune remontrance, ny n'a refusé de faire cette publication. Il est vray que son grand âge l'ayant empêché de la faire par luy-même; il en chargea un des Habituez de sa Paroisse, qui se contenta, étant en Chaire, de lire le premier mot de la Bulle, de l'Ordonnance de Monsieur l'Evêque, & de l'Instruction Pastorale de l'Assemblée du Clergé. Ce que Monsieur de Beauvais ayant appris, il ordonna que la publication, tant de la Constitution, que de son Ordonnance, & de l'Instruction Pastorale, se feroit en son entier le même jour à Vêpres, ce qui fut executé par le même Prêtre habitué, attendu l'âge avancé dudit sieur Curé.

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque Comte de Beauvais, à M. le le Curé de S. Sauveur de Beauvais, âgé de 89 ans.

A Paris le 17 Octobre 1716.

JE croyois, M. que votre grand âge & plus encore l'experience que vous avez dû acquerir depuis plus de cinquante ans que vous êtes Curé, vous auroient attaché au bon party, & vous auroient mis à l'abry *du Schisme*, où se précipitent aujourd'huy, au grand scandale de l'Eglise, ces mêmes Confreres, en faveur desquels vous m'écrivez. Je n'aurois jamais imaginé que c'eût été pour me prier d'accepter *la rétractation* qu'ils ont eu *la témerité* de faire de la publication de la Constitution UNIGENITUS, au préjudice du respect qui est dû au saint Siége & à l'autorité Episcopale. Souvenez-vous, M. que vous n'êtes pas éloigné d'aller paroître devant Dieu, pour luy rendre compte *de votre doctrine*, qui ne peut être *que trés-mauvaise*, dès qu'elle n'est point appuyée sur *le centre de l'unité* & de *la vérité que nous professons*. Pensez-y serieusement, & songez que vous aurez lieu de vous repentir alors du mépris que vous faites aujourd'huy du jugement des Evêques contre un Livre que M. le Cardinal de Noailles luy-même & tous les autres ont déja flétry de leurs censures. Je n'ay pû lire *sans horreur* ce que vous avez eu *la hardiesse de m'écrire de ce Livre*. Je vous avoüe que je ne comprends pas que vous en soyez venus à de telles extremitez : je ne reconnois point dans votre conduite *cette sagesse dont les vieillards nous doivent montrer l'exemple* : & je ne peux l'attribuer *qu'à une foiblesse* qu'on ne peut même tolerer dans une personne de votre âge, & qui m'oblige dés à present de prendre de justes mesures, *pour que le troupeau qui vous a été confié*, n'en souffre point. *Je gemis de vous voir dans l'erreur*, mais j'ay aussi compassion de votre grand âge, je dois vous tendre la main pour vous ayder à sortir du précipice où vous vous engagez. A mon retour à Beauvais, qui sera Mercredy prochain, nous tâcherons de dissiper vos doutes, & de vous remettre *dans le chemin de la verité.* Ne m'obligez pas, je vous en conjure, M. d'agir avec séverité contre vous, mon devoir m'y obligeroit, si vous persistez, & mon caractere naturellement porté à la douceur, me le fait apprehender pour vous : j'espere au contraire que plus sage & plus sensé que les autres, vous serez le premier à leur donner l'exemple d'un parfait retour, ce sera le moyen de conduire en paix, & jusqu'à un âge encore plus avancé, les jours que le Seigneur ne vous a donné que pour édifier votre peuple par une sainte doctrine. Vous éviterez les facheux effets d'une protection que je suis assuré d'éprouver de la part des Puissances, & vous me dédommagerez moy-même de l'affliction que me cause déja le party que vous aviez envie de prendre. Je suis, &c.

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque-Comte de Beauvais, à M. de Juvignies, Chanoine de l'Eglise Cathedrale.

A Paris le 17. Octobre 1716.

JE suis vivement touché M. du parti étrange que vous avez pris & que vous m'apprenez vous-même par vôtre lettre du 16. de ce mois Est-ce donc-là le fruit de ces réflexions si serieuses que vous m'avez dit avoir fait dans vôtre maladie & qui vous avoient donné une si grande crainte des jugemens de Dieu : vous avez en effet beaucoup à en apprehender les rigueurs, lorsque vous vous separez de *vôtre Evêque, du Clergé de France & du Pape luy-même*, pour suivre une petite troupe de gens entreprenans, entestez & qui secoüent hardiment le joug de l'obéïssance, pour n'écouter *que leur caprice au mépris de la verité.* J'avoüe que je n'avois jamais bien compté sur vos sentimens & que ce n'étoit qu'en tremblant que je vous voyois exercer un ministere dans lequel il est si aisé de répandre le venin, dont la doctrine est remplie dans le cœur des personnes qu'on a à conduire ; & c'est aussi ce qui m'a fait souvent user de précaution à vôtre égard, sur tout lorsqu'il s'est agi des Communautez Religieuses. Je vous aimois cependant M. on s'en appercevoit bien dans la Ville, & on s'étonnoit peut-être, que pensant comme nous voyons aujourd'huy, que vous pensiez deslors, je vous donnasse autant de marque de confiance. Je vois bien à present qu'elle étoit assez mal fondée, mais je ne pouvois me persuader, qu'un homme qui faisoit profession comme vous d'une pieté singuliere, *voulût se mettre du nombre des Schismatiques*, dans le temps même que nous sommes à la veille de voir finir la division de sentimens entre les Evêques, & encourir, pour soutenir une mauvaise cause, toutes les censures de l'Eglise. Jugez M. si aprés cela je vous laisseray quelque pouvoir entre les mains, ce seroit me rendre moy-même prévaricateur du ministere qui m'est confié : Vous avez scandalisé la Compagnie dont vous êtes membre, *par la retractation que vous venez de faire* ; & c'est un mal que vous ne pouvez réparer que *par un aveu public d'une aussi grande faute.* Je compte, que le Chapitre en usant du droit qu'il a sur vous, vous en demandera luy-même *la retractation*, & que vous vous soumettrez, sans quoy vous pouvez vous attendre à subir le même sort que les autres, pour vanger l'injure que vous faite à la verité. Je suis, &c.

D. LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, que veu par nôtre Cour de Parlement l'information faite par l'Official de Beauvais le 13. Octobre 1716. à la requeste du Vice-Promoteur contre M. Jean d'Augy, Curé de S. Martin dudit Beauvais, Decret d'ajournement personnel contre luy décerné sur icelle par ledit Official le 14. dudit mois d'Octobre; Requeste presentée par Jean d'Augy, Prêtre Curé de S. Martin de Beauvais, à ce qu'il soit receu Appellant comme d'abus de la Procedure extraordinaire contre luy faite en l'Officialité de Beauvais; Decret d'ajournement personnel contre luy decerné par l'Official dudit Beauvais, à la requeste du Vice-Promoteur; conversion d'iceluy en prise de corps, si aucune y a, & de tout ce qui s'en est ensuivi; tenu pour bien relevé; Audience sur ledit appel, & cependant que deffenses soient faites d'executer ledit Decret d'ajournement personnel & par provision qu'il soit renvoyé dans l'exercice & fonction de sa Cure, ladite Requeste signée Morel: Conclusions de nôtre Procureur General; oüy le rapport de nôtre amé & feal Conseiller, M. Thomas Dreux. Tout consideré: NÔTRE DITE COUR, a reçu & reçoit ledit Suppliant appellant comme d'abus, l'a tenu pour bien relevé, ordonne que sur ledit appel, sur lequel luy permet faire intimer qui bon luy semblera, les Parties auront Audience au premier jour, & a joint le surplus de sa Requeste audit appel, pour en jugeant iceluy y avoir tel égard que de raison, néantmoins *toutes choses demeurantes en état, & pour faire droit sur le rétablissement du Suppliant dans ses fonctions, le renvoyer pardevant l'Evêque de Beauvais.* Si mandons mettre le present Arrest à execution. DONNE' en nôtredite Cour de Parlement le 28. Novembre l'an de grace 1716. & de nôtre Regne le deuxiéme.

L'an mil sept cent seize le premier jour de Décembre avant midy, à la requeste de M. Jean d'Augy, Prêtre Curé de S. Martin de Beauvais, y demeurant, je Robert Severin, Archer Huissier en la Marêchaussée de Beauvais, y demeurant, soussigné certifie avoir signifié & donné copie à M. Audault le Feron, Vice-Promoteur de l'Officialité de Beauvais, y demeurant, en son domicile, parlant à sa Servante, du contenu en l'Arrest cy-dessus, à ce qu'il n'en ignore: Fait & copie délaissée tant dudit Arrest cy-dessus que de ladite signification; ledit jour & an que dessus.

Pour

Pour contre-balancer cet Arrest; pour inculquer de plus en plus qu'il étoit dû à la Constitution une soumission telle qu'elle étoit dans la reception faite par M. l'Evêque de Beauvais; que la publication de cette Constitution, la non réclamation dans le Diocese de Beauvais & le silence des Curez pendant deux ans, fondoient ce que M. l'Evêque de Beauvais vouloit établir; enfin pour enlever tous les vestiges des réclamations, même faites par Lettres, condamner le Prône qui faisoit le fond de l'appel comme d'abus & qui n'est que la même chose que la Lettre écrite par les Curez. Monsieur l'Evêque de Beauvais fit l'Ordonnance suivante au mépris de l'appel comme d'abus.

ORDONNANCE

De Monseigneur l'Evêque-Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France.

PORTANT condamnation de certaines feüilles tant manuscrites qu'imprimées, adressées à mondit Seigneur Evêque, par plusieurs Curez & autres Ecclesiastiques tant de sa Ville Episcopale, que du reste de son Diocese, contre la Constitution Unigenitus.

FRANCOIS HONORAT ANTOINE, Par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evêque-Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France: Au Clergé Séculier & Regulier, & à tous les Fideles de nôtre Diocese, SALUT & BENEDICTION.

Jusques icy, mes chers Freres, nous gouvernions en paix le troupeau que la divine Providence a confié à nos soins, & selon l'avis de l'Apôtre, * *nous mettions toute nôtre sollicitude à conserver fidelement dans le lien de cette paix l'unité d'nn même esprit.* La charité de Jesus-Christ qui nous unissoit ensemble, faisoit nôtre consolation & nôtre joye. Dieu benissoit nos travaux: les Ministres que le Seigneur nous avoit donné pour être les cooperateurs de notre zele, fideles & do-

* Eph. 3. & 4.

ciles à nôtre voix, enſeignoient avec ſuccès à leur peuple les veritez du ſalut ; nous les voyions croître en vertu de jour en jour, & nous en rendions grace au Seigneur : mais nôtre joye a été changée en amertume. Dans le temps que nous y penſions le moins, que nous étions même occupez avec les autres Evêques, à prendre de ſages meſures, pour procurer à l'Egliſe, une paix ſolide, & établir dans le Clergé de France, une ſalutaire UNIFORMITE' DE SENTIMENS, l'homme ennemi eſt entré dans le champ du Pere de famille, pour y ſemer l'yvroye d'une Doctrine, qui n'étant pas FONDEE' SUR LE CENTRE DE L'UNITE' ET DE LA VERITE' NE PEUT ETRE CONFORME A CELLE DE JESUS-CHRIST. Des Prêtres, *qui* comme parle l'Apôtre, * *devoient être nôtre couronne & nôtre appuy*, dans les fonctions pénibles du miniſtere qui nous occupe ſans ceſſe, ont OSE' SE REVOLTER publiquement contre l'obéïſſance qui nous eſt duë.

* Philip. 4. 1.

Vous l'avez vû, mes Freres, & nous ſommes perſuadez que vous avez déja prévenu par une juſte indignation, celle que nous ſommes obligez de faire paroître contre les Lettres qu'ils ont eu la témerité de nous écrire, & de répandre même dans le publique. Si dans les doutes dont ils ſe diſent agitez & qu'ils ont diſſimulé pendant plus de deux ans, ils ſe fuſſent addreſſez à nous, nous leur aurions ouvert le ſein de nôtre tendreſſe Paſtorale, qu'ils ont déja éprouvée tant de fois ; nous aurions pris part à leurs peines, nous aurions tâché d'obtenir du Pere de lumieres, par les prieres ferventes que nous luy aurions offertes, qu'ils ouvriſſent les yeux à la verité : enfin nous leur aurions donné les éclairciſſemens qu'ils pouvoient attendre de nous, & n'avons-nous pas lieu de croire, que le Seigneur béniſſant leur docilité & leur confiance, plûtôt que nos foibles efforts, nous aurions été aſſez heureux pour diſſiper tout-à-fait leurs fauſſes préventions ? mais la conduite qu'ils ont tenuë, ne nous perſuade que trop, que leur deſſein a moins été d'être inſtruits en marquant leurs doutes, que de lever au milieu de nôtre Ville Epiſcopale l'ETENDART FUNESTE DE LA REBELLION CONTRE NÔTRE AUTORITE' ET CELLE DU S. SIEGE, en quoi ils ont imité ces Prêtres temeraires, qui dans le cinquiéme ſiécle, oſerent annoncer aux Peuples une Doctrine oppoſée à celle de leur Evêque.

Ecoutez, mes très-chers Freres, ce que S. Celeſtin écrivoit ſur ce ſujet aux Evêques des Gaules. *Nos trés-chers Fils Proſper & Hilaire, qui ſont icy preſents, & dont on doit loüer le zele pour Dieu, ſe ſont plaints à nous, de ce que quelques Prêtres de vos Provinces, fomentent la diſſention des Egliſes, & s'échappent juſqu'à prêcher opiniatrement des choſes contraires à la verité.... Puniſſez ces temeraires, ne leur laiſſez pas la liberté de parler à leur gré. Que ces Novateurs ceſſent d'attaquer l'ancienne doctrine: que ces eſprits inquiets ceſſent de troubler le repos des Egliſes.... qu'ils ſçachent que quoyqu'ils ſoient élevez à la dignité de Prêtres, ils vous ſont neantmoins ſoumis. Que tous ces*

* Celeſt Pap. Epiſt. ad Epi. Gallic. tit. 1 Concil. Gallic. P. 58.

faux Docteurs apprennent qu'ils sont encore plus obligez de RECEVOIR L'INSTRUCTION *eux-mêmes que d'instruire les autres. Et que faites-vous donc dans les Eglises, mes Freres, si vous laissez à ces Prêtres l'autorité de décider?* Nam quid in Ecclesiis vos agitis, si illi summam teneant prædicandi? *Je vous le répete encore, & je ne sçaurois vous en avertir trop souvent, de vous separer de ceux qui entreprennent de semer dans le champ du Seigneur, d'autre grain que celuy que ce divin Laboureur nous a ordonné d'y semer.* N'est-ce pas à nous mêmes, mes chers Freres, que s'adresse l'avis de ce Saint Pape, & ne serions-nous pas reprehensibles, si nous manquions à reprimer ceux qui se soulevent ouvertement contre nous, & à vous faire connoître la temerité de leur entreprise?

A Dieu ne plaise que nous exagerions quelque chose contre eux par amertume de cœur ou par ressentiment. Nous oublions volontiers l'injure personnelle qui nous est faite: car quoyque nous puissions avec verité nous rendre le même témoignage que S. Paul se rendoit, écrivant aux Corinthiens, que depuis que la divine Providence nous a appellé au gouvernement de ce Diocese, *nous n'avons blessé ni contristé personne*, nous avoüons cependant sans peine que nôtre indignité & nos pechez ont pû attirer sur nous ce fleau de la colere du Seigneur, & à l'exemple de David humilié, nous serions prêts encore à porter sur nôtre tête tout le poids de son indignation, pour épargner un peuple que nous cherissons & qui n'est point coupable. Dieu sçait que ce sont-là nos sentimens; mais comment pourrions-nous dissimuler l'INJURE QU'ILS FONT A L'EGLISE, DONT ILS DIVISENT L'UNITÉ, en nous alleguant, comme ils font, une fausse tradition qui n'a jamais été connuë, & que nous n'avons pas reçûë de nos Peres? *Je ne souhaite qu'une chose pour vous, mes Freres*, écrivoit S. Cyprien, dans un temps semblable à celuy où nous nous trouvons, *c'est qu'aucun de vous ne s'expose à périr en sortant du sein de l'*EGLISE *par la diversité de sentimens. Si cependant il se trouvoit parmi vous des seducteurs, qui voulussent vous exciter à la rebellion, & vous entraîner dans le Schisme, en cas qu'un conseil salutaire ne pût les ramener eux-mêmes dans la voye du salut, & que profitant de vôtre simplicité, ils vous eussent fait tomber dans leurs pieges, tachez de vous en retirer au plûtôt, puisque S. Paul vous avertit de ne pas écouter ceux des Freres, qui se conduisent d'une maniere contraire au bon ordre, & qui vous enseignent des traditions que vous n'avez pas apprises de la bouche des Apôtres.*

* 2. Cor. 2. 3.

* Lib. de unit. Eccles.

Quelle est en effet, mes Freres, la tradition que ces Prêtres nous objectent dans leurs Lettres, * & de quelle maniere nous la proposent-ils? Ils nous disent d'abord que *pendant que nous sommes occupez des affaires de l'Eglise, ils seroient indignes de leur ministere, s'ils ne s'en occupoient aussi, & s'ils ne prenoient point de part à nos travaux.* Qui

Du 9. Octobre 1716.

ne croiroit à les entendre parler de la ſorte, qu'ils veulent entrer religieuſement dans nos peines & agir de concert avec nous ? Mais ils ne feignent s'intereſſer à nos travaux, que pour les traverſer enſuite, d'une maniere auſſi temeraire que ſcandaleuſe, en attaquant ouvertement la Conſtitution *Unigenitus*, & la publication que nous en avons fait faire, *conformement à l'acceptation des Evêques de France & des autres Pays Catholiques.* Ce procedé eſt ſur tout inexcuſable dans les circonſtances du temps, où ils nous voyoient agir de concert avec des Prélats remplis de zele & de lumieres pour établir dans un Clergé *une parfaite unanimité* : c'étoit-là le ſujet de nôtre abſence, ils ne l'ont pas ignoré : qu'avoient-ils donc pour lors de mieux à faire, que d'attendre paiſiblement le ſuccès de nos Conferences, de le recommander au Seigneur dans leurs prieres & leurs ſacrifices, d'intereſſer le Ciel dans une cauſe auſſi importante, & d'offrir au S. Autel, les vœux d'un Peuple qui ne doit penſer qu'à ſe ſanctifier par la pratique des bonnes œuvres, & une humble méditation des veritez Evangeliques : & par quel étrange raiſonnement ont-ils pû ſe perſuader que ce fût travailler utilement à procurer une Paix ſi deſirée, que de rompre l'union qu'ils avoient parus conſerver juſqu'alors avec leur Evêque ? Non, mes Freres, une démarche faite ſi à contre-temps, ne peut venir d'un eſprit de paix : il eſt évident au contraire qu'elle n'a pour principe qu'un eſprit de diſcorde, qui attaque aujourd'huy le Paſteur pour diſſiper enſuite plus impunément le troupeau. Ne vous laiſſez donc pas ébranler par une *retractation auſſi ſcandaleuſe* que celle dont vous venez d'être les témoins, vous qui avez marché juſqu'à preſent avec ſimplicité dans les voyes de la Religion de nos Peres. Reconnoiſſez au contraire dans ce qui ſe paſſe à vos yeux l'artifice que l'erreur a employé de tout temps pour entretenir le trouble & la diviſion dans l'Egliſe. Les eſperances que nous concevons d'une paix prochaine & qui ſont nôtre conſolation, ſont le deſeſpoir des partiſans de l'erreur, & ce qui devroit être le ſujet de leur joye la plus douce, s'ils aimoient veritablement l'Egliſe, eſt ce qui les porte à de nouvelles extremitez : ils voyent approcher la réunion entiere de l'Epiſcopat, & ils ſçavent ce qu'ils en ont à craindre : c'eſt pour éviter le dernier coup dont ils ſont menacez, qu'ils excitent encore de nouveaux troubles, & qu'ils viennent alterer dans ce Dioceſe & juſques dans le ſein de nôtre Ville Epiſcopale, la paix dont nous joüiſſons. Nous en ſommes alarmez pour vous, mes chers Freres, une juſte crainte que la foy des foibles n'en ſoit ébranlée, nous ſaiſit ; mais celuy en qui nous mettons toute nôtre confiance ſçaura bien diſſiper leurs vains projets & nous faire gouter les heureux fruits de cette paix qu'ils voudroient nous ravir. *Il eſt neceſſaire (dit l'Ecriture) qu'il y ait des Hereſies*
1. Cor. 11. 19. *afin qu'on puiſſe reconnoître les veritables fideles ; mais aprés qu'ils auront ſupporté cette épreuve avec patience, le Seigneur les perfectionnera*

& les établira luy-même dans une tranquilité parfaite. C'est ainsi que parloit l'Apôtre aux Chrétiens, dans un temps *où les Schismes & les Heresies* commençoient à agiter l'Eglise naissante & à exercer la foy des nouveaux fidéles. Je vous le dis donc aujourd'huy, mes Freres, que vôtre foy soit ferme au milieu de tout ce qui pourroit l'ébranler, & qu'elle ne reçoive aucune atteinte, ni par les écrits seditieux qu'on affecte de répandre dans le public, ni par les discours insensez & les faux bruits qu'on employe pour *vous séduire.* Que ce que nous éprouvons aujourd'huy nous-mêmes, de la part de ceux, qui sembloient n'avoir avec nous qu'un même cœur & les mêmes sentimens, ne soit point pour vous un sujet de chûte: Les plus saints Evêques ont eu à souffrir de la part même de ceux qui partageoient avec eux la conduite des Eglises. Dés le troisiéme & quatriéme siécle, ont vit S. Corneille Pape, & Alexandre, Evêque d'Alexandrie, gémir de la division, que causoit dans le Troupeau de Jesus-Christ, la faction de deux Prêtres que exposoient *la foy* des Peuples à un danger évident.

S. Petri 5. 10.

C'est la triste situation où nous nous trouvons aujourd'huy, en voyant des Prêtres, nos inferieurs, s'élever contre une Constitution Apostolique, que nous avons reçû & *qu'ils ont eux-mêmes publiée en vertu de nôtre Ordonnance, comme ont fait tous leurs autres Confreres.* Ce qu'ils avancent dans la suite de leur Lettre * n'est pas moins aisé à détruire. *Il est vray*, nous disent-ils, que *la plûpart de nous ont publié la Constitution* Unigenitus *par soumission à nôtre autorité, croyant que cette publication n'étoit point un signe d'acceptation, mais ayant à present tout sujet d'apprehender que nous ne nous soyons trompez en cela.... Nous croyons être obligez pour la décharge de nos consciences de vous déclarer que nous ne la regardons point comme regle de foy, de mœurs & de discipline, & que nous demandons pardon à Dieu de la faute que nous avons faite en publiant ladite Constitution.*

* *Du 9. Octobre* 1716.

Quand elle n'auroit *encore été reçûë que dans nôtre Diocese, comme elle l'a été par nos ordres, sans que personne se soit élevé contre, & dans le temps de la publication que nous en avons fait faire, & depuis plus de deux ans qui ont suivi,* ne seroit il pas surprenant, mes Freres, de voir des inferieurs se repentir de la soumission qu'ils ont eu aux ordres de leur Evêque, s'en faire un scrupule & en demander pardon à Dieu, comme de la plus grande faute qu'ils ayent commise? Qui a jamais osé soutenir que la décision *des Pasteurs en matiere de foy*, de mœurs & de discipline, pour avoir lieu dans un Diocese, doive être reçûë par les inferieurs & même par les Pasteurs du second Ordre, *si ce n'est en s'y soumettant avec respect & la publiant avec zele à leurs peuples?* qu'elle subordination pourroit-on désormais se promettre de la part des inferieurs: & ne seroit-ce pas ouvrir évidemment un chemin à l'independance, que de permettre à un petit nombre de Curez de s'élever contre une Loy *acceptée de tout le reste d'un Diocese, sous pre-*

texte qu'elle n'eſt pas univerſellement reçûë dans l'Egliſe? Il ſuffit qu'elle leur ait été propoſée par l'autorité legitime de leur l'Evêque, qui eſt Juge de la Foy dans ſon Dioceſe, pour que chaque particulier ſoit obligé de la reſpecter & de s'y ſoumettre au moins tant que ce premier Jugement ne ſera pas reformé par celuy d'une autorité ſuperieure.

Mais la Conſtitution n'a pas encore été reçûë unanimement de tout le Clergé de France. Tous les Evêques, au moins à la reſerve d'un très-petit nombre, ſe ſont déclarez pour ſon acceptation, & cela ſuffit pour que la Conſtitution ait lieu dans les Dioceſes où elle a été publiée par l'ordre de l'Evêque Dioceſain, autrement les Pelagiens pouvoient reſiſter de ſe ſoumettre à la condamnation de leurs erreurs qu'avoient prononcé les * Conciles d'Affrique & les Papes, puiſqu'il y avoit plus d'Evêques dans le parti de Julien, Evêque d'Eclane qui ſuivoit celuy de Pelage, qu'il ne s'en trouve aujourd'hy dans le Clergé qui ſoient oppoſez à la Conſtitution *Unigenitus*.

* Conc. d'Afriq. v. S. Auguſt. T. 10.

En vain nous diſent-ils, *qu'ils conſerveront toûjours pour l'autorité du Saint Siege & pour la nôtre, toute la ſoumiſſion & le reſpect qu'ils doivent.* Tel a été de tout temps le langage de ceux qui ſe déclaroient le plus ouvertement contre les Puiſſances Eccleſiaſtiques, dans le tems même de leur revolte. Ceux qui ſuivoient le Schiſme de Novat & les Donatiſtes, lorſqu'ils élevoient avec le plus de temerité Autel contre Autel, affectoient d'attribuer à leur ſecte les ſentimens & la Communion de l'Egliſe Catholique. C'eſt auſſi, mes Freres ce que font ces Curez, lorſqu'ils nous diſent qu'ils n'ont point d'autre Communion que celle du Pape & la nôtre: comme *ſi la principale partie de la Communion dans les inferieurs, ne conſiſtoit pas dans la ſoumiſſion & l'obéïſſance qu'ils doivent à leur Superieur.* Il n'eſt que trop évident qu'ils démentent par leur conduite ce qu'ils avancent avec autant d'artifice que de diſſimulation. En vain ont-ils pris le Ciel & la Terre à témoin de la fidelité & de l'obéïſſance qu'ils nous ont jurée ou à nos Predeceſſeurs à la face des Autels & dans l'action la plus ſolemnelle qui fût jamais; la paix de Jeſus-Chriſt que l'Egliſe leur promit alors par la bouche de ſon Miniſtre, en devoit être la récompenſe & le gage le plus aſſuré: mais ce ſont eux-mêmes, mes Freres, qui y mettent obſtacle & qui ſont les premiers à la rompre, ſous le faux pretexte d'un remords de conſcience. C'eſt pour la mettre en repos (diſent-ils) *qu'ils rétractent la publication qu'ils ont faite de la Conſtitution en vertu de nos ordres. Ils avoient donc agi contre le propre mouvement de leur conſcience, en y acquieſçant d'abord: ils ont paſſé pluſieurs années dans cette diſpoſition, ſans craindre de profaner les Sacremens, ni ſans ſe mettre en peine de nous faire part de leurs doutes*; leur avons-nous jamais refuſé de les écouter & de leur donner toute la conſolation qu'ils pouvoient attendre de nôtre charité Paſtorale? Seroit-ce la crainte qui les auroit retenu, dans un temps où ils ne croyoient pas avoir aſſez

de liberté, au préjudice même de la verité, qu'ils ont crû attaquer par la soumission qu'ils avoient fait paroître d'abord, & l'abry d'une conscience erronée qu'ils devroient aujourd'huy déposer. Croyez-moy, mes Freres, les prétendus doutes dont ils voudroient couvrir leur faute à nos yeux, ne sont pas aussi anciens qu'ils ont envie de nous le persuader : ils ont été obligez d'en convenir avec nous en particulier, depuis qu'ils ont écrit leur Lettre: *mais le commerce qu'ils ont entretenu dans ces derniers temps avec des personnes attachées à l'erreur & rebelles aux décisions de l'Eglise, leur a fait prendre de faux principes qui les ont excité dans la suite eux-mêmes à se révolter.* A quelles extremitez ne se portent pas ceux qui secoüent ainsi le joug de l'obéïssance, pour se livrer à leur esprit particulier.

Ils ajoutent encore qu'ils *ne trouvent pas la Constitution conforme à la Tradition de leurs Eglises? Depuis quand donc les décisions des Souverains Pontifes, acceptées par les Evêques & publiées dans les Diocéses, sont-elles devenuës sujettes à l'examen & à la censure des Curez? A quelles étranges variations ne seroit pas exposée la Doctrine de l'Eglise:* Et quel est le Diocése qui pourroit demeurer tranquille, si de pareilles entreprises étoient tolerées? Quel Prêtre a jamais été plus en état de décider des questions de Religion que saint Jerôme qu'on consultoit de toutes parts & qui avoit acquis tant de lumieres par l'étude des Livres saints, qu'il méditoit sans cesse loin du monde dans le repos de la solitude. Voicy comme ce saint Docteur écrivoit au Pape Damase, * pour avoir de luy la décision des grandes disputes qui s'étoient élevées dans l'Eglise, touchant l'usage du mot d'*Hypostase*.

* Epist. 14. nov. edit. olim. 57.

Nous parlons à celuy qui tient la place de Pierre, Pêcheur & Disciple de J. crucifié. Nous ne suivons que J. C. nous nous attachons à la Chaire de Pierre par une Communion intime & inviolable: Nous sçavons que l'Eglise est fondée sur cette Pierre. Quiconque mange l'Agneau hors de cette Maison, est prophane. Si quelqu'un n'est pas dans l'Arche de Noé, il périra pendant le déluge. Quiconque n'amasse point avec vous, dissipe: C'est-à-dire, que celuy qui n'appartient pas à J. C. est à l'Antechrist. C'est pourquoi nous conjurons votre Béatitude, par J. C. crucifié, qui est le Salut du monde, par la Trinité consubstantielle, que vous nous autorisiez par vos Lettres à dire, ou à ne dire pas trois Hypostases.

Ainsi parloit un Pere de l'Eglise quelque éclairé qu'il fût dans l'Ecriture, & dans la Tradition. Les Prêtres qui s'élevent aujourd'huy contre nous, sont bien éloignez de tenir ce langage, eux qui *se font Juges du Pape & des Evêques*, en leur opposant une prétenduë Tradition de leur Paroisse. A qui donc ces Curez croyent-ils qu'il appartient dans l'Eglise Catholique de décider les Controverses en matieres de Foy? N'est-ce pas le Chef de l'Eglise & les Evêques qui ont seuls Caractere pour cela? N'est ce pas à eux seuls, que le saint Esprit a donné ce pouvoir? Ne l'ont-ils pas seuls exercé dans tous les temps depuis son établisse-

ment ? Vous regarderiez sans doute, mes Freres, comme un Novateur, quiconque penseroit autrement, & croirons-nous que les Auteurs des Lettres s'oublient jusqu'à prétendre qu'ils peuvent chacun dans leur Paroisse s'ériger un Tribunal pour y prononcer sur la Foy ? Ce seroit cependant s'en ériger un, que de vouloir prononcer sur ce qui est véritablement Tradition, ou ne l'est pas.

Nous n'avons que deux Regles pour juger de la Foy, l'Ecriture & la Tradition. Quiconque a droit de juger quel est le sens de l'Ecriture, quelles sont les vrayes ou les fausses Traditions, a droit aussi de juger des questions de la Foy; & quiconque n'est pas juge de la Foy, ne peut pas non plus se dire juge du sens de l'Ecriture & des Traditions. Il n'y a que les Héretiques déclarez, qui ayent jamais disputé aux Evêques d'être *les seuls Juges de la Foy;* comment donc de simples Curez ont-ils pû entreprendre de prononcer sur ce qui est, ou n'est pas de Tradition? L'Empereur Gratien, écrivant à l'Evêque d'Aquilée, reconnoît dans la
* Tom. 2. conc. Lab. pa. 979. lettre qui fut lûë au Concile du même lieu que les disputes & les contestations qui s'élevent de temps en temps dans les Eglises sur quelques points de dogme ou de discipline, doivent être décidez par le jugement des Evêques; *parce qu'il est naturel* (dit ce Prince) *que ceux qui sont établis pour enseigner les Principes de la Doctrine que nous devons croire, soient aussi les Juges qui décident des contestations qui pourroient s'exciter.*
* Ibid. P. 980. Surquoi saint Ambroise ajoûte que l'*Empereur ne vouloit pas faire l'injure aux Prêtres de les renvoyer devant d'autres Juges que les Evêques-mêmes, pour décider les contestations qui pourroient naître entr'eux.*

L'Empereur Théodose le jeune, étoit aussi tellement persuadé, que le droit de juger appartenoit à l'Evêque, à l'exclusion de tout autre, qu'é-
* Tom. 3. conc. Labb. P. 441. 442. crivant aux Peres du Concile d'Ephese, il dit expressément, *qu'il n'est pas permis à celui qui n'est pas de l'ordre des saints Evêques, de se mêler dans les questions qui regardent l'Eglise.*

Il est cependant certain, que les Evêques, les Papes, les Conciles mêmes avant de former leur Decret, entendent & consultent (souvent très-utilement) des Docteurs habiles & ceux d'entre les Ecclesiastiques du second Ordre, qui se sont rendus recommandables par leur étude & leur science : Mais quand ils ont porté leur jugement, les Curez & les autres Prêtres, en quelque rang qu'ils puissent être, quelque érudition qu'ils puissent avoir, *sont obligez d'y acquiescer, comme le simple peuple : Il ne leur appartient plus alors de proposer leurs avis, moins encore de rejetter la décision.* Il est vray, que si le jugement d'un Evêque particulier, se trouvoit combattre la Doctrine de l'Eglise, il seroit en ce cas permis de réclamer la Tradition constante & universelle. *Mais le jugement que nous avons porté, est le jugement même du Chef visible de l'Eglise, que presque tous les Evêques ont reçû aussi-bien que nous.* Il ne reste donc aucun prétexte aux Curez réfractaires pour couvrir leur désobéïssance. S'ils vouloient même être de bonne-foy, ils seroient obli-

gez

gez d'avoüer, que ce qu'ils opposent à la Constitution, comme la Tradition de leurs Eglises, n'est que leur fausse prévention, peut-être même, ce qu'ils ont appris depuis peu dans ces libelles pernicieux, *que l'Heresie trouve le moyen de glisser malgré nous dans nôtre Diocése.*

Que si par la Tradition qu'ils nous opposent dans leurs Lettres, ils ont voulu parler de la Doctrine de notre Eglise Cathedrale, si respectable par son antiquité, & qui fait la premiere & la plus noble portion du Troupeau qui est confié à nos soins ; ils trouveront dans ceux qui ont composé & composent encore aujourd'huy cet illustre Corps, autant de genereux défenseurs de la vérité que nous soutenons, & de témoins irreprochables de ce qui s'est passé dans ces temps de trouble, où eux & leurs prédecesseurs se sont distinguez par un profond respect & une entiere soumission aux décisions des Souverains Pontifes, *dès qu'elles ont été acceptées par le plus grand nombre des Evêques de France.* Ils verront avec quelle précaution, cette Compagnie exigeoit d'abord un esprit de soumission au jugement du saint Siége, de ceux qu'elle admettoit dans son Corps. Que n'a-t-elle pas fait, & que n'a-t-elle pas sacrifié pendant tant d'années, pour conserver dans tous ses membres, ces sentimens qui lui ont mérité les éloges dont les Souverains Pontifes ont crû devoir les honorer par des Brefs, qui sont autant de monumens glorieux de leur attachement inviolable, pour la vérité & pour le Chef de l'Eglise. De tels exemples ne nous avoient pas préparez à voir rejetter par quelques Curez, une Constitution Apostolique, *solemnellement reçûë.*

* Bref. d'Innocent X. au Chapitre du 6. Décembre 1654.

* Bref d'Alexandre VII. au Chapi. du 31 Juillet 1655.

Lorsque cette Constitution fut envoyée en France, nous étions dans les premiers jours de notre Episcopat, & nous voyans appellez au Ministere redoutable des Apôtres, nous prîmes pour modele la sage conduite de saint Paul, qui pour exercer plus seurement les fonctions de son Apostolat, se rendit auprès de saint Pierre & des autres Apôtres pour conférer avec eux sur la Doctrine qu'il devoit enseigner aux Gentils ; * nous fûmes témoins des sçavantes réfléxions qui furent faites pendant plusieurs mois sur cette matiere par les Prélats d'une des plus nombreuses Assemblées qui se soit tenuë depuis long temps. Elle avoit été convoquée par les Ordres du Roy, suivant l'ancien & constant usage de l'Eglise de France, dont les Conciles tenus dans la premiere & seconde race de nos Rois, nous fournissent de frequens exemples. Il fut libre à chaque Evêque de s'y trouver, aucun n'en a été exclus, & nous devons ce témoignage à la vérité, que tous y ont eû une liberté entiere de suffrages, quoique l'esprit de mensonge se soit appliqué dans ces derniers temps à débiter le contraire. Nous avons pris depuis à differentes fois les avis de plusieurs personnes de notre Clergé aussi recommandables par leur pieté, que par leur science, & enfin pendant sept à huit mois qui ont précedé la publication que nous avons fait faire, nous n'avons refusé à personne la liberté de nous faire part de ses

* Act. c. 9.

lumieres, & même de ses difficultez. Pouvions-nous après cela balancer à vous proposer une décision que nous avions reconnuë être *très-conforme à ce qui avoit été enseigné jusqu'alors dans l'Eglise*? Vous avez vû aussi, mes Freres, avec quelle promptitude, & quelle tranquillité les ordres que nous donnâmes à ce sujet furent executez par-tout.

C'est donc à tort qu'on voudroit nous décrier aujourd'hui dans vos esprits comme des Pasteurs d'une Morale relâchée, & capables d'alterer la pureté de l'Evangile par des décisions contraires à la sainte Doctrine. Graces à Jesus Christ nous n'avons jusqu'à present donné aucune atteinte à l'integrité de votre foy, *nemimem corrupimus, neminem circumvenimus*. Nôtre conduite à vôtre égard a été exempte de violence & de déguisement. L'obéïssance libre & sincere que vous nous avez renduë, a été, pour ainsi dire, le premier gage de vôtre docilité à nôtre voix. Le Seigneur vouloit adoucir alors par l'esprit de paix qu'il repandoit également sur le Clergé & sur le peuple, le poids immense de la charge qu'il venoit de nous imposer : si nos pechez ont mérité que cette heureuse Paix ait été troublée, appaisons par nos prieres la colere de Dieu, & avançons par nos gemissemens l'heureux moment où il luy plaira de nous rendre nôtre premiere tranquillité.

* 2. Cor. 7. 2.

Nous avons lieu d'esperer qu'au milieu de la contradiction que nous souffrons, nous trouverons un appuy solide dans la soumission & la fidelité qui vous tiendront fortement unis à nous. Vous le devez, mes Freres, à l'attachement tendre & inviolable que Dieu nous a donné pour vous.

Mais ne l'éprouvons-nous pas déja ? & quel sujet de joye n'a-ce point été pour nous, lorsque nous avons appris que les autres Pasteurs de nôtre Ville Episcopale, sollicitez de prendre part à la revolte de leurs Confreres, ont non-seulement résisté avec courage, mais encore ont employé tout ce que leur zele pour la verité & leur amour pour l'Eglise a pu leur inspirer, afin de détourner d'un si mauvais party, ceux qu'ils voyoient s'y précipiter? Ils avoient appris *qu'il ne faut pas croire legerement à toutes sortes d'esprits*, que la foy doit être à l'épreuve de la seduction *des faux Prophetes, dont le monde ne sera jamais exempt; que la multitude des Fidéles doit s'attacher inséparablement à l'Evêque, de mesme que l'Eglise Catholique ne se trouve qu'avec Jesus-Christ;* enfin *que celuy qui a pour son Evesque des sentimens convenables, se rend agreable à Dieu, & qu'au contraire celuy qui abandonne le Pasteur légitime que le Seigneur luy a donné, ne suit que la suggestion du démon.* Ainsi parloit autrefois saint Ignace Martyr, * un des premiers Disciples des Apôtres : Et ce sont, mes Freres, ces sentimens que nous avons toûjours reconnus en vous, qui vous ont soûtenus, ainsi que ces Israëlites fidéles, qui ne prenant point de part aux égaremens de leurs freres, se rendirent dignes, comme parle l'Ecriture, de toutes les béné-

Jean. 1.

Ibid.

S. Ignace Ep. ad Smirn.

dictions du Seigneur, pour avoir fait paroître contre leur propre sang, le zele religieux dont ils étoient animez. Vous ne sçauriez trop le marquer, mes Freres, non-pas ce zele amer que pourroit exciter en vous l'indignation que vous a causé *leur revolte*, mais celuy que le Fils de Dieu luy-même fit paroître autrefois sur l'aveuglement des Juifs; ce zele qui porte à prier, à gémir dans le secret du cœur, à fléchir par des prieres ferventes & réiterées, la colere de Dieu irrité contre nous Car qui sçait si le Seigneur ne se laissera point toucher, & si de son côté il ne daignera point toucher aussi ceux qui sont pour nous un sujet de scandale? Dieu nous est témoin que nous n'avons rien oublié jusqu'à présent de tout ce que la charité pouvoit nous inspirer pour tâcher de les gagner: Nous continuërons à prier pour eux, & nous donnerions volontiers jusqu'à la derniere goute de nôtre sang pour les réünir, s'il étoit possible, au reste du Troupeau fidéle. Nous le disons même avec verité, que ce ne sera qu'avec la plus sensible douleur, qu'aprés avoir épuisé toutes les voyes de douceur & de patience, que nous avons déja mis en usage, nous nous verrons obligez de les traiter comme des enfans rebelles. Plaise au Ciel, qu'ils profitent du temps que nous avons bien voulu leur accorder: qu'ils rentrent serieusement en eux-mêmes, qu'ils réparent *par une rétractation sincere & autentique*, le scandale qu'ils ont donné; c'est l'unique moyen de rétablir une union parfaite entre le Chef & tous les Membres.

Et pour empêcher les mauvaises impressions que pouroient faire les Ecrits qui se sont répandus, tant dans cette Ville, que dans le reste de nôtre Diocese; le tout vû & consideré, aprés avoir fait toutes les reflexions que demandoit l'importance de la matiere, en avoir conferé *avec plusieurs Prélats nos très-dignes Confreres & autres personnes distinguées par leur capacité*, & le Saint nom de Dieu invoqué.

A CES CAUSES, vû les copies tant manuscrites qu'imprimées de trois Lettres à nous addressées, dont deux sont dattées du 9. Octobre 1716. la premiere signée Guy Drapier Curé de S. Sauveur, la seconde signée Lucien Hanin Curé de sainte Magdelaine, JEAN D'AUGY *Curé de S. Martin*, Pierre de la Croix Curé de sainte Marguerite, Michel Curé de S. Jacques, Lucien Dupré Curé de S. André, Charles Nicolas d'Auchy Curé de S. Laurent, tous les susdits Curez de nôtre Ville & Fauxbourgs de Beauvais, la troisiéme du 16. du même mois, signée Nicolas Tristan Chanoine de nôtre Eglise Cathedrale de Beauvais, ensemble d'autres Lettres manuscrites qui nous auroient aussi été addressées à differents jours par quelques Curez & autres Ecclesiastiques de nôtre Diocese, dans lesquelles ils disent entr'autres choses, *qu'ayant publié la Constitution* Unigenitus, *pour obéir à nos ordres, ils ont reconnu depuis, qu'elle étoit contraire à la Tradition de leurs Eglises, qu'ils n'ont point prétendu l'accepter, & qu'ils demandent pardon à Dieu de l'avoir publiée à leurs Prônes avec les pieces y jointes, que le regret* *Lettres du 9. Octobre 1716.*

qu'ils en ont leur a été inspiré par la grace de Dieu, le livre des Reflexions morales *qu'elle condamne, étant entre les mains de tout le monde Chrétien depuis bien des années, sans qu'il ait fait aucun mauvais effet, & qu'ils souhaitent que de la publication qu'ils ont faite & du silence qu'ils ont gardé depuis, on ne puisse tirer aucune consequence préjudiciable à la verité & à la justice duë à l'Auteur des Reflexions morales:* Nous adherants à la Constitution de Nôtre S. Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. à l'acte d'acceptation qui en a été faite par Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblez à Paris le 23. Janvier 1714. & *à nôtre Ordonnance* pour la publication de ladite Constitution du quatorze Juin de la même année; Condamnons toutes lesdites Lettres *tant manuscrites* qu'imprimées, comme *temeraires, scandaleuses, seditieuses, injurieuses au S. Siege, & à l'autorité Episcopale, erronées, tendantes au renversement de l'Ordre hierarchique & au Schisme, & à renouveller des propositions plusieurs fois condamnées*; & en consequence deffendons à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe de nôtre Diocese, de lire & de retenir lesd. Lettres: leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les exemplaires à nôtre Secretariat: Déclarons que nous entendons comprendre dans la même deffense & sous les mêmes peines de Droit, *tous les autres écrits qui nous auroient été adressez ou le seroient à l'avenir*, en forme de Lettres ou autrement contre la Constitution *Unigenitus*, & nommément la Lettre manuscrite qui a paru depuis peu dans nôtre Ville Episcopale, sous le titre de *Lettre d'un Curé du Diocese de Beauvais à un de ses Confreres, en datte du vingt-un Novembre dernier.*

Et sera nôtre presente Ordonnance enregistrée au Greffe de nôtre Officialité pour s'y conformer dans les Jugemens Ecclesiastiques: *Publiée & affichée* par tout où besoin sera à la diligence de nôtre Promoteur. DONNE' à Beauvais en nôtre Palais Episcopal le quatorze Décembre mil sept cent seize. *Ainsi signé.*

†. FRANÇOIS HONORAT ANTOINE,
Evêque & Comte de Beauvais.

Et plus bas

Par Monseigneur,
REGNARD.

§. 2.

PIECES qui démontrent les démarches respectueuses par lesquelles le Curé de S. Martin de Beauvais a offert à son Evêque tout ce qu'il a pû imaginer de soumis, excepté ce qui directement ou indirectement établiroit ou supposeroit la Constitution comme regle de Foy ou loy de l'Eglise, ou dérogeroit à l'appel au futur Concile. Les mêmes Pieces justifient le déni de Justice de M. l'Evêque de Beauvais, malgré trois Arrests de la Cour, qui renvoyent à luy pour le rétablissement du Curé dans ses fonctions : la perseverance de ce Prélat à imposer des conditions propres à faire venir le Curé au sens de ses Ordonnances, & à se rendre maître d'appliquer à ce que bon luy sembleroit, les termes indeterminez qu'il imposoit au Curé de mettre en usage.

EN la presence des Notaires Royaux, résidents à Beauvais, soussignez, M. Jean d'Augy, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Prêtre Curé de S. Martin, Paroisse de cette Ville, y demeurant, s'est presenté à Illustrissime & Reverendissime Seigneur, Monseigneur François-Honorat-Antoine de Beauvilliers de S. Aignan, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, en son Palais Episcopal de cette Ville; auquel Seigneur ledit comparant a donné une copie en papier timbré, signée Morel son Procureur, comme il a dit, même representé l'original en parchemin, collationné, signé enfin de la Baune, & scellé, de l'Arrest du Parlement du 28. Novembre dernier, qui entre autres choses pour faire droit sur le rétablissement du comparant dans ses fonctions Curiales, le renvoye pardevant Mond. Seigneur Evêque de Beauvais, en execution duquel Arrest, le comparant a très-humblement & avec un très-profond respect supplié & supplie Monseigneur qu'il plaise à sa Grandeur le remettre dans l'exercice & fonctions de sa Cure, ainsi que le comparant y a conclu par sa Requeste inserée audit Arrest, ayant égard à ladite Requeste & au desir de l'Arrest susdatté; laquelle requisition ledit comparant a dit réïterer en presence de nous, Notaires susdits Royaux & Apostoliques, soussignez; aprés l'avoir faite verbalement quatre fois à Monseigneur F.

Evêque depuis ledit Arrest, sans avoir pû obtenir le rétablissement pour lequel il est renvoyé pardevers sa Grandeur, ajoutant qu'il se presente de nouveau pour l'obtenir, avec une esperance en la bonté de Monseigneur, d'autant mieux fondée, que d'un côté le comparant croit appercevoir dans le prononcé de l'Arrest du Parlement, un préjugé qui retenant le cours d'une procedure criminelle faite par les Officiers de mondit Seigneur Evêque, laisse présumer qu'en s'adressant à sa Grandeur, elle voudra bien entrer dans les motifs que paroissent avoir eû Nosseigneurs de Parlement, d'ouvrir une voye de conciliation à laquelle le comparant ne peut contribuer que par les assurances sinceres, & par ces presentes réïterées de son respect & de sa soumission pour la personne & le caractere de Monseigneur son Evêque : d'autre côté que l'esperance du comparant en suivant l'execution de cet Arrest, s'est augmenté quand Monseigneur luy a fait l'honneur de déclarer lorsqu'il s'est presenté à sa Grandeur, que quoyqu'elle continuë à regarder la Constitution *Unigenitus* comme regle de Foy ; elle n'entend pas obliger les Curez de son Diocese, à la regarder comme telle, ce qui fait croire au comparant que Monseigneur voudra bien regarder comme une marque de soumission & de respect, la très-humble priere qu'il lui fait de croire, comme il l'en assure, que le repentir qu'il a témoigné de la Publication par luy faite a été specialement fondé sur ce qu'il pense que cette Coustitution étoit donnée comme regle de Foy, & que la publication que fait un Curé de toutes décisions non receües de toute l'Eglise, est un témoignage par lequel ce Curé coopere dans ses fonctions à son acceptation dans l'Eglise, lequel témoignage le comparant a crû devoir revoquer, & en cela ne pas s'élever contre le respect dû au S. Siége & à l'autorité Episcopale, ny user de manieres téméraires & injurieuses à l'autorité d'un successeur des Apôtres dont il reconnoît que Monseigneur l'Evêque est revêtu par sa qualité d'Evêque ; *désavoüant tout ce qu'on pourroit trouver dans sa conduite capable de causer veritablement scandale ou mauvais exemple* ; protestant devant Dieu & devant les hommes, *qu'il est bien éloigné de tout esprit de rebellion envers aucune puissance spirituelle ou temporelle, particulierement envers le Roy & Monseigneur le Regent*, suppliant sa Grandeur vouloir luy donner en cette occasion des marques de cette moderation & de cette douceur, qu'elle fait éprouver ordinairement à ceux qui ont recours à elle, & dont le comparant espere & se flatte ressentir les effets ; dont & dequoy, ensemble de tout l'énoncé cy-dessus, il a requis & requiert acte, tant à Monseigneur l'Evêque à ce present, *parlant à sa Grandeur*, avec tout le respect possible, presence de Nous Notaires susdits & soussignez, qu'à nousdits Notaires ; ensemble de la réponse qu'il supplie Monseigneur luy faire, protestant avec peine le cas arrivant, *de prendre son silence ou le défaut de réponse précise, à ce qui est contenu au present acte pour refus de satisfaire audit Arrest & pour aveu*

de ce qui est énoncé cy-dessus; & afin d'éloigner en presence de Monseigneur le soupçon qu'on pourroit répandre sur la conduite qu'a tenuë ledit sieur Curé, il supplie sa Grandeur de trouver bon *qu'il déclare comme il est prêt de le réïterer publiquement, ensemble le contenu en la presente requisition, par tout où mondit Seigneur le jugera à propos, qu'au Prône du onze Octobre dernier, il n'a dit & eû intention de dire, & même que sa memoire luy fait désavoüer sincerement tout ce qu'on luy imputeroit, comme dit par luy au sujet de la Constitution que ce qui suit.*

MES TRES-CHERS FRERES,

Nous ne pouvons vous dissimuler plus long-temps le remord de conscience dont nous sommes tourmentez & qui ne laisse aucun repos à nôtre esprit; vous vous souvenez bien qu'il y a environ deux ans, nous avons fait dans cette Chaire de Verité, la lecture d'une Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence par ce mot *Unigenitus*, & d'un Mandement y joint de Monseigneur de Beauvais, nôtre Evêque, portant condamnation d'un Livre intitulé, *Reflexions morales sur le nouveau Testament*: vous remarquerez s'il vous plaît en passant, que ce Livre a été imprimé à Paris avec Privilege du Roy, qu'il y en a eû plusieurs éditions, qu'il a été honnoré de l'approbation de deux grands Prélats, Felix Vialart, Evêque de Châlons, & Louis-Antoine de Noailles, Cardinal, Archevêque de Paris, & de celle de quelques Docteurs de Sorbonne d'un merite singulier; que ce même Livre est entre les mains de tout le monde depuis quarante ans & plus; & qu'enfin il a toujours été lû avec édification: Nous vous déclarons, Messieurs, pour satisfaire à nôtre conscience, que si nous avons fait lecture de cette Constitution & des pieces y jointes, *ç'a été par soumission à ceux à qui nous la devons, à Monseigneur nôtre Evêque & au Roy; que nous ne sçavions pas alors que lire & accepter, sont la même chose*, & que l'ayant sçû depuis, c'est ce qui nous a donné du scrupule & nous oblige de vous dire aujourd'huy *qu'encore*

Prône du Curé.

que nous n'ayons point eu intention d'accepter la susdite Constitution, nous croyons néantmoins avoir fait une faute , ayant en cette occasion craint les hommes plus que Dieu , ce qui n'est pas juste ; car vous sçavez , mes Freres , que l'Ecriture nous dit qu'il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes ; *obedire oportet magis Deo quàm hominibus* : paroles dignes d'être gravées par tout. Nous prions donc Dieu & toute l'Eglise de nous pardonner la faute que nous avons commise en publiant la Constitution *Unigenitus* & les pieces y jointes , désirant que cette publication soit regardée comme nulle , *& que l'on n'en tire aucune consequence préjudiciable à la verité , à la Foy , à la justice deuë à l'Auteur des Reflexions , à la discipline de l'Eglise & aux libertez de ce Royaume.*

Nous protestons au surplus , mes Freres , que nous aurons toujours *une soumission totale & sincere pour toutes les décisions de l'Eglise , un trés-profond respect pour le Saint Siege & pour l'autorité Episcopale , & que nous tâcherons de vous entretenir dans ces sentimens.* Ne croyez pas , mes Freres , que nous soyons seuls qui vous parlions de la sorte : Nous n'imitons en cela qu'un grand nombre de Docteurs de plusieurs Facultez , entr'autres celle de Paris , ce Corps si illustre & le plus illustre de toute l'Europe , dont nous avons l'honneur d'être un petit membre ; nous n'imitons dis-je en cela qu'un grand nombre de Docteurs & de Curez qui ont fait la même chose , nous voulons dire qui se sont retractez , comme nous faisons aujourd'huy , au sujet de la Constitution *Unigenitus.*

Voilà , mes très-chers Freres, ce que nous avions à vous dire pour la décharge de nôtre conscience , qui nous remord si fort , que nous sommes contraints de nous y rendre. Nous nous recommandons toujours à vos prieres , nous en avons besoin plus que jamais ; nous vous conjurons de le faire avec une nouvelle instance , afin que nous remplissions saintement nôtre Ministere en toutes choses. Pour nous nous ne vous oublirons point ; nous vous avons toujours dans le cœur & nous vous aimons dans les entrailles de Jesus - Christ : Soyez-en persuadez. Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Ainsi-soit-il.

Et a ledit d'Augy comparant , signé en pareil endroit de la Minutte des presentes , & en pareil endroit de l'Expedition qui en a été laissée sur le champ à mondit Seigneur l'Evêque.

Monseigneur

Monſeigneur a fait réponſe qu'il ne pouvoit en aucune façon approuver le contenu audit Acte, *attendu qu'il contenoit pluſieurs fauſſetez*, & que pour ce qui eſt de la demande que luy fait ledit Curé de le rétablir dans ſes fonctions, *il demande qu'au préalable il répare le ſcandale qu'il a cauſé par une retraite de quelques jours & une rétractation par écrit de ce qu'il a avancé dans ſon Prône* dudit jour onze Octobre dernier, & a déclaré mondit Seigneur ne vouloir ſigner la preſente réponſe, dont ledit ſieur Curé a requis acte & réïteré les proteſtations par luy cy-devant faites, même de ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera, dont & de tout ce que deſſus a été dreſſé le preſent procés verbal au Palais Epiſcopal, par & en preſence de Pierre Caignart & Claude Nicolas de Marſeille, Notaires Royaux & Apoſtoliques audit Beauvais ſouſſignez, & laiſſé copie à mondit Seigneur Evêque, ſignée dudit ſieur d'Augy & deſdits Notaires, ce jourd'huy vingtquatriéme jour de Décembre 1716. après midy, & a ledit ſieur d'Augy ſigné la minutte des Preſentes, duëment controllées avec leſd. Notaires réſidens à Beauvais, ſouſſignez: l'inſinuation notifiée ſuivant l'Edit.

En la minutte de l'Acte cy devant & des autres par écrit duëment controllée, demeurée vers ledit M. Claude Nicolas de Marſeille, l'un deſdits Notaires ſouſſignez.

EXTRAIT de l'Appel des quatre Evêques au futur Concile, auquel les Facultez de Théologie de Paris, Reims & Nantes & pluſieurs Chapitres, Paroiſſes & Communautez ont adheré. G.

Quod ab iis qui propoſitiones illas damnandas ſanctiſſimo Domino noſtro Papæ obtulerunt, in alienos ſenſus fuerint detorta auctoris verba, falſâ interpretatione in latinam linguam tranſlatæ ſententiæ non ſatis ſincerâ fide è libro excerptæ propoſitiones auctori inaudito ac indefenſo quanquam ut audiretur, poſtulare non deſierit atrociſſimæ injuſtæ notæ, non ſatis conſultum honori Eminentiſſimorum ac Illuſtriſſimorum hujuſce operis approbatorum; eâ demum ratione ac formâ, ſatum fuerit decretum illud, quâ

QUE ceux qui ont preſenté ces propoſitions à N. S. P. le Pape pour les condamner, ont détourné à des ſens étrangers les paroles de l'auteur; que ces propoſitions n'ont pas été traduites en latin avec fidelité, ny extraites du livre avec aſſez de bonne-foy: qu'on a diffamé par les notes les plus atroces l'auteur qui n'a point été entendu & qui n'a pû ſe défendre, quoiqu'il n'ait point ceſſé de demander qu'on l'entendît: qu'on n'a point eu les égards qui étoient dûs aux Eminentiſſimes &

semel admissâ nec liber ullus, nec auctor intactus, aut tutus deinceps esse posset.

Illustrissimes Approbateurs de cet ouvrage ; & qu'enfin ce decret a été porté d'une maniere & dans une forme telle, que si on l'admettoit une fois, il n'y auroit plus de livre ny d'auteur qui pût dans la suite demeurer en sureté & hors d'atteinte.

COPIE de l'Appel interjetté au futur Concile general de la Constitution UNIGENITUS, par Messieurs les Curez de Beauvais.

AUJOURD'HUY quinziéme jour de Mars 1717. sont comparus pardevant moy Claude-Nicolas de Marseille, Notaire Royal & Apostolique à Beauvais, y résident, soussigné, en la présence des témoins cy-après nommez : Maîtres Augustin le Cat, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais ; Nicolas Tristan de Juvigny, Prêtre & Chanoine de ladite Eglise Cathedrale ; Lucien Hannin, Prêtre, Curé de l'Eglise Paroissiale de sainte Magdeleine de cette Ville ; Jean d'Augy, Prêtre, Curé de saint Martin dudit Beauvais, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris ; Pierre de la Croix, Prêtre, Curé de sainte Marguerite de ladite Ville ; Nicolas Hebert, Prêtre, ancien Curé de S. Jean de Beauvais ; Pierre Michel, Prestre, Curé de saint Jacques, Fauxbourg de ladite Ville ; Lucien Dupré, Prêtre, Curé de saint André de Beauvais ; Philbert-Bernard Linet, Prieur de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais, & Curé dudit S. Quentin ; Isaac de Nulli, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame du Chatel dudit Beauvais, & Etienne de Monchi, Prêtre du Diocése de Beauvais, present en cette Ville ; lesquels Sieurs Ecclesiastiques susnommez ayant sçû que les Seigneurs Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, s'étant transportez dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie de Paris, tenuë en Sorbonne le cinquiéme jour de Mars 1717, y auroient lû un Acte d'Appel par eux interjetté au futur Concile general de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, & auroient pris à témoin ladite Faculté, dudit Appel par eux interjetté, dont ils auroient requis Acte ; ce que ladite Faculté leur auroit accordé, & déclaré en même temps qu'elle adhéroit audit Appel : Déclarent pareillement lesdits sieurs Ecclesiastiques susnommez par ces Presentes, qu'ils adhérent audit Appel interjetté par lesdits Seigneurs Evêques cy-dessus nommez, & par ladite Faculté de Théologie, en la forme & teneur qu'il est conçu : Persuadez lesdits sieurs Ecclesiastiques que cette voye

de Droit ne diminuë rien du respect dû aux Superieurs Ecclesiastiques, & qu'étant employée legitimement comme elle l'est en cette occasion, elle ne peut diviser l'Unité de l'Eglise, se reservant, lesdits Sieurs Chanoines & Curez interessez & lesez, comme ils ont dit, par l'Ordonnance de Monseigneur l'Evêque & Comte de Beauvais en datte du 14 Decembre 1716, de se pourvoir contre ladite Ordonnance, soit pardevant ledit Concile general, soit par-tout ailleurs où il conviendra, dont & de tout ce que dessus lesdits sieurs Ecclesiastiques ont requis Acte à moy Notaire qui leur a accordé le present en presence du sieur Charles Roussel, Bourgeois de cette Ville, y demeurant ruë sainte Veronique, Paroisse de Nôtre Dame de la Bassecourt, & du sieur Denis Bingnant, Compagnon Orfévre, demeurant sur le Marché decette dite Ville, Paroisse de saint Sauveur, témoins à ce requis & expressement appellez, qui ont signé avec les susdits sieurs Ecclesiastiques & moy Notaire. FAIT & passé à Beauvais les jours & an que dessus en l'Etude dudit de Marseille, Notaire, Controlle & Insinuation notifiez suivant l'Edit. Ainsi signé N. Tristan de Juvigny, le Cat, L. Hannin, Curé de sainte Magdeleine, Jean d'Augy, Curé de S. Martin, P. de la Croix, Curé de sainte Marguerite. N. Hebert, ancien Curé de saint Jean de Beauvais. P. Michel, Curé de saint Jacques. Lucien Dupré, Curé de saint André. B. Linet, Prieur de l'Abbaye & Curé de la Paroisse de S. Quentin. de Nulli. E. de Monchi. Charles Roussel, témoin. Denis Binguant, aussi témoin, & de Marseille, Notaire, avec paraphe.

Et est la Minutte des Presentes dûëment controllée étant en la possession & garde d'iceluy de Marseille, Notaire. DE MARSEILLE. *Scellé.*

Ledit Appel a été notifié à Monseigneur l'Evêque de Beauvais, en parlant à son Portier, & au Greffe de son Officialité, en parlant au sieur Lurion Sullin, Greffier, le 16. Mars 1717, par Severin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. VEU par nôtre Cour de Parlement la Requête presentée par Maître Jean d'Augy, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de saint Martin de la Ville de Beauvais; à ce qu'il plût à nôtredite Cour, en adhérant à l'Appel comme d'abus, interjetté par le Suppliant, de la Procedure extraordinaire contre luy faite, & du Decret d'ajournement personnel contre luy decerné par l'Official de Beauvais, à la Requête du Vice Promoteur, avec interdiction de ses fonctions; ledit Appel receu par Arrest du 28 Novembre dernier, portant que toutes choses demeureront en état, & renvoy du chef de la Requête du Suppliant, afin de rétablissement dans ses fonctions par H.

provision pardevant l'Evêque de Beauvais, pour y être fait droit, de recevoir le Suppliant appellant de la réponse faite par ledit Sieur Evêque de Beauvais, sur ledit chef de Requête à luy renvoyée, inserée au procès verbal des Notaires Royaux de Beauvais du 24 Decembre dernier, *en ce que ladite réponse porte que ledit sieur Evêque demande que le Suppliant fasse une rétractation par écrit de ce qu'il a dit en son Prône du onze Octobre dernier, laquelle rétractation emporteroit le fond de l'Appel comme d'abus, sur lequel nôtre-dite Cour a ordonné par ledit Arrest, que toutes choses demeureroient en état ; & rendroit ledit sieur Evêque de Beauvais, maître du jugement definitif dudit Appel comme d'abus, en statuant sur une demande provisoire incidente audit Appel ; & en imposant au Suppliant de faire une rétractation pure & simple, qui seroit un aveu que la Constitution est reçûë pour regle de Foy, ce qui est contraire aux Arrêts de nôtre-dite Cour, & séroit une souscription prohibée par l'Arrêt du vingt-huit May dernier :* ordonner que sur ledit Appel, ensemble sur l'Appel comme d'abus de la Procedure extraordinaire, les Parties procederont en nôtredite Cour en la maniere accoutumée ; & cependant par provision ordonner que l'Arrêt de la Cour du 28 Novembre dernier, sera executé ; ce faisant que toutes choses demeureront en état, tant sur la procedure extraordinaire, que sur la rétractation par écrit demandée au Suppliant par la réponse dudit sieur Evêque de Beauvais sur le chef de la Requête provisoire du Suppliant à luy renvoyée par ledit Arrest de nôtredite Cour du 28 Novembre dernier ; & néanmoins ordonner qu'iterative requisition sera faite audit sieur Evêque de Beauvais par les premiers Notaires sur ce requis, de faire droit sur le rétablissement du Suppliant dans ses fonctions, sans préjudice desdits Appels & par provision sur la Requête à luy renvoyée par ledit Arrêt, & conformément à iceluy & attendu la grande difficulté que le Suppliant a euë de trouver des Officiers pour instrumenter, en execution dudit Arrest, depuis le 28 Novembre dernier, datte d'iceluy, jusqu'au 24 Decembre aussi dernier : Enjoindre à tous Notaires & Huissiers, de prêter au Suppliant leur ministere à la premiere requisition, pour l'execution des Arrests de notredite Cour, & aux Officiers du Bailliage de Beauvais d'y tenir la main ; pour ce fait & à faute de ce faire y être pourveu par nôtredite Cour ainsi qu'il appartiendra. Veu aussi l'Arrest du 28 Novembre 1716, & l'Acte de refus de l'Evêque de Beauvais du 24 Decembre audit an, attachez à ladite Requête signée Morel, *icelle ordonner d'être montrée à notre Procureur General.* Conclusions de nôtredit Procureur General : oüy le rapport de nôtre amé & féal Conseiller Thomas Dreux ; tout consideré : NOTREDITE COUR a reçû le Suppliant appellant comme d'abus, le tient pour bien relevé, luy permet faire intimer qui bon luy semblera : Ordonner que sur lesdites Appellations comme d'abus, les Parties auront audience au premier jour, *toutes choses cepen-*

dant demeurant en état, sauf au Suppliant à se pourvoir de nouveau pardevant l'Evêque de Beauvais pour le rétablissement du Suppliant dans ses fonctions : Enjoint à tous Notaires & Huissiers de faire tous Actes & Exploits requis & necessaires à la Requête du Suppliant, pour ce que peut concerner le fait dont est question en vertu du present Arrest, *à quoy les Officiers du Bailliage de Beauvais tiendront la main*, de ce faire donnons pourvoir. DONNE' en Parlement le seiziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de nôtre Regne le deuxiéme.

L'An mil sept cent dix-sept le vingt-sixiéme Juin six heures de relevée aux Notaires Royaux & Apostoliques residens à Beauvais, soussignez ; un Arrest de la Cour de Parlement du seize dudit mois, portant injonction à tous Notaires & Huissiers de faire tous Actes & Exploits requis & necessaires pour ce qui peut concerner le fait en question audit Arrest ; à quoi les Officiers du Baillage de Beauvais tiendroient la main, a été exhibé par M. Jean d'Augy, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris & Curé de S. Martin Paroisse de cette Ville, demeurant au Presbytere d'icelle ; ledit sieur d'Augy, appellant comme d'abus de la procedure extraordinaire contre luy faite en l'Officialité de Beauvais, du decret d'ajournement personnel contre luy décerné par l'Official dudit Beauvais, & de tout ce qui a suivi ledit appel, reçû par Arrest des 17. Octobre & 28. Novembre 1716. & encore appellant en adherant audit appel comme d'abus de la réponse faite par Monseigneur l'Evêque de Beauvais, sur le chef à luy renvoyé pour le rétablissement dudit sieur d'Augy en ses fonctions, par l'Arrest du 28. Novembre 1716. en ce que ladite réponse énoncée au procès verbal des Notaires Royaux à Beauvais du 24. Décembre dernier, porte que ledit Seigneur Evêque demande que ledit d'Augy fasse une retractation par écrit de ce qu'il a dit en son Prône du 11. Octobre dernier, lequel appel a été reçû par ledit Arrest du 16. du present mois, que toutes choses demeureront en état, sauf aud. sieur d'Augy à se pourvoir de nouveau pardevant Monseigneur l'Evêque de Beauvais pour le rétablissement en ses fonctions ; comme aussi ledit sieur d'Augy *adherant à l'appel interjetté au futur Concile General de la Constitution* Unigenitus *par Nosseigneurs les Evêques & par la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, suivant l'acte du* 15. *Mars* 1717. *reçû par de Marseille, l'un des Notaires soussignez, qui en a la minutte ; ledit acte notifié à Monseigneur l'Evêque de Beauvais & au Greffier de son Officialité le* 16. *Mars* 1717. I.

Pour l'execution duquel Arrest ledit sieur d'Augy a requis lesdits Notaires de se transporter avec luy vers Monseigneur l'Evêque de Beauvais, pour en leur presence se pourvoir vers luy de nouveau pour le rétablissement dans ses fonctions.

Satisfaisant auquel requisitoire & à l'injonction portée audit Arrest, nous Notaires Royaux & Apostoliques à Beauvais, y residents, soussignez, sommes transportez en la presence & compagnie dudit sieur d'Augy vers mondit Seigneur Evêque, en son Palais Episcopal, où étant & en la presence de nous Notaires susdits & soussignez, ledit sieur d'Augy s'est presenté à Illustrissime & Reverendissime Seigneur Monseigneur François-Honorat-Antoine de Beauvilliers de S. Aignan, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, auquel Seigneur ledit d'Augy a donné une copie en papier timbré, signé Morel son Procureur au Parlement, dud. Arrest du 16. Juin, même luy en a representé l'Original en parchemin, collationné signé par la Chambre, de la Baune & scellé.

Ensuite ledit sieur d'Augy a dit que réiterant toutes les soumissions énoncées au procès verbal du 24 Decembre dernier, il supplioit très-humblement mondit Seigneur de faire droit sur la demande en rétablissement de ses fonctions, renvoyée à sa Grandeur par Arrest du 28 Novembre dernier, & ce sans préjudice ausdites appellations.

Ledit sieur d'Augy suppliant en outre mondit Seigneur d'avoir la bonté *de luy marquer quelles sont les faussetez que sa Grandeur a déclaré en general qu'il y avoit dans le requisitoire qui luy fût fait par ledit sieur d'Augy le vingt-quatre Décembre dernier*, dont le procés verbal expedié par Caignart & de Marseille Notaires, luy a été presentement representé, *afin que ledit sieur d'Augy fasse cesser tout soupçon qui pourroit resulter contre luy de cette inculpation, par toutes les satisfactions & toutes les marques de soumission raisonnables qu'il pourra donner à sa Grandeur, non préjudiciables néantmoins à la maniere pratiquée dans l'Eglise de traiter des matieres de Foy par unanimité & universalité de sentimens, au fond des appellations cy-dessus mentionnées à l'effet suspensif, même rétroactif qu'elles peuvent avoir, aux libertez de l'Eglise, nottemment de la Gallicane, aux Arrests, Reglemens & Ordonnances, émanées de la puissance Royale & Seculiere, comme protectrice & conservatrice des regles & usages de l'Eglise en matiere de Foy.*

Protestant ledit sieur d'Angy que tout ce qui pourra arriver n'y pourra nuire ny préjudicier ny déroger, quand même ledit sieur d'Augy y seroit contraint, ou auroit le malheur de se laisser aller à faire quelque chose dont on pourroit induire une dérogation à la reserve qu'il vient de faire de non préjudice ; protestant même que le present requisitoire vaudra pour la seconde sommation en déni de Justice, & a ledit sieur d'Augy comparant, signé en pareil endroit à la minutte des presentes & en pareil endroit de l'expedition qui en a été laissée sur le champ à mondit Seigneur Evêque.

A quoy mondit Seigneur a fait réponse qu'il ne s'écartera jamais du respect qui est dû aux libertez de l'Eglise Gallicane & aux décisions de la Cour, qu'au surplus il n'a jamais refusé de renvoyer ledit

ſieur d'Augy à ſes fonctions, *aprés que ledit ſieur d'Augy aura déclaré en preſence de deux témoins dignes de foy & de mondit Seigneur, ne voulant pas le faire par écrit, que dans ſon Prône du 11. Octobre dernier, il a avancé pluſieurs choſes temerairement & indiſcretement dont il eſt fâché*, ſans préjudice à quoy mondit Seigneur Evêque a déclaré aux Notaires ſouſſignez, avoir propoſé par pluſieurs & differentes fois audit ſieur d'Augy en particulier & reïteré en nôtre preſence qu'il étoit prêt de s'en rapporter au jugement arbitral de Monſeigneur l'ancien Evêque de Troye, auquel il donneroit ſon blanc ſeing & plein pouvoir de juger & décider la queſtion qui eſt entre mondit Seigneur Evêque & le ſieur d'Augy, promettant d'y acquieſcer comme à Arreſt de Cour Souveraine, & de mettre à execution tout ce que ledit Seigneur Evêque aura décidé, qu'il avoit même offert de s'en rapporter à Monſeigneur Portail, Préſident à Mortier & Préſident à la Tournelle, devant qui l'Inſtance d'entre mondit Seigneur & ledit ſieur d'Augy eſt actuellement pendante, ſi mieux n'aime ledit ſieur d'Augy ſatisfaire à la déclaration cy-deſſus, demandée en preſence de mondit Seigneur & de deux témoins; à quoy & à tout ce que deſſus compris en la preſente réponſe, mondit Seigneur a perſiſté & demandé acte auſdits Notaires & a mondit Seigneur, ſigné à la minutte des preſentes, ainſi ſigné † Fr. Hon. Ant. Evêque & C. de Beauvais, & a auſſi ſigné en l'endroit de l'expedition qui luy a été laiſſée.

A quoy ledit ſieur d'Augy a repliqué qu'il perſiſte & déclare *que s'il a avancé autre choſe dans ſon Prône dudit jour onze Octobre que ce qu'il a donné par écrit à mondit Seigneur, il le retracte & deſavouë*, & a perſiſté à requerir & ſupplier très-humblement mondit Seigneur Evêque de le rétablir dans ſes fonctions, dont ledit ſieur d'Augy enſemble de tout ce que deſſus, a requis acte, à luy octroyé, & réiteré les proteſtations par luy cy devant faites, même de ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera; & a été dreſſé le preſent procès verbal au Palais Epiſcopal par & en preſence de Pierre Caignart & Claude Nicolas de Marſeille, Notaires Royaux & Apoſtoliques audit Beauvais, & laiſſé copie à mondit Seigneur Evêque, ſigné de mondit Seigneur, dudit ſieur d'Augy & des Notaires ſuſſignez; & a ledit ſieur d'Augy ſigné à la minutte des preſentes duëment controllée avec leſdits Notaires ſouſſignez, reſidens à Beauvais & demeuré en la poſſeſſion dudit de Marſeille, l'un d'eux; l'inſinuation notifiée ſuivant l'Edit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons, que veu par nôtre Cour de Parlement la Requête presentée par Maître Jean d'Augy, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de saint Martin de la Ville de Beauvais, à ce qu'il plût à nôtredite Cour,

En adhérant à ses Appels comme d'abus interjettez de la procedure extraordinaire contre luy faite, & du decret d'ajournement personnel portant interdiction de ses fonctions, contre luy decerné par l'Official de Beauvais, ledit Appel receu par Arrest du 28 Novembre dernier, portant que toutes choses demeureront en état, & renvoy du chef de la Requête du Suppliant afin de rétablissement dans ses fonctions par provision pardevant l'Evêque de Beauvais, pour y être fait droit.

Et encore en adhérant à l'Appel interjetté par le Suppliant de la réponse dudit sieur Evêque de Beauvais sur ledit chef à luy renvoyé du rétablissement provisoire du Suppliant en ses fonctions, inserée au procès verbal des Notaires de Beauvais du 24 Decembre dernier; en ce que ladite réponse porte que ledit sieur Evêque demande que le Suppliant fasse une rétractation par écrit de ce qu'il a dit dans son Prône du 11 Octobre dernier, laquelle retractation auroit emporté si elle eût été faite par le Suppliant, comme elle étoit demandée, le fond de l'Appel comme d'abus, sur lequel nôtredite Cour a ordonné par ledit Arrest, que toutes choses demeureroient en état, & auroit rendu l'Evêque de Beauvais maître du jugement definitif dudit Appel comme d'abus, par l'imposition qu'il faisoit au Suppliant d'une rétractation pure & simple, laquelle seroit un aveu que la Constitution *Unigenitus* est receüe pour regle de foy, ce qui est contraire aux Arrests de nôtredite Cour, ledit Appel receu par Arrest du 16 Juin dernier, portant que toutes choses demeureront encore en état, sauf au Suppliant à se retirer de nouveau pardevant ledit Evêque de Beauvais pour le rétablissement en ses fonctions.

Recevoir le Suppliant appellant de la réponse faite par ledit sieur Evêque de Beauvais sur ledit chef de rétablissement provisoire du Suppliant en ses fonctions, contenuë au procès verbal du 26 dudit mois de Juin dernier, laquelle porte que ledit sieur Evêque de Beauvais n'a jamais refusé de renvoyer le Suppliant en ses fonctions, après qu'il aura déclaré en presence de deux témoins dignes de foy & dudit sieur Evêque de Beauvais, que dans son Prône du 11 Octobre dernier il a avancé plusieurs choses témerairement & indiscretement, dont il est fâché, & encore du refus fait par ledit sieur Evêque de Beauvais de rétablir le Suppliant en ses fonctions, même de répondre après que le Suppliant a eu déclaré dans ledit procès verbal que s'il avoit avancé

autre

autre chose dans son Prône dudit jour 11 Octobre dernier, que ce qu'il a donné par écrit audit sieur Evêque de Beauvais, comme il paroît par le procès verbal du 24 Decembre dernier, il le désavoüoit sans que ledit sieur Evêque de Beauvais ait déclaré quelles sont les propositions sur lesquelles tomboit l'aveu qu'il demandoit au Suppliant d'avoir parlé témerairement & indiscretement, quoyqu'il ait été requis par le Suppliant de déclarer quelles sont les choses qui méritoient l'inculpation que faisoit ledit sieur Evêque de Beauvais dans le contenu au procès verbal du 24 Decembre, où est inseré ce que le Suppliant a dit au Prône du 11 Octobre au sujet de la Constitution, avec déclaration qu'il n'a dit & eu intention de dire, & qu'il désavoüoit sincerement d'avoir dit autre chose.

Ordonner que sur ledit Appel les Parties procederoient en la maniere accoutumée : & attendu qu'après la déclaration du Suppliant, que s'il a avancé autre chose dans son Prône que ce qu'il avoit donné par écrit audit sieur Evêque de Beauvais, il le retracte & désavoüe la reconnoissance que ledit sieur Evêque de Beauvais luy a imposée de faire qu'il avoit avancé plusieurs choses temerairement & indiscretement dans ce Prône, dont il déclareroit être fâché, *est encore une maniere de rendre ledit sieur Evêque de Beauvais maitre du jugement définitif de l'appel comme d'abus qui a pour matiere la procedure faite contre le Suppliant à cause de ce procès ; que de plus cette déclaration proposée comme verbale, mais couchée par écrit dans un Acte de Notaires, ne differoit en rien de celle exigée par écrit par le procès verbal du 24 Decembre, que nôtredite Cour a suspenduë par Arrest du 13 Juin : Que d'ailleurs une reconnoissance dont l'application demeure indefinie, exigée par ledit sieur Evêque de Beauvais, tandis qu'il refuse de marquer au Suppliant ce qui merite inculpation dans le contenu au procès verbal du 24 Decembre dernier où est transcrit ce qui a été dit par le Suppliant au Prône du 11 Octobre, concernant la matiere en question, avec dénégation & désaveu de tout ce qui n'est pas compris audit procès verbal, pourroit être pris par ceux qui combattent la Doctrine de l'Eglise Gallicane, pour un aveu que la Constitution est receüe pour regle de foy ; qu'on seroit maître de faire tomber une telle reconnoissance faite indéfiniment par le Suppliant sur ce que le Suppliant a avancé de plus conforme aux maximes du Royaume & à l'état present des choses fixées par les Arrests de nôtredite Cour, & les Decrets des Facultez & Universitez du Royaume, même par les Mandements & Actes émanez de plusieurs Prelats, que cette reconnoissance seroit susceptible d'être interpretée pour une dérogation aux Appels du Suppliant, & à l'adhésion à l'Appel interjetté au futur Concile par plusieurs Prelats & par la Faculté de Théologie de Paris, faite par le Suppliant conjointement avec ses Confreres Curez de Beauvais, par Acte du 15. Mars dernier notifié le 16. audit sieur Evêque de Beauvais* & au Greffier de son Officia-

lité, dont la minutte est pardevers de Marseille, Notaire à Beauvais.

Et encore attendu *que le sens équivoque que produiroit une telle déclaration, causeroit infailliblement de nouveaux troubles, en l'état où sont les choses par rapport à la Constitution*, ordonner que sur ladite déclaration exigée du Suppliant par ledit procès verbal du 26 Juin toutes choses demeureront en état conformément aux precedens Arrests, & cependant que troisiéme requisition sera faite au sieur Evêque de Beauvais, par le premier Notaire ou Huissier sur ce requis, de faire droit sur le rétablissement du suppliant en ses fonctions, sans préjudice à ses Appels cy-dessus énoncez par provision conformément ausdits Arrests des 28 Novembre & 13 Juin derniers, enjoindre à tous Notaires & Huissiers de faire tous Actes & Exploits requis & necessaires, à la Requête du Suppliant, à quoy les Officiers du Bailliage de Beauvais tiendront la main conformement audit Arrest du 13 Juin. Veu aussi lesdits Arrests, Procez verbaux & autres pieces attachées à ladite Requête signée Morel. Conclusions de nôtre Procureur General: oüy le rapport de nôtre amé & féal Conseiller, Thomas Dreux; tout consideré: NOTREDITE COUR a receu le Suppliant appellant comme d'abus dudit refus du 26 Juin 1717, le tient pour bien relevé, luy permet faire intimer qui bon luy semblera sur ledit Appel, sur lequel les parties auront Audience au premier jour, *sauf au Suppliant à se pourvoir de nouveau pardevant l'Evêque de Beauvais, pour le rétablissement dudit Suppliant dans ses fonctions: Enjoint à tous Notaires & Huissiers de faire tous Actes & Exploits requis & necessaires à la Requête du Suppliant, pour ce qui concerne le fait dont est question en vertu du present Arrêt. Enjoint aussi aux Officiers du Bailliage de Beauvais, d'y tenir la main, conformément à l'Arrest du 16 Juin dernier, cependant toutes choses demeurantes en état.* DONNE' en Parlement le 19 Juillet 1717.

L. L'An mil sept cent dix-sept, le vingt-quatriéme Juillet avant midy, aux Notaires Royaux & Apostoliques à Beauvais soussignez, un Arrest du Parlement en datte du 19. du present mois, signé & scellé, portant injonction à tous Notaires & Huissiers de faire pour raison du fait dont est question tous Actes necessaires, à nous apportez par M. Jean d'Augy, Curé de S. Martin Paroisse de cette Ville, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, demeurant au Presbytere de ladite Cure, appellant comme d'abus des Procedures faites & du Decret contre luy décerné en l'Officialité de Beauvais le 14. Octobre dernier, & encore appellant des réponses de M. l'Evêque de Beauvais annexées aux procez verbaux des 24. Décembre & 16 Juin dernier, comme aussi adherant à l'appel au futur Concile de la Constitution *Unigenitus*.

Pour l'execution duquel Arrest ledit sieur d'Augy a requis lesdits

Notaires de se transporter pardevers M. l'Evêque de Beauvais.

Auquel requisitoire lesdits Notaires satisfaisant, se sont transportez en son Palais Episcopal, en la compagnie dudit sieur d'Augy, où étant & en presence de Messire Honorat-Antoine de Beauvilliers, Evêque Comte de Beauvais, Pair de France, ledit sieur d'Augy aprés luy avoir remis copie signée Morel son Procureur au Parlement, dudit Arrest, a dit à sa Grandeur, qu'*aprés la déclaration par luy faite & registrée dans le procès verbal du vingt-sixiéme jour de Juin dernier, que s'il a avancé autre chose dans son Prône que ce qu'il a donné par écrit à sa Grandeur, il le retracte & désavouë; déclaration sur laquelle mondit Seigneur n'a pas voulu expliquer quelles étoient les choses qu'il desiroit, que ledit comparant reconnut avoir été par luy avancées témerairement & indiscretement: ledit comparant ne peut que de supplier trés-humblement Monseigneur, de le renvoyer à ses fonctions, employant pour cet effet & réiterant toutes les marques de respect & les moyens contenus dans les precedens procez verbaux & dans les Requêtes inserées aux Arrests*, dont copie a été donnée à mondit Seigneur, le tout *sans préjudice à l'adhesion dudit sieur d'Augy & de ses Confreres à l'appel au futur Concile & à ses autres appellations, conjurant mondit Seigneur de faire refléxion que d'un côté dans l'ordre de la Jurisdiction Ecclesiastique, il n'y a de Superieur dans le Royaume, auquel le comparant puisse avoir recours, que M. l'Archevêque de Reims, contre lequel il y a des raisons de suspicion notoirement legitimes, & que dans l'ordre de la Jurisdiction Royale, cette requisition est la troisiéme faite à sa Grandeur par écrit, de renvoyer le comparant à ses fonctions; ce qui operant un déni de Justice perseverant, met le comparant, dont la Paroisse est sans Curé, qui la desserve depuis le 14. Octobre dernier, il y a prés de neuf mois, dans la necessité d'employer le seul remede qui luy reste, qui est d'avoir recours à la souveraine Justice du Roy, Protecteur des Loix de l'Eglise & de l'Etat & des droits de Ministres donnez à l'Eglise par les Evêques qui les ont ordonnez & leur ont conferé en titre le regime des ames*, par lesquelles considerations, *il espere que M. l'Evêque de Beauvais se laissera d'autant plus toucher, que le comparant n'ayant eû attention que de mettre à couvert en sa qualité de Curé, son Ministere & la verité de la publication qu'il avoit faite de la Constitution; s'il luy est arrivé de dire dans son Prône quelque chose au-delà, qui puisse être regardé par sa Grandeur comme témeraire & indiscret, il en est fâché.* signé à la minutte, d'Augy, Curé de S. Martin.

A quoy Monseigneur a fait réponse, *qu'il a lieu de croire qu'il y a preuve entiere par les informations que le sieur Curé (au par dessus de la copie de son Prône du 11. Octobre dernier, signifié le 24 Décembre de la même année, en ce qu'il a avancé dans ses Requestes,) a dit entr'autre chose qu'en faisant la publication* Unigenitus *& du Mandement dudit Seigneur Evêque, il avoit commis le plus grand pêché*

de sa vie, qu'il en demandoit pardon à Dieu & à ses Paroissiens, enfin qu'on ne pouvoit point condamner le Livre des Refléxions morales, pourquoi il demande que ledit sieur Curé reconnoisse *qu'il a avancé toutes ces choses & qu'il déclare qu'il les retracte.*

Que dans ladite copie de son Prône, qu'il a remis audit Seigneur Evêque, il y a *plusieurs choses avancées témerairement & avec indiscretion, même peu respectueuses tant pour le Saint Siege, la memoire du feu Roy, que pour l'autorité du Parlement & la dignité Episcopale*; & que *ledit Seigneur exige qu'il déclare au moins que c'est témerairement & indiscretement que ledit sieur Curé a dit entr'autres choses que le Livre des Refléxions morales a toûjours été lû avec édification, qu'il croit en publiant la Constitution avoir fait une faute, ayant en cette occasion craint les hommes plus que Dieu, contre l'Ecriture qui nous dit qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes, qu'il prie Dieu & toute l'Eglise de luy pardonner ladite faute; toutes lesquelles choses il déclarera être fâché d'avoir avancé.*

Moyennant quoy mondit Seigneur *sans approuver le surplus de son Prône* & seulement pour donner audit sieur Curé des marques de son esprit de paix & *dans l'esperance que ledit sieur Curé reconnoîtra de plus en plus qu'il y a eu au moins de la témerité & de l'indiscretion dans sa conduite*, est prêt de relever ledit sieur d'Augy, Curé de saint Martin, de l'interdit porté contre luy par son Official & de le renvoyer à ses fonctions.

A déclaré de plus ledit Seigneur Evêque qu'il ne luy a point paru qu'on ait manqué à l'acquit du Service Divin ni à l'administration des Sacremens dans la Paroisse dudit sieur Curé depuis son interdit, & qu'il est encore actuellement prêt à le rétablir dans toutes ses fonctions Sacerdotales & Curiales, *s'il veut retrancher la proposition conditionnelle énoncée dans sa réponse cy-dessus, & dire purement & simplement que dans le Prône du* 11. *Octobre dernier il a avancé quelque chose d'indiscret & de téméraire dont il est fâché*, & a mondit Seigneur signé ainsi signé à la minutte des presentes, † Fr. Hon. Ant. Evêque & C. de Beauvais.

A quoy ledit sieur Curé a dit qu'il prenoit la réponse dudit Seigneur Evêque pour refus, réïtera & par luy les protestations, déclarations & soumissions cy-devant faites, protestant en outre de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, dont il a requis acte à nous Notaires Royaux & Apostoliques à Beauvais, y demeurant, soussignez, qui luy avons accordé le present pour luy servir & valoir ce que de raison: Fait audit Palais Episcopal les jour heure & an que dessus, & a led. sieur Curé signé à la minutte des presentes, dont il a été laissé copie audit Seigneur Evêque, aussi signé de luy, dudit sieur d'Augy & des Notaires soussignez, duëment controllée & demeurée en la possession de de Marseille, l'un d'eux; l'insinuation notifiée suivant l'Edit.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT en la Tournelle Criminelle.

SUpplie humblement Jean d'Augy, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de S. Martin en la Ville de Beauvais, disant, que quoyque ce que Monsieur l'Evêque de Beauvais a demandé de luy jusqu'à present *ait trait à faire entrer le Suppliant dans le seul sens que ce Prélat ait manifesté jusqu'à present au sujet de la Constitution, qui est qu'il en faut revenir pour elle & les Mandemens proposez par M. l'Evêque de Beauvais, à une unité de sentimens que la Sainte Eglise demande; que la Foy de l'Eglise est reconnuë en cette Constitution; que ceux qui n'entrent pas dans ces sentimens divisent l'unité de l'Eglise*, néantmoins le Suppliant a fait tout ce qui étoit en luy pour témoigner à Monsieur l'Evêque de Beauvais le repentir de luy avoir déplu par un Prône qu'il a fait; repentir dont il a excepté & dont il excepte encore le dessein qu'il a eû dans ce Prône d'instruire ses Paroissiens que *l'acceptation* pretenduë faite par luy de la Bulle, en la publiant avec le Mandement de M. l'Evêque de Beauvais ne *devoit point être regardée comme une veritable acceptation*, qu'une telle démonstration d'accepter est une faute par luy commise, *& qu'il desiroit que de cette publication on n'en tirât une consequence préjudiciable à la verité, à la foy, à la justice duë à l'Auteur des Refléxions, à la discipline de l'Eglise & aux Libertez du Royaume.* N.

Le Suppliant esperoit que le témoignage sincere d'un tel repentir auroit satisfait M. l'Evêque de Beauvais, mais ce Prélat laissant & faisant penser toûjours que la *Constitution contient la foy de l'Eglise, qu'elle est reçuë dans son Diocese avec cette qualité*; & le Suppliant pensant avec la Cour, les Universitez, plusieurs Prélats & une infinité d'Ecclesiastiques du second ordre, que les choses ne sont point ainsi, n'a pû pousser plus loin *une satisfaction sur laquelle il ne se ménageroit point, lorsque clairement & sans ambiguité elle ne seroit pas applicable à la prétention de M. l'Evêque de Beauvais de donner à la Constitution un état de regle de Foy.*

Le Suppliant le repete encore, c'est-là ce qui borne son repentir, & comme ces bornes viennent de M. l'Evêque de Beauvais, ce Prélat doit regarder ce repentir ainsi que le Suppliant l'en prie très humblement, *comme un repentir infini de la part du Suppliant, puisqu'il n'est borné que par des limites que Monsieur l'Evêque de Beauvais peut lever & ne leve pas.*

A l'égard même de ce qui a été imputé au Suppliant, comme l'ayant dit outre & pardessus, ce qui est contenu en la copie du

Prône donné à M, l'Evêque de Beauvais ; il y a long-temps que le Suppliant a déclaré ne l'avoir point dit & n'avoir point eû intention de le dire, qu'il le desavoüoit sincerement & offroit de réïterer publiquement ce même desaveu.

Le Suppliant n'a cessé d'offrir depuis dix mois toutes ces marques de satisfaction par trois procés verbaux faits en vertu de trois Arrests, il a déclaré & il déclare *que s'il luy est arrivé de dire dans son Prône quelque chose au-de-là de l'intention qu'il a eû de mettre à couvert en qualité de Curé, son ministere & la verité, au sujet de la publication de la Constitution, qui puisse être regardé par M. l'Evêque de Beauvais comme temeraire & indiscret, il en est fâché.*

Aprés cela le Suppliant qui avec ses Confreres Curez de Beauvais, *est adherant à l'appel au futur Concile interjetté de la Constitution ;* appel dont la voye n'étoit pas encore frayée, lors du Prône du Suppliant, ne peut déferer aux sentimens de soumissions qu'il sent luy-même pour son Evêque, *jusqu'à faire des déclarations qui en quelque maniere que ce soit, ou par des sens non suffisamment déclarez ; pourroient affoiblir le témoignage que sa conscience l'oblige de donner, que la Constitution n'a pas acquis l'autorité de regle de Foy & qu'il n'a pas entendu l'accepter dans son ministere, ou diminuer l'effet de l'appel au futur Concile, lequel regarde non seulement la doctrine, mais l'Auteur du Livre des Réfléxions.*

Sous ces reserves & dans ces sentimens, pour lesquels l'autorité & le respect dû à l'Eglise universelle, l'ordre public protegé par les Arrests de la Cour, la conscience du Suppliant, l'oblige de tout sacrifier ; il revient encore à dire qu'il a *une douleur sincere & un repentir veritable d'avoir déplû à M. l'Evêque de Beauvais par tout ce qui peut luy être imputé au-de-là de ces sentimens & de ces reserves.*

Cependant le Suppliant éprouve le malheur de ne pouvoir calmer son Evêque, & que toutes ces manieres de luy témoigner le regret de luy avoir déplû ont été rejettées par ce Prélat, qui en a toujours desiré, qui, *proposées en des termes indefinis laissoient craindre au Suppliant qu'elles ne puissent être appliquées contre des reserves que le Suppliant regarde comme sacrées.*

Le Suppliant ayant même appris par M. l'Evêque de Beauvais qu'il y avoit lieu de croire que des témoins imputoient au Suppliant d'avoir en Chaire & au pardessus de la copie du Prône donnée par le Suppliant, usé de termes indiscrets, avoüera volontiers, après avoir tant de fois expliqué sa pensée & ses intentions veritables, qu'il *seroit trés-fâché qu'il luy eût échapé rien au-de-là & contre ses intentions, qui eût pû déplaire à M. l'Evêque de Beauvais.*

Au surplus comme la cause du Suppliant sur ces appellations est au rôlle, le Suppliant est obligé pour la mettre en état, de donner la presente Requeste.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant comme de déni de Justice, en adherant à ses precedentes appellations du troisiéme refus fait par M. l'Evêque de Beauvais, de faire droit sur la demande provisoire afin de rétablissement du Suppliant en ses fonctions, à luy renvoyée par Arrest du 28. Novembre dernier, ordonner que sur ledit appel les Parties plaideront conjointement avec les autres appellations étant au rôlle, & vous ferez bien.

---

§. 3.

PIECES qui établissent que les réclamations dans les cas nécessaires, loin de faire des corps de délit qui méritent d'être poursuivis criminellement, ont eû au contraire les protections des Cours Souveraines contre les entreprises des Evêques; & que c'est un abus d'employer l'autorité Ecclesiastique pour reprimer des réclamations qui ont été forcées par l'autorité Ecclesiastique même qui a outré son pouvoir. M.

L'Ordonnance qui suit déclarée abusive, & l'Arrest qui l'a déclaré telle, font voir que c'est un abus de poursuivre les Curez qui ont parlé dans les Prônes, contre leur acceptation faite par Publication au Prône, ou de leur demander des Actes contraires à ce qu'ils ont dit en Chaire.

ORDONNANCE

De Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France . . . . . &c.

FRANCOIS DE MAILLY, par la misericorde de Dieu, & la grace du saint Siege Apostolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du saint Siege, Primat de la Gaule Belgique . . . . . . &c. Au Clergé de nôtre Diocése, SALUT ET BENEDICTION.

Nous ne pouvons, MES TRES-CHERS FRERES, tolerer plus long temps la désobéïssance & le soulevement de plusieurs Prêtres & Curez de nôtre Diocése, qui par leur opiniâtre resistance à la Bulle *Unigenitus*, causent des troubles affreux & de funestes divisions. La Verité est une, & l'Apôtre nous recommande de n'avoir tous qu'une même Foy, & que les mêmes sentimens. Souffririons-nous donc une malheureuse diversité dans le dogme, & que la Constitution qui, graces à Dieu, est reçûë dans la plus grande partie des Eglises confiées à nos soins, soit rejettée dans d'autres avec un insolent mépris ? Nous avions esperé de pouvoir par nos avertissemens & nos instructions faire cesser cet horrible scandale ; mais ce n'est point par la douceur qu'on ramene ceux qui s'écartent de la sainte Doctrine, comme saint Jerôme le déclare à Théophile Patriarche d'Alexandrie, & il est à craindre *que la patience avec laquelle on attend le retour d'un petit nombre de personnes qui pourroient se convertir, ne serve à rendre les méchans plus hardis, & à fortifier leur parti.* A CES CAUSES, Nous ordonnons à tous Curez, Docteurs en Théologie & Chanoines, se disans exemps ou non exemps, de nôtre Diocese, qui n'ont pas encore reçû la Constitution de nôtre S. Pere le Pape Clement XI. ou qui *après l'avoir publiée ou reçûë par des Actes authentiques, l'ont rejettée ou désavoüée, soit en Chaire, soit par déclarations à Nous envoyées, soit enfin par tout autre Acte contraire à leur acceptation précedente*, de recevoir ladite Constitution qui commence par ces paroles *Unigenitus Dei Filius*, conformément à l'acceptation qui en a été faite par l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris en 1713 & 1714, & ce, dans huit jours pour tous ceux qui sont dans cette Ville de Reims, & dans trois semaines pour ceux qui sont dans les autres Villes ou à la Campagne, à compter du jour de la signification des Presentes, sous peine d'Excommunication qui sera encouruë *par le seul fait*, par tous ceux qui dans ledit temps ne seront point venus Nous déclarer leur acceptation, à moins qu'ils ne soient actuellement malades ; ce qu'ils seront tenus de faire sous la même peine, trois semaines après qu'ils seront revenus en santé. Et sera nôtre presente Ordonnance publiée, affichée par-tout où besoin sera, signifiée ou envoyée à qui il appartiendra, & enregistrée au Greffe de nôtre Officialité, à la diligence de nôtre Vice-Promoteur, à qui Nous enjoignons de veiller & de tenir la main à l'execution d'icelle. DONNE' à Reims dans nôtre Palais Archiepiscopal le vingtiéme jour du mois de Mars de l'année mil sept dix sept.

Signé, FR. DE MAILLY, Archevêque de Reims.

Et plus bas,

Par Monseigneur,
COLAS.

A LA

A La Requête des Venerables Prevôt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Reims: Et encore à la Requête de Mres. Jean-Baptiste De-Y de Seraucourt, Grand-Archidiacre, Antoine Lempereur, Chantre, Louis Neveu Vidame, Joseph-Nicolas Millet, Sous-Chantre, Remy Favart, Nicolas Rogier, Jean Gillot, Jean Godinot, Antoine Poitevin, Jean-Loüis de la Salle, Jean Jobart, Guillaume Rogier, Théologal, Charles Levesque, Jean Marlot, Claude Baudouin, Gerard Godart, Penitencier, Charles de Chamisso de Sivry, Pierre Lespagnol, Charles Godbillot, Jean-Baptiste Fillion, Jean Lacourt, Jean de Losse, Lancelot Favart, Jean le Cocq, Hyppolite Favereau, Nicolas Doinet, Hermand Weyen, Henry Vuillot, tous Prêtres, Chanoines de ladite Eglise, comme membres, & faisant corps indivisible avec ledit Chapitre qui a pris leur fait & cause, lesquels Impetrans ont élû domicile en la maison de Maître Jean-Baptiste Loüis leur Procureur au Présidial de Reims, y demeurant.

Soit signifié & très-respectueusement déclaré à Illustrissime Seigneur Monseigneur FRANÇOIS DE MAILLY, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, que son Ordonnance du 20. Mars dernier, signifiée à une partie des Chanoines de ladite Eglise, ne peut regarder les particuliers Chanoines, puisqu'ils ne sont point dans le cas dont elle parle; car on ne peut leur attribuer ny publication ny acceptation authentique de la Constitution *Unigenitus*, ny désaveu ou autres Actes contraires; c'est au Chapitre en general que la Constitution a été addressée, & les Conclusions ou Actes qui y ont quelque rapport, sont l'ouvrage de la Compagnie assemblée. Toutes ces Conclusions ne tendent qu'à déclarer que la Constitution *Unigenitus* n'est pas constamment reconnuë pour regle de foy, & que le Chapitre ne croit pas devoir prévenir le jugement de l'Eglise sur les contestations presentes; mais qu'il attendra sa décision, à laquelle il est dès-à-present très-sincerement soûmis. C'est pour forcer lesdits particuliers à désavoüer par des déclarations verbales, une résolution si mesurée de tout le Corps, que Monseigneur l'Archevêque a fait signifier à la plus grande partie des Chanoines (en exceptant ceux qu'il luy a plû) son Ordonnance portant excommunication qui sera encouruë par le seul fait, & cela dans les plus saints jours de l'année, où tous les Tribunaux étant fermez il n'est pas aisé d'implorer la protection des loix.

Le Chapitre ne pouvant se dispenser de prendre le fait & cause des particuliers Chanoines, & répondant pour eux aux significations qui leur ont été faites, ne s'arrêtera point à examiner le fond de l'Ordonnance, ny pourquoy elle n'est adressée qu'aux Curez, Docteurs & Chanoines, sans parler de tant d'autres personnes, Corps & Communau-

tez Ecclesiastiques & Religieuses, dont les devoirs sont les mêmes sur ce point : il se contentera d'observer,

1°. Que l'Ordonnance du 20 Mars dernier ne fait que renouveller celle du 18 Avril 1715, qui ordonnoit d'adherer & de souscrire à la Constitution *Unigenitus* sous la même peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & qui a été déclarée nulle & abusive par Arrest du Parlement de Paris, en datte du 28 May 1716.

2°. Cette Ordonnance est une contravention manifeste à la deffense portée par ledit Arrest, d'exiger des souscriptions sans déliberation du Clergé revêtuë de Lettres Patentes regiſtrées en la Cour, puisque la déclaration qu'elle enjoint n'est ordonnée ny par aucune déliberation du Clergé, ny par les Lettres Patentes, ny même par la Constitution, & que ce seroit une necessité, si on la faisoit, de la constater par une signature, pour se mettre à couvert des poursuites dont on est menacé.

3°. Elle contient même un attentat formel à l'autorité des Arrests des 10. 16. & 30. Decembre rendus contradictoirement avec Monseigneur l'Archevêque, & à luy deüement signifiez, qui sur l'appel de son Ordonnance du 5. Octobre 1716, concernant l'acceptation de la Constitution *Unigenitus* portent que toutes choses demeureront en état.

C'est pour prévenir les suites fâcheuses d'un nouveau Mandement qui étoit prêt à paroître, que le Chapitre s'est trouvé dans la necessité d'adherer à l'appel interjetté au futur Concile general par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne, de ladite Constitution *Unigenitus*, & de tout ce qui s'en est ensuivy & pourroit s'ensuivre ; & en y persistant, sans déroger aux appels comme d'abus cy-devant interjettez, même de celuy nouvellement relevé en la Cour par Lettres de la Chancellerie, en datte du 28 Mars dernier, les sieurs Impétrans déclarent qu'ils appellent audit Concile general de ladite Ordonnance du 20 Mars, en adhérant à l'Appel qu'ils y ont cy-devant interjetté des autres Ordonnances de mondit Seigneur, concernant ladite Constitution, & ce pour les raisons & moyens à déduire en temps & lieu.

Et attendu que ledit appel est très-legitime, étant interjetté par plusieurs Evêques, à qui il appartient de veiller à la conservation du dépôt de la foy sur une contestation purement spirituelle & de doctrine, qui trouble la paix de l'Eglise, au seul Tribunal superieur & infaillible en cette matiere ; & que d'ailleurs l'effet de cet appel est indubitablement suspensif, selon la disposition expresse du Droit canonique, & les maximes les plus constantes du Royaume, lesdits sieurs du Chapitre supplient mondit Seigneur, en cas qu'au mépris desdits Arrests, & au préjudice desdites appellations, il fut entrepris de passer outre à l'execution de ladite Ordonnance du 20 Mars, de ne pas leur sçavoir mauvais gré, si, quelque respect qu'ils soient resolus de conserver pour sa personne & son autorité, ils ne peuvent déferer aux censures ainsi

prononcées, pour ne pas déroger à leur appel, & préjudicier à leurs droits, & s'ils proteſtent de nullité de ladite Ordonnance & de tout ce qui pourroit être fait en conſequence, même de ſe maintenir en la poſſeſſion & exercice de leur état, & de ſe pourvoir pour la conſervation d'iceluy pardevant qui il appartiendra contre tous ceux qui les y voudroient troubler, faire le tout caſſer & annuller, & recouvrer toutes pertes, dépens, dommages & intereſts, à ce qu'ils n'en ignorent, dont Acte, & ſera d'abondant laiſſé copie de l'Acte d'appel au futur Concile, & comme d'abus, du 22 Mars dernier, & dépôt d'iceluy ès mains de Torchet, Notaire à Reims, du même jour avec ces preſentes.

Ce qui ſera pareillement ſignifié au Sieur Vice-Promoteur, tant pour luy que pour les Sieurs Officiaux & autres Officiers de la Cour ſpirituelle de Reims, contre leſquels leſdits ſieurs Impetrants employent les mêmes proteſtations de dommages & intereſts, & de les prendre à partie, en cas qu'ils entreprennent de paſſer outre, & de proceder contre eux au préjudice deſdites appellations, & au mépris de l'Arreſt du Parlement contradictoirement rendu avec mondit Seigneur l'Archevêque, qui ordonne que toutes choſes demeureront en eſtat, & aux proteſtations faites par les ſieurs Impetrants de ſe maintenir dans la poſſeſſion & exercice de leur état, même de ſe pourvoir pardevant qui il appartiendra pour la conſervation d'icelui, à ce que leſdits Sieurs Vice-Promoteur & autres Officiers de la Cour ſpirituelle n'en ignorent, auſquels ſera pareillement laiſſé copie avec ces Preſentes dudit Acte d'appel, & dépôt d'iceluy, dont Acte.

Fait, ſignifié comme deſſus, & très-reſpectueuſement fait à ſçavoir à mondit Seigneur Archevêque Duc de Reims, en ſon Palais Archiepiſcopal à Reims, en parlant à ſon Suiſſe, qui n'a *voulu dire ſon nom*, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance, & à Maître Simon Charnel, Prêtre & Vice-Promoteur de la Cour ſpirituelle de Reims, & autres Officiers de ladite Cour, en parlant pour eux à Maître Gabriel le Poivre, leur Greffier, en ſon domicile à Reims, parlant à ſa perſonne, par moy Robert Greſſet, Sergent Royal en Vitry & Vermandois, immatriculé au Préſidial de Reims, y demeurant, ſouſſigné y étant, ce trente-un Mars 1717, après-midy, auquel *Seigneur Archevêque*, & aux ſieurs Officiers de lad. Cour ſpirituelle, parlant comme deſſus, *j'ay réiteré* leſdites appellations & proteſtations, même les ſurſéances portées par leſdits Arreſts, & leur a eſté laiſſé copie à chacun ſéparement, tant de l'Acte d'appel au futur Concile, & comme d'abus, du 22 Mars preſent mois, & dépôt d'iceluy du même jour, ès mains de Torchet, Notaire, & du Libelle cy-deſſus, que du preſent Exploit, dont Acte. Signé LOUIS, Procureur deſdits Sieurs du Chapitre, comme ayant pouvoir, & GRESSET.

Controllé à Reims ce 2. Avril 1717. Receu pour cinquante-huit droits de Controlle vingt-quatre livres treize ſols. Signé REMY.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par les Prevost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Reims, les Recteur, Doyen, Docteurs & Supposts de l'Université de ladite Ville, les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de ladite Université, les Doyen & Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Symphorien de ladite Ville, Jacques de Benoistmont, Prestre, Curé de Fleury, ancien Doyen du Doyenné de la Montagne de Reims, Ponce Droüillette, Prestre, Curé & Doyen de Mouzon, Antoine Loupot, Prestre, Curé d'Yoncq, Adam Martin, Prestre, Curé de la Beface, Jean Sigault, Prestre, Curé de Flaba, Jean Peschenart, Prestre Curé de Remilly, Jean Brasseur, Prestre, Curé de Mairi, Charles Guyot, Prestre, Curé de Villemontry, Jean-Baptiste Lemery, Prêtre, Curé de la Ville de Donchery, & Doyen Rural du Doyenné de Maizieres, Jean de Vrigne, Prestre, Curé de saint Aignan, Jean Tisseron, Prestre, Curé de Torcy, Jean-Baptiste Choplet, Prestre, Curé de VVadelincourt, Jean Toussaint, Prestre, Curé de Noyers, Jean Cordier, Prestre, Curé de Givonne, Jean Nicolas Delastre, Prestre, Curé d'Yges, Jean Mouton, Prestre, Curé de Brieulles sur Bar, Jean le Febvre, Prestre, Curé de Tannay, Jean Salmon, Prestre, Curé de Stonne, François Trubert, Prestre, Licentié en Droit Canonique, Curé de Sy, Charles Godbillot, Prestre, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, Curé de Chemery, Jacques Gerdré, Prestre, Curé de Renvvez, Nicolas Jouvant, Prestre, Curé d'Ay, Doyen rural du Doyenné d'Espernay, Loüis Guerin, Prestre, Curé de Bisseuil, Antoine Corbier, Prestre Curé de Mareuil, Jean Benoist, Prestre, Curé de Condé-sur-Marne, Jean Faciot, Prestre, Curé de Tours sur-Marne, Christophe le Comper, Prestre, Curé de Dizy, Guillaume Billaudel, Prestre, Curé de Cumieres, Raymond Billaudel, Prestre, Curé de saint Ymoges & de Champillon, Claude Jacob, Prestre, Curé d'Oiry, Jean-Baptiste Chevre, Prestre, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, Curé d'Hautvillers, Nicolas Charlier, Prestre, Curé de saint Maurice de Reims, Jean Douart, Prestre, Curé & Chanoine de saint Timothée de Reims, Antoine Curiot, Prestre, Curé de saint Jacques de Reims, Lancelot Bourguet, Prestre, Curé de saint Hilaire de Reims, Claude-Remy Hillet, Prestre, Curé de saint Martin de Reims, Loüis Geoffroy, Prestre, Chanoine Théologal, Curé de saint Symphorien dudit Reims, Nicolas Cabrisseau, Prestre, Curé de saint Etienne de Reims, Claude le Goix, Prestre, Curé de sainte Marie-Magdeleine de Reims, & Pierre Mopinot, Prestre, Curé de

Betheny près Reims ; à ce qu'ils soient receus Appellans comme d'abus de l'Ordonnance du Sieur Archevêque de Reims du 20 Mars 1717, en adherant à leurs precedentes appellations, ladite Ordonnance portant injonction à tous Curez & autres, exemps ou non exemps, de recevoir la Constitution *Unigenitus*, dans les temps y portez, sous peine d'excommunication, qui seroit encouruë par le seul fait, tenir ledit appel pour bien relevé, leur permettre d'intimer qui bon leur semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour, & cependant attendu que ladite Ordonnance a esté renduë au mépris & par contravention aux Arrests de la Cour des 28 May, 10. 16. & 30. Decembre 17 6. faire deffenses d'executer ladite Ordonnance, passer outre & faire aucunes poursuites pour raison de ce, ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requeste signée Roux, Procureur. Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport de Mre. François Robert, Conseiller : Tout consideré. La Cour a receu les Supplians appellans comme d'abus, les a tenus pour bien relevez, leur permet de faire intimer qui bon leur semblera sur ledit appel comme d'abus, sur lequel les Parties auront audience au premier jour : cependant fait deffenses d'executer ladite Ordonnance du 20 Mars dernier, passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, dépens, dommages & interests. Fait en Parlement le dixiéme jour d'Avril mil sept cent dix sept. Collationné. Signé Dongois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement ou autres, &c. Entre les Prevost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Reims, Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Archevêque Duc de Reims, du 5. Octobre 1716. de *l'injonction y portée sous peine de suspense, qui sera encouruë par le seul fait, d'en faire lecture dans tous les Chapitres, Corps & Communautez Seculiers & Reguliers de l'un & de l'autre sexe, soi disant exempts ou non exempts, & d'en donner certificat* dans le mois de la signification faite audit Chapitre à la requeste du Vice-Promoteur le 10. Novembre 1716. & de tout ce qui s'en est ensuivi, ledit appel relevé par Arrest de la Cour du 10. Décembre 1716. d'une part, & Messire François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé d'autre ; & entre les Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie de l'Université de Rheims, Appellants comme d'abus dud. Mandement du 5 jour d'Octobre 1716. & de l'*injonction y porté*, ledit appel relevé par Arrest du 10. jour de Décembre 1716. d'une part, &

ledit ſieur Archevêque Duc de Reims, Intimé d'autre, & entre M. Jean François de Beyne, Prêtre Docteur en Théologie, Curé de la Paroiſſe de S. Jean & S. Sixte de la Ville de Reims, Antoine Curiot, Prêtre Docteur en Théologie, Curé de S. Jacques de Reims, Claude Remy Hillet, Preſtre Docteur en Théologie, Curé de S. Martin de Reims, Louis Geoffroy, Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine Théologal & Curé de S. Symphorien de la même Ville, Nicolas Aubriſſeau, Preſtre Docteur en Théologie, Curé de S. Etienne de Reims, Claude le Goix, Preſtre Docteur en Théologie, Curé de Sainte Marie-Magdeleine de Reims, Jean-Baptiſte Lemery, Preſtre, Curé de Donchery, Doyen Rural du Doyenné de Maizieres, Pierre Drouillet, Preſtre Curé & Doyen Rural de Mouzon, Jacques Benoiſtmont, Preſtre Curé de Fleury, ancien Doyen Rural de la Montagne, Nicolas Coulon, Preſtre Curé des Meneurs, Servais Tarte, Preſtre Curé de Champlat Nicolas Potier, Preſtre Curé de la Ville de Mauge, Robert Coutaut, Preſtre Curé d'Orme, Jacques Therion, Preſtre Curé d'Eſcueil, Simon de Concy, Preſtre Curé de Champigny, Ponce Bonnel, Preſtre Curé de Chaumuzy, Jean Baptiſte Lambert, Preſtre Curé de Jauvry, Jean Mouton, Preſtre Curé de Brieulles ſur Bar, Antoine Coupot, Preſtre Curé d'Ioncy, Adam Martin Preſtre Curé de la Beſace, Jean Sigault, Preſtre Curé de Flaba, Jean Cordier, Preſtre Curé de Gironne, Jean Peſchemart, Preſtre Curé de Remilly, Jean Braſſeur, Preſtre Curé de Mairy, Jean Touſſaint, Preſtre Curé de Moyers, Charles Guyot, Preſtre Curé de Villemoutry, François Trubert, Preſtre Licentié en Droit Canon, Curé de Sy, Jean Salmon, Preſtre Curé de Stonne, André Aubert, Preſtre Curé de Chigny, André Louis Blée, Preſtre Curé de Taiſſy, Antoine Henry Cochart, Prêtre Curé de Louder, Nicolas Milta, Preſtre Curé de Villers Allerand, André la Court, Preſtre Curé de Prunay, Nicolas Colmart, Prêtre Curé de Rilly, Jean Bourgnet, Preſtre Curé de Cormentreüil, Jean le Févre, Preſtre Curé de Tannay, Jean Tiſſeron, Preſtre Curé de Torcy, Jean-Baptiſte Chopplet, Preſtre Curé de VVadelincourt, Jean de Vrigue, Preſtre Curé de S. Aignan, Nicolas Jean de Laſtre, Preſtre Curé d'Yges, Charles Godbellot, Prêtre Bachelier de Sorbonne, Curé de Chemery, Jean Meuſnier, Prêtre Curé de Montigny ſur Veſle, tous Curez de la Ville & du Dioceſe de Reims au nombre de quarante deux Appellans comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716. de l'*injonction* y portée, ledit appel relevé par Arreſt de la Cour du 10. jour de Décembre 1716. d'une part, & ledit ſieur Archevêque de Reims, Intimé d'autre; & entre M. Nicolas Jouvaut, Preſtre Curé d'Ay, Doyen Rural d'Eſpernay, Chriſtophe le Comper, Preſtre Curé de Dizy, Antoine Corbier, Preſtre Curé de Mareüil ſur Marne, Guillaume Billaudel, Preſtre Curé de Cumieres, Raymond Billaudel, Preſtre Curé de Sainte Ymoges,

Louis Guerin, Preſtre Curé de Biſſeuil, Jean Faciot, Preſtre Curé de Tours ſur Marne, Claude Jacob, Preſtre Curé d'Oiry, Jean Benoiſt, Preſtre Curé de Condé, Mathieu Mulceau, Preſtre Docteur en Théologie, Curé de S. Brice près de Rheims, Mathieu Dudin Preſtre Curé de S. Etienne ſur Suippe, Jean Caunoy, Preſtre Docteur en Théologie, Curé de Chateauporcien, Jean Rouſſelet, Preſtre Curé de Taignon, Charles de Fleury, Preſtre Chanoine Regulier de la Congregation de France, Docteur & ancien Profeſſeur en Theologie, Prieur Curé de Grigny, Pierre Thuillier Preſtre Docteur en Theologie, Curé de Givry, Noel le Fevre, Preſtre Docteur en Theologie, Curé de Charbague, Nicolas Pluſche, Preſtre Bachelier en Theologie, Curé d'Aveague, Bertrand Guillemart, Preſtre Curé de Chartreuve, Jean Fay, Preſtre Curé de Bourg, Henry Homé, Preſtre Curé de Tourſel Chaumont, Nicolas Romain, Preſtre Curé de Chuffilly, Jean de Vaulx, Preſtre Curé de Vaux en Champagne, Pierre Romé, Preſtre Curé de Monouvilliers & de Vaudeſmecourt, Nicolas Gobert, Preſtre Curé de S. Serplet, Etienne Linguet, Preſtre Curé de Doutrien & de S. Martin l'heureux, Pierre Paul Gippon, Preſtre Curé de Vaulx & Mouron, Claude Gaignier, Preſtre Curé de S. Morel, Remy Thiery, Prêtre Curé de Challerauge, Jean Collet, Preſtre Curé de Mont-Saint-Martin, François Vieillart, Preſtre Curé de Liry, tous Curez du Dioceſe de Reims, au nombre de trente Appellants comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716. & de l'*injonction* y portée, & Demandeurs en Requeſte du 29. Decembre 1716. contenant leurdit appel & tendante à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes dans la cauſe d'entre ledit ſieur Archevêque de Reims d'une part, & les Prevoſt, Doyen, Chantre & Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Reims d'autre, ſur l'appel comme d'abus du même Mandement du 5. Octobre & qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en lad. Requeſte, leſd. intervention & appellation relevées par Arreſt du 30. Decembre 1716. d'une part, & ledit ſieur Archevêque de Reims, Intimé & Deffendeur, & les Prevoſt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de Reims, & ledit de Beyne & conſorts Curez, au nombre de quarante deux, auſſi Deffendeurs d'autre, & entre leſdits Prevoſt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Reims, prenant le fait & cauſe deſdits Chanoines, & Appellans comme d'abus de l'Ordonnance dudit ſieur Archevêque de Reims du 9. Decembre 1716. portant que *faute par leſdits du Chapitre d'avoir lû le Mandement du 5. Octobre 1716. leſdits douze Chanoines dénommez dans ladite Ordonnance du 9. Decembre 1716. ont encouru la ſuſpenſe porté par ledit Mandement*, ſe reſervant ledit ſieur Archevêque de faire l'application des fruits quand & ainſi qu'il appartiendra, ledit appel relevé par Arreſt du 16. Decembre 1716. d'une part, & led.

ſieur Archevêque de Reims Intimé d'autre, & entre leſdits Doyen & Docteurs de l'Univerſité de Reims, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Symphorien de ladite Ville de Reims, les Prieur, Convent & Communauté des Religieux Benedictins de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Mouzon de la Congregation de S. Vannes Dioceſe de Reims, & Nicolas Tauxier, Preſtre Licencié ès Droits, Chanoine de Sainte Balzamie de ladite Ville de Reims, Jean le Sure, Preſtre Bachelier de Sorbonne, auſſi Chanoine de Sainte Balzamie, & vingt-cinq Curez du Dioceſe de Reims, ſçavoir Jean-Baptiſte Fay, Preſtre Curé de Betuiville, Pierre Heret, Preſtre Curé de Perthes, Claude le Bœuf, Preſtre Curé de Turigny, Jean Julien, Preſtre Curé de Balon, Nicolas Mauclere, Preſtre Curé de S. Loup aux bois, Jean Godfrin, Preſtre Curé de Illarzeny, Jacques Gerdré, Preſtre Curé de Reuvez, Nicolas Noizet, Preſtre Curé de Poix, Jean-Baptiſte Chevre, Preſtre Bachelier de Sorbonne, Curé de Chautuilliers, Vincent Beauſſault, Chanoine Regulier de la Congregation de France, Prieur Curé d'Ambly ſur Aixne, Pierre Loyſon, Preſtre Curé de Ville-ſur-retourne & Bigincourt, Jean Babert, Preſtre Curé de Machault & de Mont Saint-Remy, Etienne Mercier, Preſtre Curé de d'Anelle & du Meſnil, Nicolas Villemart, Preſtre Curé de Pont-Favergé, Nicolas le Court, Preſtre Curé de la Neuville en tourne à fuy, Prevoſteau, Preſtre Curé de Selle à S. Maſme, Simon Vauny, Preſtre Curé de Sermiers, René Regnard, Preſtre Curé de Villers aux nœuds, Jacques Rohart, Preſtre Curé d'Avaux la Ville, Pierre Gerault, Preſtre Curé de Sernon, Pierre Billaudel, Preſtre Docteur ès Arts, Bachelier ès Loix, Curé du Bourg de Viaire, Jean-Baptiſte la Chairliere, Preſtre Bachelier en Theologie, Curé de Meſmom, Nicolas Petit, Preſtre Curé de Cuis, Simon Jeſſonot, Preſtre Docteur en Theologie, Curé de Sery-en-Porcien, Jean-Baptiſte Peronne, Prêtre Curé de Sainte Marie à Py, Appellans comme d'abus dud. Mandement du 5. Octobre 1716. & de l'injonction y portée, & Demandeurs en Requeſte du 23. Avril 1717. contenant leurdit appel & tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cauſe d'entre ledit ſieur Archevêque d'une part, & les ſieurs de Chapitre Curez au nombre de ſoixante-douze & autres d'autre part, ſur l'appel comme d'abus du même Mandement du 5. Octobre 1716. leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requeſte, & en faiſant droit ſur leſd. intervention & appel, dire qu'il y a abus èſdits Mandement & *injonction* & condamner ledit ſieur Archevêque de Reims en tous les dépens d'une part, & ledit ſieur Archevêque, Intimé & Deffendeur, & leſd. ſieurs de Chapitre & autres, auſſi deffendeurs d'autre, & entre leſd. Prevoſt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Reims, les Recteur, Doyen, Docteurs & Suppôts de l'Univerſité de Reims, leſdits

lesdits Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de ladite Université, lesdits Doyen & Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien de ladite Ville, & quarante Curez du Diocese de Reims, sçavoir lesdits Curiot, Hillet, Geoffroy, Labrisseau, le Goix, le Mery, Droüillet, de Benoistmont, Loupot, Martin, Sigault, Pechevart, Brasseur, Guyot, de Vrigne, Tisseron, Chopplet, Toussaint Cordier, de Lastre, Mouton, Jean le Févre, Salmon Trubert, Godbillot, Gerderé, Jouvaut, Guerin, Corbier, Jean Benoist, Faciot, le Comper, Guillaume Billardel, Nicolas Charlier, Prestre Curé de S. Maurice de Reims, Jean Douart, Prestre Curé & Chanoine de Sainte Thimothée de Reims, Lancelot Bourgnet, Prestre Docteur en Theologie, Curé de S. Hilaire de Reims, Appellants comme d'abus en adherant aux appellations par eux interjettées ou par autres dudit Mandement du 5. Octobre 1716. de l'Ordonnance dudit sieur Archevêque du 20. Mars 1717. *portant injonction à tous Chanoines, Curez, Docteurs qui n'ont point encore receu la Constitution* Unigenitus, *ou qui aprés l'avoir receuë, en ont desavoué & retracté l'acceptation par des actes contraires à ladite acceptation, de faire dans le temps y porté leur déclaration comme ils reçoivent ladite Constitution, conformément à l'acceptation* qui en a été faite par quarante Prélats de l'Assemblée tenuë en 1713. & 1714. sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, ledit appel relevé par Arrest du 10. Avril 1717. d'une part, & ledit sieur Archevêque de Reims, Intimé d'autre, & entre lesdits Coulon, Tarte, Potier, Coutaut, Thirion, de Coucy, Bonnel, Lambert, Aubert, Blée, Cochart, Milta, la Court, Colmart, Bourgnet, Meusnier, Multeau, Dudin, Launoy, Rousselet de Fleury, Thuillier, Noel le Févre, Pluche, Guillemart, Jean Fay, Homé, Romain, de Vaux, Romé, Gobert, Linguet, Gippon, Gaignier, Thiery, Collet, Vieillart, Jean Baptiste Fay, Hezet, le Bœuf, Maucler, Julien, Godfoin, Noizet, Beaussault, Loyson, Bibiert, Mercier, Willemart, le Cour Prevosteau, Varin, Regnaud, Rohard, Geraud, Pierre Billaudel, Perouë, de la Charliere, Petit, Jessouvot, Pierre Lanier, Curé de Fontaine, Nicolas Nolet, Curé d'Aubeivil, Henry Jobart, Curé de Silleoy, Nicolas Hautavoyne, Curé de VVarminville, Claude Scribe, Prieur Curé de S. Martin de Lagery, Benoist, Curé de Serry Maupas, Jean Picart, Curé de Taizy, Remy Herbin, Curé de Cernay, Jean de la Marche, Curé de Sarcy, Claude Pierret, Curé de S. Junin, ancien Doyen de grand Pré, Pierre de Reines, Curé d'Acy, François de la Motte, Curé de Fraillicourt, tous Curez du Diocese de Reims, au nombre de soixante-douze, Nicolas Tauxier & Jean Cesve, Prestres Chanoines de Sainte Balsamie, Eloy Thomas, Jean Drouet, Pierre Clouet, Pierre Godinot, Remy Petu, Alexandre Louis Advet, Simon Muyron, Jean Baptiste Tassin, Prestres Bacheliers en Theologie, Appellants comme d'abus de ladite

Ordonnance du 20. Mars 1717. & de l'injonction y portée en adherant aux appellations cy-devant interjettées au Mandement du 5. Octobre 1716. & Demandeurs en Requeste du 28. Avril 1717. tendante à ce qu'il plût à la Cour, les recevoir Parties intervenantes en la cause d'entre ledit sieur Archevêque de Reims d'une part, & le Chapitre de l'Eglise de Reims, quarante Curez & autres d'autre part, sur l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Chapitre, Curez & autres, de ladite Ordonnance, & faisant droit sur leur intervention, dire qu'il y a abus dans ladite Ordonnance du 20. Mars dernier, & condamner ledit sieur Archevêque de Reims aux dépens d'une part, & ledit sieur Archevêque de Reims, Intimé & Deffendeur, & lesdits sieurs du Chapitre & autres, aussi Deffendeurs d'autre, & entre lesdits Prevost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims, Demandeurs en Requeste du 14. Avril 1717. tendante à ce qu'il plût à la Cour, faisant droit sur leurs appellations précedemment interjettée, dire qu'il y a abus ès Ordonnances dudit sieur Archevêque de Reims des 5. Octobre & 9. Decembre 1716. & Mars 1717. ordonne que l'enregistrement fait en l'Officialité de Reims de l'Ordonnnnce du 9. Decembre 1716. sera rayé en vertu de l'Arrest qui interviendra & qu'il en sera fait mention dans le Registre de l'Officialité à côté dudit enregistrement, enjoint au Greffier de faire lad. mention, sous telles peines qu'il plaira à la Cour, & que de ladite radiation sera délivré certificat aux Demandeurs, sauf aux Gens du Roy de prendre telles conclusions qu'il appartiendra pour empêcher ledit sieur Archevêque de Reims, de faire à l'avenir Ordonnances semblables, celles des 5. Octobre & 9. Decembre 1716. & du 20. Mars 1717. ou d'en enjoindre la lecture, la publication ou enregistrement, sous peines de suspense ou d'autres censures encouruës par le seul fait, condamner ledit sieur Archevêque, en tous les dépens d'une part, & ledit sieur Archevêque de Reims, Deffendeur d'autre, & entre M. Antoine Lempereur, Prestre Docteur en Theologie, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Reims, Jean-Baptiste Dey de Seraucourt, Prestre Docteur en Theologie, Grand Archidiacre & Chanoine de lad. Eglise, Remy Favart, Prestre Docteur en Théologie, Sénéchal du Chapitre, Jean Baptiste Louis de la Salle, Prestre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, aussi Sénéchal du Chapitre, Nicolas Rogier, Prestre Docteur en Theologie, cy-devant Théologal & Superieur du Seminaire, Guillaume Rogier, Prestre Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de Reims, Chanoine Théologal, Jean Gillot, Prestre Docteur & Professeur en Théologie, Jean Godinot, Prestre Docteur en Théologie, Jean Bourgain, Prestre Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Clerc de la Chapelle du Roy, Charles Godbillot, Prestre, ancien Curé de S. Jacques de Reims, Jean la Court, Prestre Docteur en Theologie, Jean de Losse, Prestre Docteur en Theologie,

Procureur General de l'Université de Reims, Principal du College de l'Université, tous Chanoines de l'Eglise de Reims, déclarez suspens par l'Ordonnance du 9. Decembre 1716. Appellans comme d'abus du Mandement du 5. Octobre 1716. de ladite Ordonnance du 9. Decembre 1716. & de celle du 20. Mars 1717. en adherant aux appellations interjettées desdits Mandement & Ordonnances par les sieurs du Chapitre & autres, Demandeurs en Requeste du 14. Avril 1717. concernant ledit appel, & tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cause d'entre les Deffendeurs, faisant droit sur ladite intervention leur donner pareillement acte de ce qu'ils se joignent ausdits sieurs du Chapitre, adherans aux appels par eux interjettez desdites Ordonnances, en consequence en prononçant sur lesdits appels, dire qu'il y a abus, ordonner que l'enregistrement fait en l'Officialité de Reims de l'Ordonnance du 9. Decembre 1716. sera rayé de l'Arrest qui interviendra & qu'il en sera fait mention dans le Registre de ladite Officialité à côté dudit enregistrement, enjoindre au Greffier de faire ladite mention, sous telle peine qu'il plaira à la Cour; que de la radiation sera délivré certificat aux Demandeurs, sauf aux Gens du Roy de prendre telles conclusions qu'il appartiendra pour empêcher ledit sieur Archevêque de Reims de faire à l'avenir Ordonnances semblables à celles des 5. Octobre & 9. Decembre & 20. Mars 1717. & d'en enjoindre la lecture, la publication & l'enregistrement, sous peine de suspense ou d'autres censures encouruës par le seul fait, condamner ledit sieur Archevêque de Reims en 6000 liv. de dommages & interests & en tous les dépens d'une part, & ledit Archevêque de Reims, Intimé & Deffendeur, & lesdits sieurs du Chapitre aussi Deffendeurs d'autre, & entre lesdits sieurs de Beyne, Hillet, Geoffroy, Cabrisseau, Lémery & Jouvaut, demandeurs en Requeste du 5. du present mois de May, en ce qu'en venant par les Parties plaider sur l'appel comme d'abus interjetté par les Demandeurs, desdites Ordonnances des 5. Octobre 1716. & 20. Mars 1717. il plût à la Cour leur adjuger les conclusions par eux prises sur lesdits appels comme d'abus, & y ajoutant condamner ledit sieur Archevêque de Reims aux dommages & interests par eux soufferts à cause de ladite Ordonnance du 5. Octobre 1716. pour lesquels ils se restraignent à la somme de 6000 l. & aux dépens d'une part, & ledit sieur Archevêque, deffendeur d'autre part, & entre ledit sieur Dey de Seraucourt, Grand Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Reims, Appellant comme d'abus en adherant aux précedentes appellations des Ordonnances des 5. Octobre & 9 Decembre 1716. & 20. Mars 1717. des prétenduës institutions, des sieurs Mahault & Poncelet pour Doyens Ruraux des Doyennez de Maizieres & de Mouzon des 10. & 12. Decembre 1716. faits sans la presentation & au préjudice dudit sieur Dey de Seraucourt, sous pretexte de sa

pretenduë suspense, & Demandeurs en Requeste du 10. du present mois de May contenant ledit appel & tendante à ce qu'il plût à la Cour dire qu'il y a abus èsdites institutions, les déclarer nulles & condamner ledit sieur Archevêque de Reims en tous les dépens d'une part, & ledit sieur Archevêque de Reims, Intimé & Deffendeur d'autre, après que Quillet de Blaru, Avocat des Chapitres de l'Eglise Métropolitaine & de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien de Reims, des douze Chanoines déclarez suspens & de Dey de Seraucourt; Chevalier, Avocat de l'Université de Reims, de la Faculté de Theologie, des Prieur Convent & Communauté de Nôtre-Dame de Mouzon, des cent-douze Curez, & autres Appellans, & Fessart, Avocat de l'Archevêque de Reims, ont été oüis pendant sept Audiences, ensemble de la Moignon pour le Procureur General du Roy : NÔTRE-DITE COUR, a receu & reçoit les Intervenants Parties intervenantes, Appellants comme d'abus, faisant droit sur lesd. Interventions, ensemble sur toutes les Appellations comme d'abus, dit *qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, statué & ordonné*, condamne la Partie de Fessart à payer à Jean-François de Beyne, à Claude-Remy Hillet, à Louis Geoffroy, à Nicolas Cabrisseau, à Jean-Baptiste Lemery & à Nicolas Jouvaut, Curez suspens, chacun la somme de 400 liv. pour dommages & interests, & à Jean-Baptiste Dey de Seraucourt, à Antoine Lempereur, à Remy Favart, à Jean Gillot, à Jean Godinot l'aîné, à Jean-Baptiste de la Salle, à Nicolas Rogier, à Jean Bourgoin, à Charles Godbillot, à Jean le Court, à Jean de Losse, Chanoines suspens, chacun la somme de 300 liv. aussi pour dommages & interests, condamne la Partie de Fessart en tous les dépens, même en ceux reservez, ordonne que le present Arrest sera *écrit sur le Registre de l'Officialité à côté de l'Ordonnance du 9. Decembre dernier*, à ce faire le Greffier contraint par toutes voyes deuës & raisonnables. Mandons mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le vingt-huitiéme May l'an de grace mil sept dix-sept & de nôtre Regne le deuxiéme.



ARREST qui juge abusive une procedure faite & une condamnation prononcée contre un Prestre qui avoit refusé de publier une Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, & auquel les pouvoirs de faire les fonctions Curiales dans une Paroisse qu'il desservoit, avoient été retirez ; & qu'on avoit poursuivi sous prétexte qu'il avoit fait l'Eau-benîte depuis cette révocation.

ENTRE Me. Jean-Baptiste Fortemps, Prestre, cy-devant Vicaire de la Paroisse de saint Symphorien de la Ville de Reims, appellant comme d'abus de la procedure extraordinaire contre luy faite par l'Official de Reims, du Decret d'ajournement personel contre lui décerné le 28 Janvier 1717, & de la Sentence définitive contre lui renduë en ladite Officialité le 19. Fevrier suivant, par laquelle Sentence ledit Fortemps a esté déclaré suffisamment *atteint & convaincu, d'avoir au mépris & au préjudice de la révocation & deffenses expresses à luy signifiées par Exploit du 24 Janvier dernier, entrepris de faire les fonctions Curiales & Vicariales, le Dimanche 24 dudit mois de Janvier, dans la Paroisse de saint Symphorien de Reims, & s'être mis en devoir de les continuer nonobstant le scandale que cela pouvoit donner au peuple qui étoit déja informé de l'interdit qui luy avoit été signifié dès la veille*, pour réparation de laquelle désobéïssance, rébellion, & obvier aux suites que pouroit avoir un tel exemple ; il a été condamné à faire incessamment trois mois de retraite, dans tel Seminaire ou Communauté qu'il plaira à Monsieur l'Archevêque de Reims de luy indiquer, pendant lequel temps il suivra tous les exercices spirituels & actuels de la Communauté *pour y reprendre l'esprit de soumission & d'obéïssance à l'Eglise*, & aux Superieurs Ecclesiastiques, & interdit de toutes fonctions Sacerdotales, lequel interdit il gardera & n'en pourra être relevé qu'en rapportant à mondit Sieur Archevêque, ou à ses Grands-Vicaires, un bon & loüable certificat signé du Superieur de la Communauté où il aura fait lesdits trois mois de retraite, *avec deffense de récidiver en pareille désobéïssance*, sous les peines de Droit, ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel quant à l'interdit, attendu qu'il s'agit de discipline & correction ; & demandeur en requeste du 15 Avril dernier, contenant l'appel comme d'abus de ladite Sentence définitive & demande, à ce que faisant droit sur son appel, émander, dire qu'il y a abus, décharger le demandeur de la plainte contre lui renduë par le Vice-Promoteur de Reims, & des condamnations prononcées par

ladite Sentence définitive ; condamner Monsieur l'Archevêque de Reims en ses dommages & interests, pour lesquels il se restraint à la somme de mil livres & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, d'une part : Et entre François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, Pair de France, intimé & deffendeur, d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier aux parties. Après que Prevôt, Avocat de l'appellant, & Fessart, Avocat de l'intimé ont été oüis pendant une Audience ; ensemble Chauvelin pour le Procureur General du Roy qui a fait récit des informations & de l'interrogataire. LA COUR en tant que touche l'appel comme d'abus, *dit qu'il a esté mal, nullement & abusivement procedé, ordonné & jugé, condamne la partie de Fessart en cinq cent livres de dommages & interests vers la partie de Prevost*, & en tout les dépens ; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, enjoint à l'Official de Reims de garder & observer l'Ordonnance, Arrest & Reglemens de la Cour, conformément à iceux, lorsque les accusez ne comparoîtront pour subir la confrontation des témoins, d'ordonner qu'ils seront pris au corps, & d'instruire la contumace contr'eux avant d'ordonner que le recollement vaudra confrontation. FAIT en Parlement le 8. May 1717.

SOMMATION & Arrest qui font voir que c'est un abus que d'exiger de ceux qui ont rétracté la reception qu'on leur impute d'avoir fait de la Bulle, qu'ils se soûmettent aux Mandemens des Evêques qui ont reçû la Bulle.

L'AN 1717, le 15 Avril après midy, à la Requête de Me. Charles le Roy, Prêtre, Chefcier & Chanoine de l'Eglise Collegialle de S. Pierre en Pont, Curé de la Paroisse de saint Pierre en Pont d'Orleans, y demeurant au Cloistre de ladite Eglise ; & de Me. Jacques Boullan, aussi Prêtre, Chanoine du Chapitre de S. Pierre en Pont, demeurant audit Orleans ruë de la Charpenterie, Paroisse de saint Donatien, qui ont élû leurs domiciles en leurs maisons : Je me suis, Jean Benoist, Sergent Royal au Bailliage d'Orleans, y demeurant Paroisse de saint Germain, soussigné, transporté en l'Hôtel & domicile de Me. Jacques Delagogué, Official d'Orleans, au Palais Episcopal, Paroisse de saint Michel, en parlant à sa personne, auquel j'ay signifié & baillé copie de l'Arrest de la Cour de Parlement du 6. du present mois d'Avril, signé par la Chambre, de la Baune, & scellé à ce qu'il n'en ignore, & lui ay réiteré les deffenses portées audit Arrest, aux peines de droit ; &

quoiqu'au moyen de cet Arrest lesdits sieurs le Roy & Boullan soient en droit & ne puissent être empêchez de faire leurs fonctions Ecclesiastiques indépendemment de leur acte d'adhésion à l'appel interjetté au futur Concile, qui seul les autoriseroit à les continuer, attendu que cet appel a un effet suspensif & rétroactif, neanmoins pour ne se départir jamais de la soumission & du respect qu'ils auront toujours pour leurs Superieurs, & sans préjudicier à tous leurs droits & appellations, j'ay Huissier susdit pour lesdits sieurs le Roy & Boullan presents, néanmoins interpellent ledit sieur Official, en parlant comme dessus, de permettre & consentir qu'ils fassent & continuent leurs fonctions Ecclesiastiques & Curiales, lequel m'a fait réponse qu'il *déferera avec tout le respect qu'il doit à l'Arrest du Parlement à luy signifié, & qu'il est prest de renvoyer lesdits sieurs le Roy & Boullan dans leurs fonctions quand ils se soumettront l'un & l'autre à l'execution du Mandement de Monseigneur l'Evêque d'Orleans du 15 May* 1714. & ce que je pris pour refus, veu lequel je luy ay déclaré pour lesdits sieurs le Roy & Boullan, impétrans, qu'ils continuëront & feront leurs fonctions, & qu'ils se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être, protestant de nullité de tout ce qui pourra être fait, & d'attenter à l'autorité de la Cour, fust & ay baillé copie dudit Arrest & du present, en parlant comme dessus, & ay sommé ledit sieur Delagogué de signer, lequel a refusé de le faire. BENOIST.

LOUIS, &c. Salut. Entre nôtre amé Jacques-Charles le Roy, Prêtre, Chefcier, Chanoine & Curé de l'Eglise de saint Pierre en Pont d'Orleans, & Jacques Boullan aussi Prêtre & Chanoine de la même Eglise, appellans comme d'abus de la plainte, permission d'informer, information faite en consequence, decret d'ajournement personnel contr'eux décerné à la requête du Promoteur en l'Officialité d'Orleans par l'Official dudit lieu le 3 Février 1717, & de tout ce qui s'en est ensuivy, suivant les Arrests & Exploits des 13 dudit mois de Février, 10 Mars, 6 & 9 Avril ensuivant d'une part ; & nôtre amé Loüis Gaston Fleuriau, Evêque d'Orleans, intimé, d'autre : Et encore entre lesdits le Roy & Boullan, appellans comme d'abus en adhérant à leurs premieres appellations du refus fait par l'Official d'Orleans *par acte du 15 dudit mois d'Avril, de consentir que les Demandeurs continuassent leurs fonctions Ecclesiastiques & Curiales,* de l'Ordonnance renduë en la Primatie le 8 May ensuivant, de la commission de Monsieur l'Archevêque de Lyon, du même jour, & de l'assignation donnée en conséquence le 19 du même mois, suivant leur requête du 23 Juin dernier, qui contient aussi leurs conclusions, à ce que faisant droit sur leurs appellations comme d'abus, il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, statué & ordonné, & que ledit sieur

Evêque feroit condamné aux dommages & intereſts des Demandeurs tels que de raiſon qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & en tous les dépens, d'une autre part, & ledit ſieur Gaſton Fleuriau, Evêque d'Orleans, intimé & deffendeur, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Après que Gaubert, Avocat deſdits le Roy & Boullan & Chevalier, Avocat de l'Evêque d'Orleans ont été oüis pendant trois Audiences : enſemble nôtre Procureur General qui a fait recit des informations : NÔTRE COUR a receu les parties de Gaubert appellantes comme d'abus en adherant *à leur premier appel du refus fait par l'Official d'Orleans*, & de toute la procedure faite en l'Officialité Primatiale de Lyon, faiſant droit ſur ledit appel ; enſemble ſur l'appel comme d'abus interjetté par leſdites parties de Gaubert, de la procedure extraordinaire faite en l'Officialité d'Orleans, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, informé, décreté, ſtatué & ordonné, *condamne la partie de Chevalier en cinq cent livres de dommages & intereſts envers les parties de Gaubert*, chacune pour moitié & en tous les dépens, & faiſant droit ſur les concluſions de nôtre Procureur General, ordonne que la lettre anonime addreſſée à l'Evêque d'Orleans, dattée du 26 Decembre 1716, ſera dépoſée au Greffe criminel de la Cour, pour être dreſſé procès verbal de l'état d'icelle, pardevant nôtre amé & féal Conſeiller, Jerôme le Feron, en preſence de l'un des Subſtituts de nôtre Procureur General ; qu'à ſa requête il ſera informé contre l'auteur de ladite lettre & ceux qui peuvent y avoir part, tant pardevant ledit Conſeiller pour les témoins qui ſeront en cette Ville de Paris, que pardevant les Lieutenans Criminels les plus proches de la demeure des témoins qui ſeront ſur les lieux ; & en outre ordonne que l'Ecrit imprimé en forme de relation, qui eſt ès mains de nôtre Procureur General, ſera dépoſé au Greffe Criminel de la Cour pour être ſupprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les dépoſer au Greffe Criminel de la Cour pour être auſſi ſupprimez, & qu'à la Requeſte de nôtre Procureur General, il ſera pareillement informé contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dud. Ecrit imprimé, tant pardevant ledit Conſeiller pour les témoins qui ſeront en cette Ville de Paris, que pardevant les Lieutenans Criminels les plus proches de la demeure des témoins qui ſeront ſur les lieux, pour les informations faites, rapportées & communiquées à nôtre Procureur General être ordonné ce que de raiſon. Mandons mettre le preſent Arreſt à execution. DONNÉ en Parlement le vingt-quatre Juillet 1717.

Collationné, RICQ.

Par la Chambre, DE LA BAUNE.

ARREST

ARREST qui juge abusive une Procedure faite contre un Doyen Rural, pour avoir assemblé les Curez pour une retractation de la publication faite par eux.

Du 28. Juin 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement de Metz, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme ce jourd'huy comparurent judiciairement en nôtredite Cour M. Ponce Droüillet, Prêtre Curé & Doyen de Mouzon, Appellant comme d'abus de la Sentence donnée par l'Official de Reims le 16. Novembre dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; Et nôtre très-cher & bien amé Cousin le sieur François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, comme ayant pris le fait & cause de Charuël son Vice-Promoteur en l'Officialité de ladite Ville, Intimé d'autre; Et encore entre ledit Droüillet, Demandeur aux fins de ses Requêtes & Actes des 8. & 14. de ce mois, à ce qu'il soit reçû Appellant incidemment & comme d'abus, en adherant à son Appellation principale, de la permission d'informer donné par l'Official de Reims, sur la Requeste du Promoteur, le 21. Octobre 1716. Informations faites en consequence, & de tout ce qui s'en est ensuivi; Faisant droit tant sur les Appellations principales qu'incidentes, dire qu'il a été mal, nullement permis, informé, decreté & procedé; condamner ledit sieur Intimé, comme ayant pris le fait & cause de son Vice-Promoteur, en deux mille livres de dommages & interests, & en tous les dépens, d'une part; Et ledit sieur de Mailly, Archevêque de Reims, Intimé & Deffendeur, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Rulland pour l'Appellant a conclu à ce qu'il soit reçû Appellant incidemment & comme d'abus, en adherant à son Appellation principale de la permission d'informer: Informations faites en consequence, & de tout ce qui s'en est ensuivy, Faisant droit tant sur les Appellations principales qu'incidentes, dire qu'il a été mal, nullement permis, informé, decreté, procedé; condamner l'Intimé, comme ayant pris le fait & cause de son Vice-Promoteur, en deux mil livres de dommages interests & en tous les dépens. De Navarre pour l'intimé, a conclu à ce qu'il soit dit, qu'il n'y a abus tant sur les Appellations principales qu'incidentes; condamner l'Appellant en soixante-quinze livres d'amende, & aux dépens. Oüy Le Febvre, Substitut de nôtre Procureur General, lequel a dit que la procedure extraordinaire instruite contre l'Appellant, le Decret de prise de corps, & la peine de la suspense

prononcée en même temps contre lui, ont pour objet & pour fondement, l'abus qu'il a fait de l'autorité que luy donnoit sa qualité de Doyen Rural, *en sollicitant plusieurs Curez de son Doyenné, de retracter avec luy la publication qu'ils avoient faite de la Constitution UNIGENITUS*; ce qui a été executé par une Lettre jointe à une Déclaration qu'il leur a fait souscrire & qu'il a ensuite envoyée audit sieur Archevêque de Reims. L'Appellant attaque cette Procedure dans la forme par differens Moyens; mais le premier & le principal se tire du fond: Il prétend qu'il a pû sans crime desavoüer sa Publication; qu'il n'y a rien de réprehensible ny dans l'intention ny dans la maniere dont il l'a fait; & par consequent, que ce grand appareil de Procedures manque de matiere, de titre & de fondement. Toute la difficulté de la Cause se réduit à l'examen de ce Moyen; il souhaiteroit en le discutant, pouvoir se dispenser d'indiquer des principes, certains à la verité, mais toujours exposez à choquer la prévention volontaire des uns, & le zele peu éclairé des autres. Telle est cependant la necessité indispensable de la Cause. Engagé par son ministere à examiner si la prétenduë désobéïssance de l'Appellant est criminelle: C'est un préalable de connoître la nature & la qualité de la Loy à laquelle on luy commandoit de se soumettre: La Constitution *Unigenitus* est-elle donc une régle inviolable de Foy? Est-elle au moins une régle generale de Discipline, à laquelle on doive une soûmission provisionnelle? Ces deux questions ne feront jamais la matiere d'un Problême, tant que l'on aura devant les yeux, que quelque étenduë que soit l'autorité du premier Siege du Monde Chrêtien, elle ne va pas jusqu'à le rendre le seul Juge de nôtre Foy; qu'une Décision du Souverain Pontife ne peut acquerir le caractere sacré de Dogme de la Foy, qu'autant qu'elle est acceptée par le consentement unanime du Corps des Pasteurs; enfin que la Constitution dont il s'agit, a reçu des contradictions dès sa naissance; qu'elle est d'ailleurs trop récente pour faire présumer le consentement tacite des Pasteurs qui ne se sont pas encore expliquez; en un mot, que plusieurs Prélats également distinguez par leur merite & par leur Dignité, bien-loin de l'accepter, s'opposent encore actuellement à sa reception. L'on ne reconnoît pas à ces derniers traits le caractere d'unanimité, qui seul peut mettre le Sceau à la définition d'un Dogme de la Foy. Ses regles sont fondées sur la verité qui est Une, qui est Indivisible, elle ne peuvent par consequent recevoir ny le plus ny le moins d'incertitude. Lors donc qu'il s'y rencontre quelque doute, il faut attendre qu'il ait été fixé ou par la réünion des sentimens des Evêques, qui par un droit aussi ancien que la Religion, aussi divin que l'institution de l'Episcopat, sont établis Juges des Causes qui regardent la Foy; ou que l'Eglise entiere appuyant de son autorité le Decret controversé, nous réponde de sa conformité avec

l'ancienne Doctrine contenuë dans l'Ecriture & dans la Tradition; Il est permis jusques-là de suspendre sa croyance & sa soumission; Le pratiquer de la sorte à l'égard même d'une Décision émanée du Saint Siege, ce n'est ny se diviser, ny manquer au respect qui luy est dû; c'est au contraire, en maintenant la Doctrine des anciens Canons & la pratique constante & uniforme de l'Eglise, conserver les liens salutaires qui tiennent les membres unis avec leur chef; ce n'est pas diminuer la plenitude de la puissance Apostolique, c'est contenir cet ocean dans ses justes bornes; en un mot c'est reconnoître sa puissance si relevée, qu'elle ne voit rien au dessus d'elle que le Corps universel de l'Eglise. Sur ces principes, il croit pouvoir dire, que quant à present la Constitution n'est ny regle de Foy ny loy de Discipline, mais peut-être en est-il autrement à l'égard de la necessité de sa publication, lorsque les Pasteurs du premier Ordre l'ont demandé à ceux du second; c'est ce qu'il faut à present examiner. Le Gouvernement Ecclesiastique comme le Temporel ne peut se soûtenir sans la subordination; elle est le fondement exterieur de cet Edifice mysterieux, contre lequel ny le temps ny la malice des Hommes ne prévaudront jamais; mais ce n'est pas toujours en troubler les regles, que de ne pas se soumettre aveuglement à ce qui est prescrit par les Superieurs; *sçavoir, lorsque la soumission pourroit blesser la Paix, la Verité & la Justice, qui sont les fondemens de tout Ordre. L'Histoire Ecclesiastique fournit differens exemples de cette verité; Ainsi lorsque Saint Hilaire anathematisoit la prévarication du Pape Libere; lorsque le saint Prêtre Malchion accusa & convainquit d'erreur Paul de Samozatte son Evêque; enfin lorsque les Eusebes, les Sophrones, les Jean de Damas & tant d'autres saints Prêtres & Laïcs, refuserent de se soûmettre aux Décisions erronnées de leurs Evêques, on ne les accusa pas alors de troubler l'ordre & la subordination; l'Eglise au contraire parle avec éloge de la fermeté qu'ils témoignerent dans ces occasions.* Mais sans s'arrêter à ces exemples qui ne doivent être tirez à consequence que dans *le cas d'une pareille necessité*, on peut connoître plus surement quelle doit être la regle & la mesure de l'obéïssance des Inferieurs, en examinant la nature & la qualité des choses qui leur sont proposées par leurs Superieurs. Ainsi, ou on leur annonce un Dogme de Foy universellement reçû par toute l'Eglise, ou on leur donne pour Dogme de Foy, ce qui n'est qu'une simple Décision contestée & sujette à révision. Dans le premier cas, toute resistance seroit criminelle, il faut une croyance ferme & interieure, une soumission du cœur & de l'esprit. Dans le second, le Prélat qui adopte ou qui propose, n'étant pas infaillible, son sentiment ou sa décision n'est pas une regle de Foy pour ses Inferieurs. La Loy de la Discipline ne demande alors qu'une simple soumission de déference & de respect; cette déference consiste à ne

pas s'élever ouvertement contre la Décision du Superieur; à attendre dans la paix & dans le silence, la détermination de l'Eglise sur la Décision contestée, & si elle doit se manifester au dehors par quelque Acte exterieur & de fait, le premier Ordre seul n'a pas encore assez d'autorité, pour en imposer la necessité au second. Il faut alors le concours de l'Autorité Souveraine, il faut des Lettres Patentes que Nous accordons à l'exemple de nos Prédecesseurs, non pas à la verité comme Juge de la Doctrine, mais comme les premiers & les plus augustes Témoins de la Foy, & les Protecteurs de la Discipline du Royaume. C'est par le concours de ces deux Puissances qui se forme une Loy de Discipline exterieure; mais il faut toujours apporter beaucoup de discernement pour n'en pas confondre les effets. Cette Loy pour être revetuë d'une plus grande autorité n'en domine pas avec plus d'empire, ni sur l'esprit ni sur la Foy; ce qu'elle exige c'est l'obéïssance exterieure & provisionnelle des Inferieurs, & ceux-cy ne peuvent s'en dispenser, sans manquer en même temps à ce qu'ils doivent au Sacerdoce & à l'Empire, c'est-à-dire, à toutes les Puissances du Ciel & de la Terre. C'est sur ces principes qu'il faut juger de la conduite de l'Appellant, elle doit paroître réguliere, puisqu'il est constant dans le Fait, qu'il a publié la Constitution, & que c'est là toute la soumission que l'on pouvoit exiger de luy. Il est vray que depuis cette Publication, *il s'est repenty de l'avoir faite*, il l'a même témoigné ouvertement dans la Lettre qu'il a écrite à ce sujet audit sieur Archevêque de Reims: Enfin *on l'accuse encore d'avoir séduit quelqu'uns de ses Confreres, & de les avoir porté à témoigner le même repentir. Mais en supposant la vérité de ces Faits, ce qui doit caracteriser le délit que l'on luy impute, c'est moins les démarches qu'il peut avoir faites dans le cours de ses Visites, que l'intention & la fin qu'il s'est proposée en les faisant.* Or pour juger sainement de son intention, il faut observer que la publication de la Constitution de la part du Clergé du second Ordre, peut être considerée sous deux aspects differens. Elle peut être regardée comme une simple notification faite aux peuples par l'organe des Curez en qualité de Ministres & Executeurs des ordres de leurs Superieurs; mais elle peut être *aussi considerée comme une acceptation, & un acquiescement formel de la part de ces mêmes Curez, parce que leur devoir les obligeant de n'annoncer à leurs Peuples que les Oracles de la vérité, on présume toujours que ce qu'ils annoncent est ce qu'ils croyent & en même temps ce que les autres doivent croire avec eux.* C'est uniquement par rapport à cette derniere consequence, que l'Appellant s'est porté à désavoüer sa publication; cette verité paroît évidemment par la Lettre que lui & quelques Prêtres de son Doyenné, ont écrit audit sieur Archevêque de Reims, dans laquelle ils lui marquent qu'ils ont appris avec une extrême douleur, que la publication qu'ils ont faite de la

Conſtitution, ſe peut prendre, & ſe prend en effet pour un temoignage autentique d'acceptation : & que pour calmer les reproches de leurs conſciences à cet égard, ils ſont obligez de déclarer qu'ls déavoüent cette publication, parce qu'ils ne regardent pas la Conſtitution comme Regle de Foy, de Mœurs ou de Diſcipline. Voilà donc la fin & l'intention de l'Appellant bien marquée par cette Lettre ; s'il révoque ſa publication, ce n'eſt pas ſous le premier aſpect d'une ſimple notification faite à ſes Peuples, il ne ſe repent pas de l'avoir fait dans ce ſens ; *C'eſt uniquement parce qu'il craint que cette publication ne ſoit priſe pour une acceptation de ſa part, & parce qu'il ne croit pas devoir recevoir la Conſtitution comme Regle de Foy. Or le Superieur n'eſt pas en droit d'exiger de ces Inferieurs l'acceptation d'une déciſion conteſteé ;* ce qu'il peut leur demander, c'eſt une ſoûmiſſion de déference & de reſpect, en attendant la déciſion de l'Egliſe : Mais les régles de cette déference ne leur deffendent que de s'élever ouvertement contre le ſentiment de leur Superieur ; elles ne s'étendent point juſqu'à défendre à des Prêtres des Conferences Théologiques, elles ne leur interdiſent pas de s'éclaircir mutuellement ſur les points controverſez, ſoit par la communication des Livres, ſoit par la diſpute ; en un mot ils ont droit d'agiter entr'eux ces ſortes de queſtions, & de chercher à ſe convaincre reciproquement par la force du raiſonnement, parce que tandis que l'Egliſe n'a pas encore prononcé ; on peut embraſſer l'une ou l'autre opinion, pourvû que l'on ſoit dans la diſpoſition de quitter celle qui dans la ſuite ſera condamnée. Il n'y a donc juſqu'à preſent rien d'irrégulier dans la conduite de l'Appellant ; il a fait ce que la diſcipline exigeoit de lui en publiant la Conſtitution ; mais il a rendu enſuite à ſa conſcience le témoignage qu'il a crû lui devoir en écrivant à ſon Superieur, que cette publication de ſa part *ne pourroit être priſe pour une acceptation :* Imitant en cela la conduite du Pape S. Gregoire, lors qu'en qualité de Patrice, il fut obligé de faire publier en Italie la Conſtitution de l'Empereur Maurice, qui défendoit aux Soldats d'embraſſer l'Etat Eccleſiaſtique ou de la Religion ; ne peut-il pas dire auſſi avec luy, qu'il a ſçû accorder & l'obéïſſance qu'il devoit à ſes Superieurs, & ce qu'il devoit à la Verité : *Utrobique, quæ debeo explevi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minimè tacui.* Enfin loin que l'on ait dû lui faire un crime de la Lettre qu'il a écrit audit ſieur Archevêque de Reims ; Lettre d'ailleurs conceuë dans des termes reſpectueux, & à laquelle ont abouty toutes ſes démarches prétenduës ſéditieuſes : Il paroit au contraire qu'il a ſuivy en cela la route preſcrite par les Canons. S'il arrive quelquefois, écrivoit le Pape Alexandre III. à l'Archevêque de Ravenne, que Nous vous adreſſions des déciſions qui vous choquent, ne vous en inquiettez point, car ou vous les executerez avec reverence, après neanmoins avoir examiné avec

attention l'affaire qui a donné lieu à nôtre décision, *ou vous nous manderez les raisons qui vous empêchent de le faire*, & nous ne trouverons jamais mauvais que vous refusiez de souscrire à ce que l'artifice ou la surprise auront pû tirer de Nous. Quel meilleur temoignage pourroit-on trouver pour la justification de l'Appellant : elle s'acheve par une simple réflexion : ou le sieur Archevêque de Reims a demande à ses Curez la simple publication de la Constitution, ou il leur a demandé une publication qui emportât acceptation. S'il a demandé la publication, l'Appellant y a satisfait, ny luy ny ses Confreres, ne l'ont pas désavoüée dans ce sens; & par consequent, il n'y a pas eu matiere à informer contre luy. Si au contraire il a demandé la publication comme un signe de l'acceptation, il a excedé en cela les bornes de son autorité qui ne s'étend pas jusqu'à faire recevoir comme Dogme, ce qui est encore controversé; la résistance de l'Appellant a donc été juste dans ce sens, & loin qu'on puisse la blâmer, il ne peut se dispenser de le dire; recevoir la Constitution comme Regle de Foy, c'est être en même temps & Chrétien peu instruit des Regles essentiellement nécessaires, pour la définition du Dogme, & Citoyen peu zelé pour la conservation de nos Libertez. Ainsi la Procedure dont il s'agit manque d'objet & de fondement, elle est par conséquent abusive dans son principe, mais elle l'est encore dans la forme par la partialité du Commissaire qui a procedé à l'Information. Il n'en faut pas chercher des preuves ailleurs que dans son ouvrage, il y déclare lui-même qu'il a fait assigner M. Jean-Nicolas Marteau, l'un des témoins; ainsi ce que l'on n'auroit pû que présumer en le voyant se transporter de Village en Village, pour y recevoir la déposition de chaque témoin, sans être assisté d'un Promoteur pour les lui administrer, devient une certitude au moyen de sa propre déclaration. Il seroit inutile après cela de s'étendre dans le détail des autres Moyens. Celui que l'on fonde sur l'incompatibilité des Emplois dont l'Official de Reims est pourvû, n'est pas un abus. Il en est de même de celui que l'on a tiré des citations faites à cry Public. Enfin, en ce qui concerne les deux autres Moyens, tirez de la violence du Decret de prise de corps & de la Suspense, comme il a été étably, qu'il n'y avoit pas matiere à informer, il s'ensuit à bien plus forte raison, qu'il n'y avoit pas lieu de decreter avec autant de vivacité. Ces Moyens n'ajoutent donc rien au vice de la Procedure qui est nulle dans son principe, mais ils doivent porter Nôtre-dite Cour à augmenter les dommages & interêts justement prétendus par l'Appellant. C'est pourquoy il estime qu'il y a lieu, faisant droit sur les Appellations tant principales qu'incidentes, ensemble sur la Demande de M. Ponce Droüillet, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, informé, decreté & jugé, casser & annuller le tout; en consequence, condamner l'Intimé en tels dommages & interêts qu'il plaira à Nô-

tre-dite Cour arbitrer ; & après que la Cause a été plaidée pendant quatre Audiances. NÔTRE-DITE COUR, a reçû la Demande & Appel incident de la Partie de Rulland, & y faisant droit, ensemble sur l'Appel principal ; Dit qu'il a été mal, nullement & abusivement ordonné, informé, decreté & jugé ; Condamne la Partie de Navarre en quatre cens livres de dommages & interests envers celle de Rulland, & aux dépens. Si te mandons à la Requête dudit M. Droüillet, mettre le present Arrest à dûë & entiere execution, suivant sa forme & teneur ; & faire pour raison d'iceluy tous Actes de Justice requis & necessaires ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en Nôtre-dite Cour, Audience publique, le Lundy vingt-huit Juin, l'an de grace mil sept cent dix sept, & de nôtre Regne le deuxiéme.

Collationné, Par la Cour ; *Signé*, ANNIBAL. Et scellé.

MOREL, Proc.

Toutes ces Pieces font voir, 1°. la necessité indispensable de réclamer dans un Diocese & dans un temps où de plus en plus M. l'Evêque de Beauvais, malgré les Arrests de la Cour, faisoit de la Constitution une regle de Foy, & de la publication une acceptation faite & consommée pour les Curez. 2°. Que le Curé de S. Martin de Beauvais a fait tout ce qui étoit en luy pour se concilier son Evêque, qui n'a pû alleguer d'avoir eu intention de s'en rapporter à M. le Président Portail, puisque le Curé n'a cessé d'executer les Arrests signez par cet illustre Magistrat, & que M. l'Evêque n'y a point déferé. 3°. Que les réclamations proportionnées à la necessité ne sont point des crimes, quoyqu'elles soient faites dans des Prônes, sur-tout quand l'Evêque publie luy-même que la publication faite au Prône est un engagement, & qu'il anéantit les réclamations faites entre ses mains.